

Circulaires, textes et rapports officiels concernant la scolarisation et l'enseignement aux élèves nouvellement arrivés

Loi du 9 août 1936, Journal Officiel du 13 août 1936.....	4
<i>Circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 : Classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers.</i>	4
<i>Circulaire n° 73-10008 du 2 février 1973 : Enseignement du portugais à l'intention des élèves portugais scolarisés dans l'enseignement élémentaire</i>	6
<i>Circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973 : Scolarisation des enfants étrangers non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans.</i>	7
<i>Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 : Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires</i>	9
<i>Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 : Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires</i>	10
<i>Circulaire n° 76-387 du 4 novembre 1976 portant sur la création des CEFISEM</i>	11
<i>Circulaire 77-310 du 1er septembre 1977</i>	11
<i>Circulaire n° 77-065 du 14 février 1977</i>	12
<i>Arrêté du 29 juin 1977 : Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises</i>	12
<i>Circulaire n° 77-310 du 1er septembre 1977 concernant les CEFISEM</i>	13
<i>Circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant les ELCO</i>	13
<i>Circulaire n° 77-447 du 22 novembre 1977 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...)</i>	14
<i>Circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978 : Scolarisation des enfants immigrés</i>	16
<i>Circulaire n° 78-323 du 22 septembre 1978 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire</i>	20
<i>Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979 : Création d'une commission pour les ELCO</i>	22

<i>Note de service n°82-165 du 13 avril 1983 : Scolarisation des enfants immigrés, préparation à la rentrée</i>	23
<i>Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 : Modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés</i>	26
<i>Arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française</i>	28
<i>Circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986 : Apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France</i>	31
<i>Circulaire n° 86-120 du 13 mars 1986 : Accueil et intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées</i>	33
<i>Circulaire n° 86-121 du 13 mars 1986 : Missions et organisation des CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants)</i>	34
<i>La loi n°89-548 du 2 août 1989</i>	36
<i>Circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 : Missions et Organisation des CEFISEM</i>	37
<i>Arrêté du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.)</i>	40
<i>1996 : Document d'accompagnement des programmes de français pour la classe de Troisième</i>	42
<i>Loi n°98-170 du 16 mars 1998</i>	42
<i>Décret n°99-179 du 10 mars 1999 [...] instituant un document de circulation pour l'étranger mineur</i>	42
<i>Circulaire DMP/CII n°99-315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants</i>	43
<i>Circulaire du 2 mai 2000 : L'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations</i>	51
<i>Publication du MEN en 2000 : Le Français Langue Seconde</i>	51
<i>Arrêté du 22 mai 2000 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (DELF et DALF)</i>	51
<i>Note d'information DPM/ACI 1 n° 2001/168 du 30 mars 2001 : Mise en place de la convention cadre sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire</i>	56
<i>29 mai 2001 : Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues</i>	56

2002 : les nouveaux programmes et la place accordée au français langue seconde.....	57
MEN, <i>Les modalités de scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France</i>, rapport mai 2002.....	58
<i>Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d’inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés.....</i>	59
<i>Circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 : Organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages.....</i>	62
<i>Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 : Missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)</i>	68
<i>Circulaire n°2004-084, 18 mai 2004 : Respect de la laïcité, port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,.....</i>	81
<i>Circulaire n°2004-163, 13 septembre 2004 : Mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et sanctionner les infractions,.....</i>	81
<i>Note de service du 19 octobre 2004 : Attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d’une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires.....</i>	82
<i>Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l’arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d’études en langue française et du diplôme approfondi de langue française</i>	86
<i>DGESCO A1-1 n°2008-0239 envoyé le 11 juin 2008 : DELF en milieu scolaire</i>	90
<i>Circulaire n° 2008-102 du 25 juillet 2008 : Opération expérimentale “Ouvrir l’École aux parents pour réussir l’intégration”</i>	91
<i>Notes d’information de la DEPP de 2000 à 2008 : Les statistiques nationales sur les élèves nouvellement arrivés.....</i>	99
MEN, <i>Carte scolaire du 1er degré</i>, rapport 2009.	100

Loi du 9 août 1936, Journal Officiel du 13 août 1936.

L'obligation scolaire entre 6 et 14 ans : « *L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à quatorze ans révolus.* »

Circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 : Classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers.

Bulletin officiel de l'Education nationale 29.01.1970, n°5, aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie

La scolarisation des enfants étrangers ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions que s'ils acquièrent rapidement l'usage du français, ce qui leur permet de s'intégrer au milieu scolaire et de poursuivre normalement leurs études. Si dans certains cas cet apprentissage peut se faire par imprégnation naturelle, notamment lorsque le nombre d'étrangers n'excède pas quatre ou cinq par classe, et qu'ils sont très jeunes, il n'en va pas de même lorsque les enfants non francophones représentent une forte minorité, voire la majorité de la population d'une école : des solutions spécifiques s'imposent alors. Encore faut-il noter que les étrangers ne constituent pas entre eux un groupe homogène, et que la rapidité de leur adaptation varie considérablement selon l'âge, le milieu socio-culturel, la langue maternelle, la scolarité antérieure, etc. chaque cas devant être considéré individuellement.

J'ai donc été conduit à autoriser ces dernières années une grande variété d'expériences, confiées à l'ingéniosité des autorités locales et des maîtres. A la suite de mesures prises en commun par mes services et par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, dont j'ai défini le rôle et les responsabilités dans ce domaine par ma circulaire du 15 juillet 1968 (B.O.E.N. du 1^{er} août 1968), le moment me paraît venu de rationaliser ces initiatives pour les élever au niveau de l'expérimentation ; les résultats mesurés avec soin pourraient alors aider à définir une ligne générale d'action.

Environ cent classes expérimentales d'initiation pour enfants étrangers fonctionnent actuellement dans différents départements. Elles sont confiées à des maîtres qui ont déjà travaillé dans ce domaine l'an dernier ou qui ont suivi en septembre 1969 le stage organisé à leur intention à Boulogne-sur-seine. Vous voudrez bien veiller à ce que le recrutement de ces classes soit limité aux étrangers non francophones ayant des aptitudes normales, et qu'il n'excède pas 15 à 20 élèves par classe. Dans toute la mesure du possible, les enfants seront répartis en au moins deux groupes d'âge, la limite inférieure se situant autour de sept ans (les enfants plus jeunes suivent généralement avec profit le cours préparatoire), la limite supérieure à 13 ans (au-delà, les enfants peuvent être admis dans des classes d'adolescents organisées par l'Amicale pour l'enseignement des étrangers, là où il en existe ou placés dans une classe de fin d'études ou un aménagement du tiers-temps permettrait l'amélioration de leurs connaissances en français). Ces classes ayant pour objectif une intégration rapide des enfants dans le milieu scolaire normal, aucun redoublement ne sera admis.

Leur organisation pédagogique est conçue selon trois formules, qui peuvent d'ailleurs coexister dans une même école, entre lesquelles on choisira selon le public auquel elles sont destinées :

1° La classe d'initiation instituée pour l'année scolaire entière ;

2° La classe où chaque groupe d'élèves ne reste qu'un trimestre voire un semestre. Cette solution a l'avantage d'un meilleur rendement numérique, et celui de s'adapter, avec trois ou deux cycles par an, au rythme d'arrivée des enfants. Elle hâte en outre leur intégration dans le milieu scolaire normal. Mais elle peut se révéler insuffisante dans certains cas ;

3° Le cours de rattrapage intégré, valable surtout pour les plus jeunes enfants, qui consiste à placer les étrangers dans les mêmes classes que leurs camarades français et à ne les regrouper dans l'horaire hebdomadaire normal que pour 7 à 8 heures d'enseignement de la langue : l'introduction du tiers-temps devrait faciliter matériellement cette disposition.

Dans tous les cas, l'enseignement de la langue sera dispensé selon les méthodes élaborées pour le français, langue étrangère, par le Bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation françaises à l'étranger (B.E.L.C.) ou par le Centre de recherches et d'études pour la diffusion du français (C.R.E.D.I.F.). Les maîtres qui ont participé au stage de Boulogne utiliseront évidemment la méthode " Bonjour Line " du C.R.E.D.I.F. L'Amicale pour l'enseignement des étrangers fournit le matériel nécessaire à ces classes : vous voudrez bien veiller à ce qu'il ne soit utilisé qu'à cette fin. En dehors de cet enseignement, qui accorde, dans un premier temps, la priorité à la langue orale à l'aide de techniques audiovisuelles et qui ne saurait occuper plus d'une heure trente à deux heures par jour, le maître attachera une importance particulière à l'introduction

progressive de la langue écrite, au calcul, aux disciplines d'éveil, aux activités complémentaires et à l'adaptation à la vie française.

Le contrôle pédagogique de ces classes sera assuré dans 1es conditions habituelles. Toutefois, il serait souhaitable qu'un inspecteur fût spécialement désigné dans chaque département, soit qu'il ait déjà acquis, en France ou à l'étranger, une compétence particulière dans le domaine du français langue étrangère, soit qu'il ait participé au stage de Boulogne, soit que vous le désigniez pour bénéficier, dans le courant de cette année, d'une formation complémentaire qui sera dispensée en liaison avec le C.R.E.D.I.F. et les C.R.D.P. Dans ses visites, l'inspecteur pourra être accompagné d'un assistant pédagogique du C.R.E.D.I.F. Celui-ci recueillera ainsi tous renseignements utiles pour les recherches que mène actuellement le C.R.E.D.I.F. dans ce domaine et établira les propositions en vue de l'attribution aux maîtres, en fin d'année, du diplôme de spécialisation du C.R.E.D.I.F.

J'attends de ces dispositions, par le moyen du rapport détaillé que les inspecteurs départementaux m'enverront en fin d'année, sous votre couvert, trois séries de renseignements ;

- sur la composition de ces classes, leur fonctionnement et les modifications à apporter à leur implantation compte tenu des besoins ;

- sur leur contenu pédagogique, l'évaluation des résultats et, de façon générale leur rendement ; .

- sur la formation initiale des maîtres auxquels elles sont confiées, et leur perfectionnement.

Par ailleurs vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre dès publication de cette circulaire, une notice du modèle ci-joint pour chacune des classes expérimentales d'initiation fonctionnant dans votre ressort.

Enfin, je vous serais obligé de me tenir immédiatement informé. au cours de l'année scolaire, de tout changement important survenant dans la situation administrative des maîtres (par exemple congé de longue durée) ou dans la composition de l'effectif de ces classes (départ ou arrivée massive d'enfants étrangers).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ;

Le directeur du Cabinet,

Pierre CREYSSEL.

ANNEXE POUR ENFANTS ETRANGERS

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

Circulaire n° 73-10008 du 2 février 1973 : Enseignement du portugais à l'intention des élèves portugais scolarisés dans l'enseignement élémentaire

Circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973 : Scolarisation des enfants étrangers non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans.

Bulletin officiel de l'Education Nationale n° 5 du 29 janvier 1970 *aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie*

Par circulaire n° IX 70-37 du 13 janvier 1970 (*B.O.E .N.* n° 5 du 29 janvier 1970), un certain nombre de mesures ont été prises en vue de faciliter l'intégration des enfants de migrants étrangers à leur nouveau milieu scolaire et leur permettre de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Si des classes d'initiation pour enfants étrangers ont pu être mises en place dans l'enseignement élémentaire, un effort tout particulier doit actuellement être entrepris en faveur des enfants étrangers, non francophones, arrivant en France entre 12 et 16 ans, dont la place naturelle est dans un établissement de premier cycle.

La présente circulaire a pour objet de définir les objectifs à atteindre dans ce domaine et de dégager les solutions au problème qui se pose à ce niveau.

L'objectif général est d'insérer le plus rapidement possible les enfants étrangers dans un cycle d'études normal, ce qui exclut leur regroupement pour une période d'initiation dans des établissements qui leur seraient réservés. en dehors de tout contact avec des enfants français.

En fonction de l'âge et du niveau initial des connaissances de ces enfants, il conviendra de viser soit à la poursuite d'études après 16 ans, soit à l'admission en C.E.T., soit à l'entrée en apprentissage.

Les solutions à retenir doivent tenir compte à la fois de l'âge des enfants en cause et de l'importance de la population scolaire concernée.

a) Lorsque les jeunes étrangers non francophones sont peu nombreux, il conviendra de les accueillir dans une classe normale aussi proche que possible de celle à laquelle leur âge les destine.

Cette classe, pour les enfants de 12 à 14 ans, sera en général une 6^e III ou une 5^e III, sans que soit exclue la possibilité d'un accueil, ou d'un passage rapide, dans une classe de voie I ou II pour les enfants qui feraient preuve de facilités d'adaptation particulières.

Pour les enfants de 14 à 16 ans, dont certains n'étaient plus soumis dans leur pays d'origine à l'obligation scolaire, la solution doit

- toujours sans exclure les cas particuliers pour lesquels d'autres formules peuvent être trouvées - être recherchée dans les C.E.T., les classes préprofessionnelles de niveau, ou préparatoires à l'apprentissage.

Dans tous ces cas, il sera nécessaire d'organiser un enseignement de soutien en français dès que, dans un établissement, plus de cinq élèves seront concernés.

Dans les classes de 6^e et de 5^e, on devra tendre à permettre une insertion en fin d'année dans une classe normale ou dans une classe de type II aménagée. En C.E.T., en C.P.P.N. et C.P.A., on devra viser à donner aux élèves la connaissance d'un français courant indispensable pour faire face aux problèmes de la vie quotidienne, du langage professionnel propre à la filière dans laquelle ils s'engagent, permettant notamment la compréhension des consignes de sécurité et des données élémentaires du droit du travail.

b) Lorsque, comme c'est le cas dans certains départements à forte immigration, les jeunes étrangers non francophones sont particulièrement nombreux, des regroupements devront être réalisés.

Les classes ainsi constituées devront être ouvertes dans des établissements types de 1^{er} cycle, de façon à permettre aux jeunes étrangers de côtoyer quotidiennement des enfants français.

Lorsque des regroupements seront possibles, il ne faudra pas perdre de vue que les enfants étrangers non francophones (à l'exclusion de ceux relevant d'un enseignement spécialisé) pourront être répartis en deux groupes distincts.

L'un accueillera les enfants scolarisés normalement avant leur arrivée en France et qui pourront être insérés dans nos cycles d'études dès qu'ils auront acquis une connaissance suffisante du français et qu'auront pu être établis les raccordements nécessaires entre l'enseignement qu'ils ont reçu et les programmes français. Pour ces enfants, la durée du passage dans une classe d'adaptation sera normalement d'une année.

L'autre regroupera les enfants qui, ne possédant pas une connaissance suffisante du français, présentent des retards scolaires importants du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de la scolarisation antérieure. On peut estimer que dans ce cas le maintien en classe d'adaptation sera normalement de 2 ans.

Langue vivante

La nécessité d'entreprendre en sixième l'étude d'une première langue vivante étrangère qui, pour ces enfants, est en réalité une seconde langue étrangère, contribue à rendre plus difficile leur insertion dans notre système scolaire.

Partout où ce sera possible, pour les enfants dont la langue nationale peut être enseignée en 6^e comme première langue étrangère, on pourra envisager l'ouverture d'un enseignement de cette langue ; un effort particulier devra être fait pour l'enseignement du portugais, langue pour laquelle la demande est importante. Lorsque, comme ce sera souvent le cas, cette solution s'avèrera impossible, pour les jeunes étrangers non francophones, scolarisés en 6^e. III ou 5^e. III, l'horaire indicatif correspondant à la langue vivante sera utilement remplacé par des heures de français. C'est ensuite en 4^e de type II aménagée que ceux d'entre eux qui seront orientés vers des études longues aborderont l'étude d'une des langues étrangères enseignées habituellement dans notre pays.

Enfants relevant d'un enseignement spécialisé

La diversité des situations exclut la diffusion d'instructions d'ordre général. L'objectif est, là aussi, l'insertion la plus rapide possible dans des structures existantes.

Je n'ignore pas les nombreuses difficultés que vous rencontrerez pour mettre en place les présentes dispositions.

Elles doivent être considérées comme un objectif à atteindre aussi rapidement que possible. Dès cette année en particulier, devront être mis en place les enseignements de soutien et organisés les regroupements chaque fois que ceux-ci ne posent pas de problèmes dont la solution ne peut être actuellement trouvée.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des Enseignements élémentaire et secondaire,
C.P. GUILLEBEAU

Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 : Enseignements de langues nationales à l'intention d'élèves immigrés, dans le cadre du tiers temps des écoles élémentaires

Bulletin officiel de l'Education Nationale du 17.04.1975, n° 15 *aux Recteurs, aux Inspecteurs d'académie*

La présence de plus en plus importante de jeunes enfants immigrés sur le territoire français a amené le ministère de l'Education à prêter une attention particulière aux mesures qui pourraient faciliter l'insertion de ces enfants dans le système éducatif français, notamment au niveau élémentaire.

Des dispositions ont été prévues par la circulaire no IX 70-37 du 13 janvier 1970 en ce qui concerne l'initiation au français.

D'autre part, la circulaire du 12 juillet 1939 (Recueil méthodique 530-1) permet de dispenser aux élèves immigrés un enseignement de leur langue en dehors du temps scolaire.

Le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture d'origine peut constituer un élément positif de l'adaptation même de ces enfants dans les établissements scolaires français.

Le ministère de l'Education a ainsi recherché, à la demande des pays étrangers une solution susceptible, grâce à l'intégration dans le tiers temps pédagogique des écoles élémentaires, d'éviter les inconvénients des cours dispensés en dehors des heures de classe (alourdissement des journées ou amputation des congés, absence de liaison entre les deux enseignements français et étranger).

Certaines académies ont été autorisées à mettre en place des cours de langues intégrés au tiers temps, en fonction des demandes et des moyens mis à la disposition des établissements par divers pays, notamment en ce qui concerne les enseignants étrangers nécessaires, recrutés et rémunérés par les gouvernements des pays en cause.

Les instructions adressées à cette occasion et celles qui le seront ultérieurement - de nouvelles demandes ayant été présentées - ne sont que des textes d'orientation à l'intention des recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux et directeurs d'école. Elles déterminent le cadre et les conditions générales de ces enseignements de langues étrangères dans les écoles élémentaires : intégration au tiers temps pédagogique de cours dans la langue en cause, à raison de trois heures hebdomadaires non consécutives ; regroupement des élèves en fonction des niveaux ; harmonisation des méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et respect par les enseignants étrangers des dispositions générales et usages en vigueur dans les écoles françaises.

De tels enseignements ne peuvent être institués que dans les écoles où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, la liste de ces écoles étant établie par le ministère en concertation avec l'autorité étrangère et communiquée aux recteurs et inspecteurs d'académie intéressés.

Mais c'est naturellement au directeur de l'école, en liaison avec l'inspecteur d'académie, l'inspecteur départemental et les enseignants français et étrangers qu'il revient, en fonction de la conjoncture locale, de prendre les mesures nécessaires pour réaliser au mieux l'intégration réelle de ces cours dans l'ensemble des enseignements dispensés.

L'administration attache du prix à connaître les difficultés rencontrées à cet égard et les solutions locales qui leur ont été apportées.

J'appelle donc votre attention sur l'importance et l'intérêt des rapports demandés aux inspecteurs départementaux et qui devront être adressés à la fin de chaque année scolaire, par la voie hiérarchique, au bureau DE 6.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des Ecoles,
J. DEYGOUT

Circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 : Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe, pour l'ouverture de cours de leur langue maternelle à des élèves étrangers des écoles élémentaires

J.O. n° 102 du 30 avril 1976 (page 2609)

Paris, le 30 mars 1976.
Le Ministre de l'Education
à Messieurs les Préfets et Recteurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le souci d'une déconcentration administrative me conduit à simplifier les conditions d'ouverture des cours de langue étrangère donnés, dans les écoles élémentaires, en application de la circulaire du 12 juillet 1939 et à substituer à ce texte les dispositions suivantes :

« Des cours de langue et de civilisations étrangères peuvent être donnés dans les écoles élémentaires, en dehors des heures de classe, à l'intention d'élèves étrangers qui ne bénéficient pas encore d'un enseignement de leur langue maternelle intégré au tiers temps pédagogique (circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975).

« Les cours sont donnés par des enseignants étrangers, recrutés et rémunérés par leur gouvernement et agréés par l'inspecteur d'académie. N'y sont admis que les enfants pourvus d'une autorisation écrite de leurs parents.

« L'initiative de l'action est prise conjointement par l'inspecteur d'académie et par le consul intéressé.

« L'autorisation d'ouverture des cours est donnée par le préfet.

« L'agrément de l'enseignement appartient à l'inspecteur d'académie, sur le vu d'un dossier comprenant :

Extrait d'acte de naissance ou certificat en tenant lieu ;

Une copie certifiée conforme des diplômes l'habilitant à enseigner dans son pays d'origine ;

Un certificat d'exercice dans les fonctions remplies antérieurement.

« L'autorisation d'utiliser les locaux scolaires pour ces cours donnés en dehors des heures de classe est donnée par le maire de la commune.

La convention, définie par les circulaires n° 73-110 du 1er mars 1973 et n° 75-317 du 17 septembre 1975 est passée entre le directeur de l'école et le consul intéressé.

Toutes les dispositions des circulaires du 1er mars 1973 et du 17 septembre 1975 relatives à la sécurité, à la surveillance et à la responsabilité du directeur sont applicables en la matière ».

La présente circulaire sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet

Michel DENIEUL

Circulaire n° 76-387 du 4 novembre 1976 portant sur la création des CEFISEM

Circulaire 77-310 du 1er septembre 1977

Le texte portant sur la première création des CEFISEM n'a pas été retrouvé : plusieurs sources le font remonter à 1975 alors qu'ils dateraient de 1976. Il semblerait que leur création ait été de quelques mois antérieure au texte officiel.

« Les centres régionaux de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) institués par les **circulaires n° 76-387 du 4 novembre 1976 et 77-310 du 1^{er} septembre 1977** comme sections pédagogiques d'écoles normales ont vocation à accueillir, pour des réunions et stages de durées proportionnées à leurs besoins, l'ensemble des personnels intervenant dans les écoles et particulièrement les maîtres français des classes d'initiation et cours de rattrapage ainsi que les maîtres étrangers enseignant les langues nationales. »

Extrait de la circulaire sur La scolarisation des enfants immigrés, de 1978.

Circulaire n° 77-065 du 14 février 1977

... relative à la politique de diversification des langues étrangères est de nature à accentuer le développement des ELCO.

Arrêté du 29 juin 1977 : Situation des maîtres étrangers chargés de dispenser un enseignement en leur langue nationale aux enfants immigrés scolarisés dans les écoles élémentaires françaises

(J.O. du 14 juillet 1977 et B.O. n° 29 bis du 28 juillet 1977)

Vu L. du 5-4-1937 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976, not. son art. premier ; A. 7-8-1969 ; Arrêtés 18-3-1977 ; Avis du Conseil de l'enseignement général et technique

Article premier - Des maîtres étrangers peuvent être appelés, après conclusion d'un accord entre le gouvernement français et le gouvernement de leur pays d'origine à dispenser, dans les écoles élémentaires françaises où le nombre d'enfants immigrés d'une même nationalité le justifie, un enseignement en leur langue, intégré aux activités d'éveil.

Art. 2 - L'affectation de ces enseignants s'effectue conformément aux accords conclus, les formalités de leur recrutement ainsi que leur rémunération incombant au gouvernement étranger concerné.

Art. 3 - Chacun des maîtres étrangers visés à l'article premier fait l'objet d'une lettre de présentation des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays et d'une lettre d'agrément de l'inspecteur d'académie. Cet échange de lettres précise les modalités de service de l'intéressé.

Art. 4 - Pour chacun des pays concernés, les conditions de l'enseignement en langue nationale étrangère sont définies par des instructions du ministère de l'éducation. Le directeur d'école veille à l'intégration du maître étranger dans l'équipe éducative. Cette insertion doit permettre d'harmoniser les méthodes pédagogiques utilisées par les enseignants français et étrangers et de susciter une meilleure connaissance des deux cultures.

Art. 5 - Dans les écoles concernées, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale veille à faciliter la mise en place des enseignements en langue nationale dans le cadre des activités d'éveil. Il procède à cette fin en liaison avec le responsable étranger chargé de l'animation et du contrôle de ces enseignements. Les enseignants étrangers visés à l'article 1 sont soumis au contrôle et à l'inspection des autorités compétentes de leur pays d'origine qui informent préalablement l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et le directeur d'école des visites envisagées.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la rentrée scolaire de 1977.

Le ministre de l'éducation,

R. HABY

Circulaire n° 77-310 du 1er septembre 1977 concernant les CEFISEM

Concernant les CEFISEM. Les stages de formation concernent principalement les maîtres et les maîtres étrangers enseignant les langues nationales. Néanmoins, c'est ouvert aux professeurs de collège et de lycée.

Circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant les ELCO

Elle concerne la mise en place de cours de langues et de civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges.

Circulaire n° 77-447 du 22 novembre 1977 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves yougoslaves scolarisés dans l'enseignement élémentaire (serbo-croate, slovène, macédonien...)

B.O. n° 44 du 8 décembre 1977

Réf. : [Circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975](#)

L'entrée dans le système d'éducation français et en particulier dans le premier degré d'enfants de travailleurs migrants de culture non française soulève d'importants problèmes :

- difficultés linguistiques et culturelles pour les élèves,
- difficultés d'ordre pédagogique pour les enseignants.

Je rappelle que certaines mesures ont déjà été prises visant à faciliter l'intégration de ces élèves dans leur nouveau milieu scolaire et culturel et à leur permettre de poursuivre normalement leurs études : c'est ainsi qu'ont été créées des classes d'initiation (circulaire n° IX-70-37 du 13 janvier 1970, B.O.E.N. n° 5 du 29 janvier 1970) dont l'organisation pédagogique est conçue selon des formules souples adaptées aux problèmes spécifiques aux jeunes étrangers. Ces dispositions restent en vigueur.

Elles laissent toutefois subsister le problème de la connaissance de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine. Le défaut de maîtrise de la langue maternelle entraîne en effet chez les nouveaux arrivants des difficultés pour l'apprentissage de la langue française ; la connaissance de la langue maternelle permettrait de surcroît le maintien des liens avec le milieu d'origine.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 fixe le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, dans les locaux scolaires mais en dehors de l'horaire réglementaire. Cette circulaire demeure, en tout état de cause, applicable.

Une telle formule n'est, toutefois, pas sans inconvénients : alourdissement des journées de classe ou amputation des journées de congé, absence de liaison entre les deux enseignants français et étranger.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de remédier à ces inconvénients, tout en accélérant l'insertion dans le système éducatif français de jeunes enfants nouvellement arrivés en France, qu'ils aient ou non été précédemment scolarisés.

Elles concernent les enfants yougoslaves scolarisés dans les classes élémentaires.

Le gouvernement yougoslave propose en fait de mettre à la disposition de la France des enseignants yougoslaves qui, rétribués par leur pays d'origine et pourvus par ses soins du soutien pédagogique approprié, seront placés, dans le cadre de leur mission, sous l'autorité du ministre français de l'éducation. Il m'est apparu opportun, au moment de définir leur rôle, de mettre au point, à titre expérimental, des modalités particulières en vue de la scolarisation dans le premier degré des enfants d'origine yougoslave.

Dans certains établissements d'enseignement du premier degré pourra être institué, à l'intention des élèves yougoslaves, un enseignement dans leur langue d'origine dont l'horaire hebdomadaire sera de 3 heures de préférence non consécutives. Cet enseignement remplacera trois des heures d'activités d'éveil comprises dans l'horaire de 27 heures fixé par l'arrêté du 7 août 1969, et devra rester en rapport avec ce type d'activité. En cas d'impossibilité absolue d'intégrer la totalité de cet enseignement d'éveil dans le cadre des horaires normaux, une des trois heures prévues pourra être assurée en dehors des heures de classe.

L'enseignement sera donné aux élèves d'origine yougoslave réunis, soit dans un même groupe, soit dans toute la mesure du possible, si le nombre des élèves ou les disparités de niveau scolaire, liées notamment à la date d'arrivée en France, le justifient, en deux ou plusieurs groupes à raison de trois heures hebdomadaires chacun.

Pour les nouveaux arrivants, cet enseignement tendra à atténuer le désarroi des élèves et à faciliter leur adaptation à leur nouveau milieu. Pour ceux qui sont en France depuis plus longtemps, cet enseignement d'équilibre et de majoration du savoir devra leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture nationales (serbo-croate, ou slovène, ou macédonien...).

Cet enseignement, donné à des groupes de vingt-cinq élèves au maximum, devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des instituteurs des classes correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 1956, rappelées notamment par la circulaire du 28 janvier 1971, cet enseignement ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison ou en

études du soir. Les directeurs d'école informeront les enseignants yougoslaves de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les enfants yougoslaves ne seront pas obligatoirement tenus de suivre cet enseignement ; les familles devront exprimer leur désir de voir leurs enfants y participer. La possibilité leur en sera indiquée, soit par information écrite, soit lors de réunions à l'école.

Ces dispositions constituent un cadre général assez souple dont le contenu devra être précisé au plan régional ou local par entente entre les autorités consulaires yougoslaves, en liaison avec les services culturels de l'ambassade et les autorités françaises compétentes (recteurs, inspecteurs d'académie, I.D.E.N.). Une étroite concertation devra naturellement intervenir également entre le directeur de l'école et les enseignants français et yougoslaves intéressés.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'application de ces dispositions dont le contrôle pédagogique sera exercé du côté français par l'inspection générale de l'instruction publique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en liaison avec le Centre de recherche et de diffusion de la langue française (C.R.E.D.I.F.).

Une inspection permanente de ces cours sera assurée du côté yougoslave par l'inspecteur de l'enseignement élémentaire désigné par son gouvernement.

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale m'adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, à la fin de chaque année scolaire, un rapport précis portant :

sur le nombre d'élèves auxquels est dispensé l'enseignement des langues de Yougoslavie dans le cadre ci-dessus défini ;

sur les modifications à apporter à la répartition des écoles intéressées, compte tenu des nécessités ;

sur le contenu et la valeur pédagogique de cette expérience.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

J. DEYGOUT

Circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978 : Scolarisation des enfants immigrés

Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 7 septembre 1978 *Texte adressé aux recteurs.*

Allant au-delà de l'obligation d'accueil dans les établissements scolaires qui s'est toujours appliquée aux enfants étrangers comme aux enfants français, le ministère de l'éducation s'est préoccupé depuis un certain nombre d'années de prendre en considération de façon spécifique les besoins de scolarisation des enfants étrangers. Il s'efforce de leur ménager de meilleures conditions d'insertion dans l'école et dans la société française et la possibilité de se réadapter, le cas échéant, à leur pays d'origine. Les dispositions prises à cette fin se regroupent autour de deux axes :

- la mise en place d'un enseignement du français destiné à les amener à une connaissance suffisante de notre langue pour faciliter leur adaptation à l'enseignement dispensé dans les classes normales ;
- l'institution dans les établissements scolaires, avec le concours des pays concernés, de cours dans la langue nationale des enfants immigrés.

Au premier objectif répondent les circulaires n° IX-70-37 du 13 janvier 1970 et 73-383 du 25 septembre 1973 portant respectivement création de " classes d'initiation " et de " cours de rattrapage intégré " dans les écoles élémentaires et " d'enseignement de soutien " ou de classes d'adaptation dans les collèges.

Au second objectif répondent la circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 qui se substitue à celle du 12 juillet 1939 - concernant l'utilisation des locaux scolaires pour des cours de langue maternelle au niveau élémentaire, la circulaire n° 75-148 du 9 avril 1975 concernant l'enseignement des langues nationales dans le cadre du tiers temps pédagogique des écoles, l'arrêté du 29 juin 1977 définissant la situation des maîtres étrangers assurant cet enseignement et la circulaire n° 77-345 du 28 septembre 1977 concernant la mise en place de cours de langues et de civilisations nationales en dehors du temps scolaire dans les collèges.

D'autre part, en réponse aux recommandations du ministère de l'Education, l'enseignement de la langue d'origine des élèves étrangers se développe dans les collèges et les lycées. La circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 relative à la politique de diversification des langues étrangères dans ces établissements est de nature à accentuer ce mouvement.

Simultanément, des dispositions ont été prises pour assurer la formation des personnels enseignants aux niveaux élémentaire et secondaire et des autres personnels concernés par la scolarisation des enfants immigrés : chefs d'établissement et leurs adjoints, conseillers d'orientation... Les centres régionaux de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (C.E.F.I.S.E.M.) institués par les circulaires n° 76-387 du 4 novembre 1976 et 77-310 du 1^{er} septembre 1977 comme sections pédagogiques d'écoles normales ont vocation à accueillir, pour des réunions et stages de durées proportionnées à leurs besoins, l'ensemble des personnels intervenant dans les écoles et particulièrement les maîtres français des classes d'initiation et cours de rattrapage ainsi que les maîtres étrangers enseignant les langues nationales.

Ils peuvent, en outre, apporter leur contribution à l'information et à la formation de personnels des collèges et des lycées.

Les directions compétentes dans ce domaine programment des stages animés par l'Inspection générale.

L'ensemble de ces mesures donne déjà des résultats encourageants et l'on constate depuis quelques années un net accroissement du nombre des élèves étrangers qui poursuivent leurs études, au-delà de la scolarité obligatoire, dans les lycées.

L'une des caractéristiques de la répartition de la population étrangère immigrée est l'inégalité de sa concentration dans certaines communes ou certains quartiers des grandes villes. Il en résulte que les établissements scolaires des secteurs de recrutement touchés par ce phénomène accueillent des enfants immigrés dans une proportion élevée qui peut atteindre ou dépasser le quart de l'effectif. Cette situation incite à prendre des dispositions complémentaires dans les domaines de l'enseignement et de la vie scolaire.

Même si, dans leur majorité, ces enfants sont nés en France ou y résident depuis un temps suffisant pour parler notre langue, il n'en reste pas moins qu'ils rencontrent des difficultés spécifiques dues à un handicap linguistique diffus et à une insertion partielle dans le milieu culturel français.

Pour améliorer les conditions d'accueil de ces élèves et pour corriger des inégalités de scolarisation, un certain nombre de mesures ont déjà été prises localement dans les écoles, les collèges et les lycées. Il convient en s'inspirant de ces expériences, d'inciter les chefs d'établissement, les

enseignants et les autres personnels concernés à prendre des initiatives nouvelles sur la base des recommandations suivantes.

1 – ACCUEIL DES PARENTS ÉTRANGERS

Une importance primordiale doit être accordée à l'accueil des parents étrangers. Les directeurs et directrices d'écoles, les principaux de collèges, les proviseurs de lycées et leurs adjoints auront conscience des difficultés qui peuvent se présenter pour l'instauration du dialogue avec des parents qui, en raison de leur méconnaissance du français et de leur expatriation, éprouvent quelque gêne à s'adresser aux responsables de la scolarité de leur enfant. Il convient de ne pas laisser en retrait et de leur apporter, comme aux autres parents, une information suffisante sur notre système d'enseignement, sur le règlement de l'établissement et sur les caractéristiques de sa vie scolaire. Une attitude attentive et ouverte de la part des responsables facilitera les échanges et engagera ces parents à revenir, avec confiance, chaque fois que cela sera nécessaire.

D'une façon plus générale, il est rappelé que, conformément à l'article 4 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des parents dans les écoles et à l'article 14 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 sur l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, les parents des élèves de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français.

2 – ACCUEIL DES ÉLÈVES ÉTRANGERS

L'entrée de jeunes enfants étrangers à l'école maternelle représente un arrachement du milieu familial qui peut être particulièrement éprouvant. Aussi est-il indiqué de ménager pour eux, s'il en est besoin, une admission progressive, associant si possible la mère aux premiers moments de l'adaptation. Le souci premier de l'enseignement ne sera pas de faire parler l'enfant, mais de l'aider à se mettre en communication avec ses camarades par le jeu et par l'action, qui sont autant d'indices d'une insertion consentie dans le vécu de la classe et de l'école.

Le passage de l'école maternelle à l'école élémentaire et surtout l'entrée directe à l'école élémentaire de nouveaux venus en France peuvent provoquer des difficultés d'adaptation auxquelles on se devra d'être attentif. Ces difficultés peuvent subsister et contrarier le déroulement de la scolarité : les maîtres s'attacheront constamment à en tenir grand compte. Là où sont ouvertes une ou des classes d'initiation, il doit être entendu qu'il appartient à l'école dans son ensemble de prendre en charge l'insertion des enfants étrangers, dans une ambiance générale d'accueil qui permette de retenir les formules les plus flexibles pour le fonctionnement de ces classes. Si l'école dispose d'un service de soutien spécifique pour les enfants étrangers, la collaboration entre le maître qui en est chargé et les autres maîtres devra être très étroite.

La liaison entre l'école et le collège et l'accueil en sixième ont fait l'objet d'instructions qui s'appliquent naturellement aux enfants étrangers. Les instituteurs de CM2 devront en outre appeler l'attention des familles et des élèves sur l'intérêt du choix de leur langue nationale comme première langue dans les collèges, lorsqu'elle figure au nombre des douze langues qui peuvent être choisies à ce titre. À cet effet, il y aura lieu de commenter, avec un soin particulier, les recommandations de la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977.

De leur côté les principaux de collèges et leurs adjoints s'adresseront personnellement aux familles. Ils s'efforceront de faire prendre en charge les nouveaux élèves étrangers par les anciens en facilitant éventuellement la mise en relation des élèves d'une même nationalité. Dans le cas où un nombre important d'élèves d'une ou de plusieurs nationalités sont scolarisés dans l'établissement et lorsque l'enseignement des langues d'origine y est assuré, les enseignants de ces langues seront conviés à s'associer à l'effort d'information des familles. Ils pourront être amenés à traduire certains documents fondamentaux ou certaines correspondances relatives à la scolarité des enfants. Ils pourront participer aux activités d'accueil et, en cas de besoin, établir avec des familles un dialogue dans leur langue.

3 – VALORISATION DES LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE

Il serait erroné de croire qu'en reconnaissant la spécificité de la culture nationale des élèves étrangers, on court le risque de les éloigner de la culture française. L'assimilation de deux langues et l'accès à deux cultures ne sont d'ailleurs pas un phénomène exceptionnel dans l'histoire des peuples. À la condition de trouver les structures d'accueil et le climat scolaire favorables à leur épanouissement, les élèves étrangers, qui ont une pratique plus ou moins confirmée de deux langues et le contact avec deux cultures, peuvent effectuer une scolarité particulièrement enrichissante. D'autre part, l'expérience a fait apparaître que le maintien des enfants étrangers dans la connaissance de leur langue et de leur culture peut constituer un élément positif pour leur adaptation dans les établissements scolaires français. On s'efforcera, en conséquence, de valoriser ces cultures à tous les niveaux d'enseignement.

- Dans les écoles maternelles, la liberté de choix des thèmes a depuis longtemps permis de larges ouvertures sur la vie des enfants du monde. Là où tel est le cas, la présence au sein de l'école même d'enfants venus d'ailleurs, qui baignent encore dans un milieu familial porteur de traditions propres, offrira aux enseignants

des occasions d'introduire dans les activités le plus possible de témoignages des cultures qui sont ainsi à leur portée.

Les activités d'éveil à l'école élémentaire permettront de poursuivre cette valorisation ; ce sera particulièrement le cas dans les écoles où les maîtres étrangers, assurant des enseignements de langues nationales, pourront contribuer à l'organisation d'activités interculturelles offertes à tous les enfants.

- Au niveau des collèges et des lycées et dans la limite des programmes, on se référera le plus souvent possible aux pays d'origine des enfants étrangers, soit par l'apport d'informations, soit par l'établissement de comparaisons.

- Dans le cadre d'activités interculturelles et autour d'une nationalité, on s'efforcera d'organiser des manifestations diverses (expositions de photographies, de documents ou d'objets sur les aspects modernes et traditionnels de ces pays).

- Les ressources de la correspondance scolaire internationale seront mises à contribution.

Là où elles se trouvent déjà organisées, ces activités, collectives par nature et de caractère interdisciplinaire, ne manquent pas de passionner les élèves français appelés à y participer. Elles ont, en outre, l'avantage d'associer les parents de nationalité étrangère à la vie de l'école, du collège ou du lycée et les aident à vaincre des réserves et des préventions qui parfois les en éloignent.

- Dans les écoles, au sein de la bibliothèque générale ou des bibliothèques de classes, dans les collèges et lycées dans le cadre des centres de documentation et d'information, on s'efforcera d'acquérir en plus grand nombre des ouvrages qui éveillent l'intérêt des élèves français et étrangers sur les pays d'émigration.

La prise en compte des langues et des cultures des nations étrangères constituera également un moyen d'enrichissement des élèves français qui pourront ainsi bénéficier d'une ouverture sur d'autres univers dont les richesses intellectuelles ne sont pas toujours suffisamment perçues. Elle devrait conduire, par un mouvement naturel, à une meilleure compréhension mutuelle des nationalités en présence dans l'institution scolaire et dans la société.

4 – CONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ ANTÉRIEURE

ACCÈS AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX DE LA SCOLARITÉ / SOUTIEN – ORIENTATION

Plus encore que pour les élèves français, la connaissance de la scolarité antérieure des élèves étrangers constitue une condition indispensable à l'appréciation correcte des aptitudes et des savoirs.

Il convient, en effet, de porter cette appréciation non par la seule référence au niveau correspondant des élèves français, mais en tenant compte de la progression propre de l'élève étranger depuis le début de sa scolarité, qu'il l'ait effectuée dans son pays d'origine, dans un pays tiers ou en France. Dans les premier et second cas, on recourra si possible au livret scolaire et de santé (circulaire n° 78-006 du 5 janvier 1978) institué par les pays adhérant à la Convention culturelle du Conseil de l'Europe.

L'évaluation de la situation scolaire d'un élève étranger requiert l'utilisation de critères spécifiques qui ne sont, en général, pas suffisamment pris en compte, soit dans l'observation directe effectuée par les maîtres, soit l'utilisation des épreuves actuellement en usage aux différents moments de l'orientation. Sur le premier point, une connaissance plus exacte des populations immigrées doit amener à une meilleure compréhension des cas individuels. Sur le second point, le ministère de l'éducation fait procéder à l'étude des problèmes posés par l'observation des élèves moins habiles que d'autres à s'exprimer ou dont les modèles culturels sont différents des nôtres. Les centres d'information et d'orientation pourraient ainsi disposer d'instruments mieux adaptés permettant notamment de distinguer les difficultés imputables à des insuffisances de langage de celles qui peuvent tenir à d'autres causes, et de mettre en lumière des acquis et des possibilités souvent masquées par le handicap linguistique.

La conscience de ces réalités conduit à recommander une grande prudence dans les décisions prises en fonction de l'âge. C'est ainsi que dans certains cas on veillera à ce que l'accès de ces élèves aux différents niveaux de la scolarité s'effectue à des âges qui ne soient pas trop différents de ceux de leurs camarades français. En revanche, lorsque la scolarité de ces enfants aura été courte ou perturbée, on interprétera avec le plus grand libéralisme le respect de la limite d'âge supérieure en usage pour chaque classe.

Aux différents niveaux, on s'efforcera de rechercher des solutions souples destinées à favoriser la progression des élèves en cause. Dans l'hypothèse où la solution du redoublement serait choisie, on tendra à ne pas imposer à l'élève une pure et simple répétition de l'année antérieure, mais à enrichir son programme, notamment en ce qui concerne l'enseignement du français, de façon à rendre plus aisée son insertion dans la classe supérieure. Si, en revanche, le choix se porte sur la solution du passage dans la classe suivante, il importera d'assurer à l'élève le soutien dont il a besoin pour progresser au rythme normal.

En ce qui concerne l'orientation, il importe de mettre l'accent sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des élèves étrangers sur les trois points de l'observation, de l'information des familles et de la prise des décisions.

L'information des familles justifie l'application de la recommandation formulée plus haut de mettre dans toute la mesure du possible à la disposition des parents des enfants étrangers une documentation sélective traduite à leur usage, et précisant l'importance du choix des options à l'issue de la classe de cinquième et de

l'orientation à l'issue de la classe de troisième, la réglementation en vigueur en la matière, les sources d'information complémentaires sur les enseignements et les professions, afin de les mettre en mesure de comprendre les recommandations formulées par le conseil de classe.

Pour assurer une bonne mise en oeuvre de cette politique, il vous appartient de :

- rassembler une information, ventilée par département, sur cette population scolaire dans votre académie (répartition des effectifs caractéristiques, nationalités) ;
- définir un plan d'action en fonction des besoins recensés ;
- maintenir des contacts suivis avec les autorités diplomatiques ou consulaires au plan local en vue d'assurer ou de faciliter la mise en place des enseignements de langues nationales ; domaine dans lequel le rôle de l'inspecteur d'académie est déterminant ;
- prendre en considération la présence des groupes d'élèves étrangers pour définir la carte scolaire des langues vivantes, en assurant si possible au niveau du lycée la continuité des enseignements commencés au niveau des collèges ; dans le cas contraire, on recourra aux ressources suggérées par la circulaire n° 77-065 du 14 février 1977 : dérogations, regroupements d'élèves en provenance de plusieurs établissements, regroupements dans une même classe d'élèves scolarisés à des niveaux différents, utilisation des enseignements assurés par le C.N.T.E.

Développer l'information et la formation de tous les personnels concernés ; en ce qui concerne l'information, en particulier, on consultera dans les centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) et les centres départementaux de documentation pédagogique (C.D.D.P.) la documentation élaborée par le centre de documentation concernant la formation des travailleurs migrants et de leur famille, service rattaché au Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) ; d'autre part, vous engagerez les inspecteurs d'académie, assistés des équipes départementales de rénovation et d'animation pédagogique, à utiliser pleinement les possibilités de la formation continue ; les options de la formation initiale des instituteurs pourront aussi permettre une information de base.

Dans les départements où l'immigration est importante et pour favoriser le développement de l'ensemble de ces activités, vous tiendrez compte, au moment de l'étude des mesures annuelles de carte scolaire, de la présence d'élèves étrangers dans les écoles et établissements secondaires.

Les inspecteurs d'académie seront chargés, à partir des demandes formulées par les établissements, de vous proposer la mise en place d'enseignements de soutien spécifiques à apporter aux enfants immigrés conformément aux dispositions de la circulaire n° 73-383 du 25 septembre 1973.

Ces actions de soutien seront dispensées, une fois assurés les horaires hebdomadaires applicables aux classes de collèges et dans la limite des obligations de service des personnels enseignants, sur le contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque établissement. L'ensemble des dispositions prises dans le cadre départemental touchant la scolarisation des enfants immigrés donnera lieu, au terme de chaque année scolaire, à l'établissement d'un rapport de synthèse de l'inspecteur d'académie qui sera transmis au ministère de l'éducation sous le présent timbre.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

M. NIVEAU

Circulaire n° 78-323 du 22 septembre 1978 : Enseignement de leur langue nationale aux élèves turcs scolarisés dans l'enseignement élémentaire

B.O. n° 36 du 12 octobre 1978

Réf. : arrêté du 29 juin 1977 ; circulaires n° 75-148 du 9 avril 1975 et n° 78-057 du 2 février 1978
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

L'entrée dans le système d'éducation français et en particulier dans le premier degré d'enfants de travailleurs migrants de culture non française soulève d'importants problèmes :

- difficultés linguistiques et culturelles pour les élèves,
- difficultés d'ordre pédagogique pour les enseignants.

La circulaire n° 76-128 du 30 mars 1976 fixe le cadre général dans lequel peuvent être dispensés aux élèves étrangers des cours de langue et de civilisation de leur pays d'origine, dans les locaux scolaires mais en dehors de l'horaire réglementaire. Cette circulaire demeure, en tout état de cause, applicable.

Une telle formule n'est, toutefois, pas sans inconvénients : alourdissement des journées de classe ou amputation des journées de congé, absence de liaison entre les enseignants français et étrangers.

Les dispositions de la présente circulaire ont pour objet de remédier à ces inconvénients, tout en accélérant l'insertion dans le système éducatif français de jeunes enfants nouvellement arrivés en France, qu'ils aient ou non été précédemment scolarisés.

Elles concernent les enfants turcs scolarisés dans les classes élémentaires.

Le gouvernement turc propose en fait de mettre à la disposition de la France des enseignants turcs qui, rétribués par leur pays d'origine et pourvus par ses soins du soutien pédagogique approprié, seront placés, dans le cadre de leur mission, sous l'autorité du ministre français de l'éducation. Il m'est apparu opportun, au moment de définir leur rôle, de mettre au point des modalités particulières en vue de la scolarisation dans le premier degré des enfants d'origine turque.

Dans certains établissements d'enseignement du premier degré pourra être institué, à l'intention des élèves turcs, un enseignement dans leur langue d'origine dont l'horaire hebdomadaire sera de 3 heures de préférence non consécutives. Cet enseignement remplacera trois des heures d'activité d'éveil comprises dans l'horaire de 27 heures fixé par l'arrêté du 7 août 1969, et devra rester en rapport avec ce type d'activité.

En cas d'impossibilité absolue d'intégrer la totalité de cet enseignement d'éveil dans le cadre des horaires normaux, une des trois heures prévues pourra être assurée en dehors des heures de classe.

Pendant les 3 heures indiquées ci-dessus, les élèves turcs seront soit tous réunis, soit répartis en deux ou plusieurs groupes si leur nombre ou les disparités de niveau scolaire liées notamment à la date d'arrivée en France, le justifient.

Pour les nouveaux arrivants, il s'agira d'atténuer leur désarroi et de faciliter l'adaptation au nouveau milieu. Pour ceux qui sont en France depuis longtemps, il s'agira d'un enseignement d'équilibre et de majoration du savoir de nature à leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leur langue et de leur culture nationales.

Cet enseignement, donné à des groupes de vingt-cinq élèves au maximum, devra être harmonisé avec les méthodes pédagogiques des instituteurs des classes correspondantes. En outre, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 décembre 1956, rappelées notamment par la circulaire du 28 janvier 1971, il ne devra donner lieu à aucun devoir à faire à la maison. Les directeurs d'école informeront les enseignants turcs de la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Les cours institués par la présente circulaire n'ont pas un caractère obligatoire. Pourront y participer les enfants d'origine turque dont les familles en auront exprimé le désir. La possibilité leur en sera indiquée, soit par information écrite, soit lors des réunions à l'école.

Ces dispositions constituent un cadre général assez souple dont le contenu devra être précisé au plan régional ou local par entente entre les autorités consulaires turques, en liaison avec les services culturels de l'ambassade et les autorités françaises compétentes (recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs départementaux). Une étroite concertation devra naturellement intervenir également entre les enseignants français et turcs intéressés, sous la responsabilité du directeur de l'école.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance que j'attache à l'application de ces dispositions dont le contrôle pédagogique sera exercé du côté français par l'inspection générale de l'instruction publique, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

L'inspection des cours sera assurée du côté turc par l'inspecteur de l'enseignement élémentaire désigné par son gouvernement.

Une concertation périodique aura lieu entre les responsables désignés par les autorités turques pour suivre la scolarisation des enfants turcs en France et les responsables compétents du ministère de l'éducation. Elle pourra notamment prendre appui sur les sessions d'information organisées par le ministère de l'éducation sur le système scolaire et les méthodes pédagogiques en France, à l'intention des enseignants turcs intervenant dans les écoles.

À cette fin, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale m'adresseront sous le présent timbre, par la voie hiérarchique, à la fin de chaque année scolaire, un rapport précis portant :

- sur le nombre d'élèves auxquels est dispensé l'enseignement de la langue turque dans le cadre ci-dessus défini ;
- sur les modifications à apporter à la répartition des écoles intéressées, compte tenu des nécessités ;
- sur le contenu et la valeur pédagogique des enseignements dispensés.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,

J. DEYGOUT

Circulaire n° 79-158 du 16 mai 1979 : Création d'une commission pour les ELCO

B.O. n° 21 du 24 mai 1979

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

La nécessité de dispenser aux enfants immigrés des enseignements de leur langue et culture d'origine est désormais chose bien établie. À cet effet, deux formules sont utilisées : celle des cours intégrés au tiers temps pédagogique, solution préférentielle si elle est possible, ou celle des cours en dehors du temps scolaire. Il a été estimé, par ailleurs, opportun lors de ces deux dernières années de confier aux inspecteurs d'académie la responsabilité de l'ouverture de ces enseignements. J'estime maintenant nécessaire la création d'une commission auprès de l'inspecteur d'académie pour la mise en place de l'ensemble des cours de langues et cultures d'origine destinés aux enfants immigrés dans le ressort de sa compétence. Des initiatives ponctuelles ont été prises en ce sens, avec des résultats extrêmement positifs.

Cette commission se donnera pour objectifs de rationaliser l'implantation des cours en fonction des besoins constatés et des possibilités offertes et de prévoir la meilleure utilisation des personnels étrangers mis à votre disposition par les pays d'origine. Il apparaît que les deux formules d'enseignement évoquées ci-dessus sont pratiquement complémentaires ; en effet les enfants d'une même nationalité peuvent se trouver rassemblés en nombre suffisant dans certaines écoles mais demeurent dispersés dans d'autres écoles appartenant à la même aire géographique. Une telle situation devra vous inciter à favoriser, pour chacun des enseignants étrangers et sans déplacements de longueur excessive, un regroupement de services répartis entre les cours intégrés et les enseignements en dehors des heures de classe (soirées, mercredi, samedi après-midi).

La commission comprendra :

d'une part, auprès de l'inspecteur d'académie et de ses collaborateurs directs (parmi lesquels, le cas échéant, un inspecteur départemental spécialisé), quelques directeurs d'écoles ou enseignants ;
d'autre part, les consuls des pays d'émigration ou leurs représentants, éventuellement assistés d'une personne de leur choix.

L'inspecteur d'académie pourra juger utile de s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées en matière d'immigration (assistants du service social d'aide aux émigrants par exemple) et, bien entendu s'il existe un CEFISEM à proximité, un représentant de ce centre.

La commission se réunira en séance plénière en principe au mois d'avril ou de mai pour dresser un bilan de l'année en cours et préparer la rentrée suivante puis en octobre ou novembre afin de procéder, le cas échéant, aux ajustements qui apparaîtraient nécessaires. Dans l'intervalle, se seront réunis des groupes de travail par nationalité pouvant comprendre du côté étranger un nombre accru de représentants en fonction des nécessités.

On procédera, tant au sein de la commission que des groupes de travail, à une confrontation, notamment des données statistiques propres à révéler et à situer avec la plus grande précision possible les demandes et les besoins d'enseignements en langue d'origine. Les représentants de l'inspecteur d'académie et les directeurs d'écoles suggéreront les meilleures implantations pour les regroupements de cours intégrés ou non, dans les divers points du département. Ils auront pris en compte, pour éclairer leurs propositions, les disponibilités de locaux scolaires et les conditions de fonctionnement des cours.

Cette procédure permettra notamment aux consulats de s'assurer du personnel nécessaire et aux écoles de se préparer à le recevoir. Elle devra, par ailleurs, rendre possible une évaluation annuelle des résultats obtenus tant en nombre qu'en qualité et faciliter ainsi l'élaboration du rapport prescrit par la circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978.

Pour le ministre de l'éducation et par délégation :
Le directeur des écoles,
R. COUANAU

Note de service n°82-165 du 13 avril 1983 : Scolarisation des enfants immigrés, préparation à la rentrée

Ministère de l'Education Nationale, Bulletin Officiel n°16, 21 avril 1983.
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie.

Scolarisation des enfants immigrés.

Les réunions de concertation avec les représentants des pays avec lesquels nous avons conclu des accords relatifs à la scolarisation de leurs ressortissants ont fait apparaître la nécessité d'apporter, dès la rentrée 1983, des solutions aux difficultés rencontrées pour l'organisation des enseignements des langues et cultures d'origine dans les écoles comme dans les collèges et les lycées.

Dans la pratique, ces difficultés tiennent largement au fait que ces enseignements ne sont pas véritablement intégrés par le système scolaire et pris en compte dans la scolarité des élèves.

Le système éducatif français se trouve donc conduit à assurer désormais une responsabilité directe dans la mise en place des enseignements de langue et culture d'origine destinés aux enfants étrangers. Les recteurs et les inspecteurs d'académie exerceront cette responsabilité à la fois dans les domaines de l'organisation des enseignements, de l'affectation des enseignants et du contrôle des enseignements avec le concours des corps d'inspection.

Les présentes instructions sont valables pour la préparation de la rentrée 1983. Elles seront suivies rapidement d'une révision d'ensemble, de la réglementation relative à la scolarisation des enfants immigrés.

Je rappelle que nous devons nous efforcer d'assurer à ces enfants des enseignements de langue et culture d'origine dès lors que les familles le demandent et qu'il existe un accord avec le pays concerné (Algérie, Espagne, Italie, Maroc, Portugal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie).

La réglementation actuelle permet de les organiser :

A l'école élémentaire soit durant le temps scolaire, soit en dehors du temps scolaire, lorsque des regroupements d'élèves de plusieurs écoles sont nécessaires. Dans ce dernier cas, on les considèrera désormais comme des activités scolaires différées ;

Dans les collèges et dans les LEP sous forme d'activités optionnelles susceptibles d'être intégrées au projet d'établissement et offertes aux choix des familles (2) .

Comme pour les enseignements de langue et culture d'origine, à l'école élémentaire, les activités optionnelles sont assurées par des enseignants étrangers mis à disposition par leur gouvernement.

I. PROCÉDURES D'ORGANISATION

1. Au niveau primaire

1. 1. D'une façon générale, pour l'organisation des enseignements de langue et de culture d'origine (reconduction, ouverture, fermeture), les procédures utilisées désormais seront mises en concordance avec celles de la carte scolaire : examen des effectifs, des conditions matérielles, consultation des municipalités, avis des instances de concertation de l'Education nationale. Les autorités consulaires concernées seront associées à cette organisation.

1. 2. En vue de l'organisation de la rentrée scolaire 1983 les procédures suivantes seront mises en oeuvre :

- a) Les inspecteurs d'académie demanderont aux directeurs d'école de faire connaître aux familles concernées la possibilité d'organiser, en fonction de l'ensemble des demandes, des enseignements de langue et culture d'origine durant le temps scolaire ou en tant qu'activités scolaires différées ;
- b) Ils recueilleront et recenseront les propositions des directeurs d'école et des IDEN qui pourront prévoir l'organisation d'enseignements (intégrés ou différés) sur la base de quinze demandes ;
- c) Ils transmettront leurs propositions provisoires à la direction des Ecoles (bureau DE 7) ; ces propositions devront être soumises le plus rapidement possible aux avis des instances de concertation de l'Education nationale et des municipalités. Ils feront connaître, dans les meilleurs délais, à la direction des Ecoles (bureau DE 7) les éventuelles modifications de leurs propositions provisoires décidées à la suite de ces consultations ;
- d) Ils recevront du ministère, après concertation avec les pays partenaires, notification du nombre d'enseignants mis à leur disposition ;
- e) Ils affecteront les enseignants étrangers après vérification de leurs titres et certificats d'aptitude physique normalement exigés ; l'avis d'affectation mentionnera explicitement une école de rattachement et comportera la liste des écoles où l'enseignant est normalement appelé à intervenir. Ce rattachement à une école favorisera le rapprochement des enseignements et des enseignants.

Cette mise en place sera effectuée par les inspecteurs d'académie en concertation avec les autorités consulaires concernées et les instances consultatives de l'Education nationale.

- f) L'organisation pratique des enseignements sera alors du ressort de l'IDEN et du directeur d'école, en liaison étroite avec les responsables pédagogiques étrangers.

2. Au niveau secondaire

- 2. 1. Les recteurs demanderont aux principaux de collèges et aux proviseurs de LEP d'informer les familles des possibilités d'organisation, sur leur demande, d'activités optionnelles de langues et civilisations d'origine. Ces activités pourront être mises en place progressivement.
- 2. 2. Ils recueilleront et recenseront les propositions des chefs d'établissement qui suggéreront, le cas échéant, dans le cadre du projet d'établissement en ce qui concerne les collèges et après avoir pris contact avec leurs collègues, des regroupements entre les élèves de collèges et de LEP, voire de SES d'une même nationalité. De telles activités pourront être proposées dès lors qu'elles pourront regrouper une vingtaine d'élèves.
- 2. 3. La mise en place de ces activités ne doit pas avoir pour effet de modifier l'offre d'enseignement des langues étrangères vivantes telle qu'elle est prévue par la réglementation.
- 2. 4. Ils soumettront ces propositions aux directions compétentes du ministère de l'Education nationale (direction des Collèges ou direction des Lycées) après avis des instances de concertation.
- 2. 5. Ils recevront du ministère, après consultation des pays partenaires, notification du nombre d'enseignants étrangers mis à leur disposition.
- 2. 6. Ils mettront en place, lors de la rentrée scolaire dans les collèges et dans les LEP, les enseignants étrangers selon les procédures indiquées au point 1. 2. e). Les enseignements de langue et culture d'origine, dès lors qu'ils sont organisés par le système éducatif français et placés sous sa responsabilité, doivent être pris en compte au même titre que les autres enseignements.

II. C ONTRÔLE ET PRISE EN COMPTE DES ENSEIGNEMENTS

Il conviendra donc :

- a) De prendre en compte les résultats des enseignements dans le livret scolaire de l' élève ;
- b) D' organiser la concertation des enseignants étrangers et des enseignants français dans le cadre de l' équipe éducative ;
- c) De prévoir la consultation de ces enseignants lors des conseils d' école et des conseils de maîtres et de professeurs ;
- d) De considérer comme normale la participation des enseignants étrangers à la session de formation destinée aux enseignants français des écoles, collèges et LEP ;
- e) De contrôler les enseignements (contenus et méthodes) dans la mesure où ils doivent être en conformité avec les principes du système éducatif français ;

Au niveau primaire : par les IDEN ;

Au niveau secondaire : par les IGEN et les IPR..

(BO n o 16 du 21 avril 1983.)

Circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 : Modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 26 juillet 1984 n° 30

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux chefs d'établissement

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises par les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et par les chefs d'établissement sur la nature des pièces à exiger pour la constitution des dossiers d'inscription des élèves de nationalité étrangère qui sollicitent leur admission dans un établissement d'enseignement secondaire ou élémentaire. *Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers âgés de six ans à seize ans.*

I - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Le dossier des jeunes étrangers doit comprendre lors de la première inscription pour l'enseignement secondaire :

a. Les pièces prévues par la circulaire n° IV 68-275 du 26 juin 1968 modifiée par la circulaire n° 80-032 du 18 janvier 1980 ;

b. Pour les élèves de plus de seize ans séjournant en France *avec leurs parents*, et pour les élèves de plus de dix-huit ans, une photocopie certifiée conforme, soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour.

c. *Pour les élèves de moins de seize ans* séjournant en France sans leurs parents mais avec une personne qui déclare en avoir la garde : le chef d'établissement doit demander la justification de la garde qui peut avoir un fondement juridique en cas de tutelle ou de délégation d'autorité parentale. Dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. La garde peut aussi avoir une existence de fait qui peut être prouvée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...).

d. En cas de doute, le chef d'établissement pourra saisir le Procureur de la République de son ressort. Il le saisira obligatoirement dans le cas où les enfants se présenteraient à lui, seuls, vraisemblablement en état de détresse morale et matérielle. Le Procureur de la République est en effet habilité à prendre les mesures nécessitées par l'intérêt de l'enfant et notamment la désignation d'un responsable qui en aura la garde.

e. Les titres de séjour des parents ou des responsables du mineur n'ont pas à être demandés lors de son inscription dans un établissement.

d. *Pour les élèves de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans séjournant en France sans leurs parents*, les justifications que doit demander le chef d'établissement sont les mêmes qu'au paragraphe c. En outre, ces jeunes étrangers doivent lui présenter une photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de première demande de titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Je vous rappelle que les élèves étrangers venant des établissements français de l'étranger reconnus par le ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 et dont le dossier satisfait aux exigences précédentes, doivent être inscrits au niveau indiqué par la décision d'orientation prise par l'établissement d'origine. En revanche les élèves venant d'autres établissements doivent être soumis, avant affectation dans une classe, à une vérification des connaissances organisée par les services académiques ou par les établissements d'accueil.

Les élèves étrangers venant faire des études secondaires en France dans le cadre d'échanges ou d'appariements ne sont pas concernés par ces dispositions.

II - ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

En tant que de besoin, l'inspecteur d'académie doit inviter les personnes responsables des enfants à se conformer à la loi. Ces personnes doivent faire une déclaration au maire de la commune où résident leurs enfants d'âge scolaire et le maire leur remet un certificat d'inscription dans les mêmes conditions que pour les enfants français.

Le directeur de l'école élémentaire procède à l'admission de l'enfant sur présentation, par la famille, de ce certificat, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2618 du 26 novembre 1946.

Les dispositions du point c s'appliquent également à l'enseignement du premier degré.

Pour l'admission dans les classes maternelles, les règles en vigueur pour les enfants français doivent être appliquées sans restriction aux enfants étrangers qu'il conviendra donc d'inscrire selon les modalités fixées dans le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires établi en application de l'arrêté du 26 janvier 1978.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet
J. -P. COSTA

Arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française

page 6562 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - 14 juin 1985

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (art. 8 et 11) ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié, et notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers ;

Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête

Art. 1er. - Il est créé un **diplôme élémentaire de langue française** et un **diplôme approfondi de langue française** réservés aux étrangers.

Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces deux diplômes sont composés d'unités de contrôle.

Les règlements et programmes des examens sont annexés au présent arrêté (1).

Art. 3. - Le **diplôme élémentaire de langue française** comporte six unités de contrôle, telles que définies en annexe du présent arrêté (1).

Les candidats peuvent sans condition préalable s'inscrire à l'une ou l'autre des cinq premières unités, dont l'ordre d'acquisition est indifférent.

Pour s'inscrire à la sixième unité de contrôle, les candidats doivent avoir été déclarés admis aux cinq premières.

Art. 4. - Le **diplôme approfondi de langue française** comporte quatre unités de contrôle.

Pour s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française, les candidats doivent être titulaires du diplôme élémentaire de langue française.

Peuvent toutefois être dispensés du diplôme élémentaire de langue française les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau de l'unité finale de ce diplôme (unité de contrôle n° A 6).

L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle est indifférent.

Art. 5. - L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

En cas de nécessité, un centre interacadémique peut être créé, après accord entre les recteurs d'académies voisines, pour regrouper les candidats de plusieurs académies concernées.

Art. 6. - L'organisation des examens à l'étranger est confiée à une commission nationale de cinq membres. Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, détermine les modalités de déroulement des épreuves et désigne le président et les membres des jurys.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres, président ;
- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures, ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. - Pour les épreuves d'examen du diplôme élémentaire de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 8. - Pour les épreuves d'examen du diplôme approfondi de langue française, le jury comprend au minimum trois membres.

La présidence du jury est confiée obligatoirement à un enseignant français appartenant à l'un des corps des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

En cas d'impossibilité, et seulement pour les centres ouverts à l'étranger, la présidence du jury pourra être assurée par un professeur agrégé ou certifié de lettres ou de langues, ou par un inspecteur départemental de l'éducation nationale ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère.

Les deux autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf dérogation accordée par le recteur, pour les centres en France, et par la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Art. 9. - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à une unité de contrôle sont déclarés admis à cette unité.

Art. 10. - Le diplôme élémentaire de langue française et le diplôme approfondi de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a acquis la dernière unité exigible pour l'obtention du diplôme, par les recteurs d'académie, pour les centres en France, et par le président de la commission nationale, pour les centres à l'étranger.

Une attestation de réussite est délivrée par le président du jury pour chaque unité de contrôle, selon un modèle établi par le ministère de l'éducation nationale.

Pour le diplôme, approfondi de langue française, l'attestation de réussite précisera la spécialité choisie par le candidat.

Art. 11. - Un conseil d'orientation pédagogique assure l'harmonisation des objectifs pédagogiques et des épreuves d'examen.

Il comprend :

- le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale, président, ou son représentant ;
- le directeur des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures ou son représentant ;
- un enseignant chercheur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;
- le directeur du centre international d'études pédagogiques de Sèvres ou son représentant ;
- quatre personnalités désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de leur expérience dans le domaine du français langue étrangère.

Art. 12. - Le directeur de la coopération et des relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1985.

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

(1) Les annexes au présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986 : Apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France.

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 3 avril 1986 n° 13.

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale.

La capacité de communiquer en français est une condition indispensable à l'intégration de l'enfant étranger dans l'école française, à son accès à la formation qu'elle dispense et donc à sa réussite scolaire.

Aussi des dispositions spécifiques ont-elles été prises depuis plusieurs années en ce sens. Elles se sont traduites par la création de structures d'accueil à l'école et au collège.

Ces structures scolarisent de façon temporaire et selon les modalités définies ci-dessous les seuls enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France.

Pour les élèves étrangers, beaucoup plus nombreux, qui sont nés ou arrivés très jeunes en France, les difficultés rencontrées, qu'il s'agisse d'une insuffisante maîtrise de la langue écrite ou d'insuffisances dans d'autres matières fondamentales, doivent être traitées dans le même cadre que les difficultés analogues des élèves français (pédagogie différenciée, études dirigées, en particulier dans le cadre de la rénovation des collèges).

En revanche, les structures d'accueil doivent répondre avec plus d'efficacité aux besoins des élèves étrangers non francophones qui viennent d'arriver en France.

1. DANS LE PREMIER DEGRÉ

Deux types de structures ont été créés :

1. Les cours de rattrapage intégrés (CRI) qui s'adressent, quelques heures par semaine, à de petits groupes d'enfants scolarisés dans les classes ordinaires ;

2. Les classes d'initiation (CLIN) qui regroupent des élèves (en nombre relativement restreint) pour leur dispenser un enseignement spécifique. Leur rôle est de conduire au plus tôt les enfants qui les fréquentent à une intégration complète dans les classes ordinaires. Dans cette perspective, il est souhaitable qu'elles fonctionnent en structures ouvertes sur les autres classes de l'école.

Les élèves amenés à fréquenter les classes d'initiation doivent être inscrits, selon les procédures ordinaires, dans les classes correspondant à leur âge.

Cette inscription administrative unique est temporairement complétée par une inscription pédagogique en CLIN. Cette double inscription, dont l'objectif est de faciliter l'insertion de ces élèves, en cours d'année scolaire, dans les classes ordinaires, est portée comme telle dans les différents états de recensement des effectifs scolaires.

Les enfants qui ont l'âge d'entrer au cours préparatoire n'ont pas à être scolarisés en CLIN

Les effectifs de groupes d'élèves concernés ne devraient pas dépasser, sauf cas exceptionnel, douze à quinze élèves.

Lorsque la totalité ou la majorité des élèves ont rejoint leur classe pour la plus grande partie du temps hebdomadaire, l'enseignant de CLIN peut se consacrer soit à un travail de soutien pour les élèves qui continuent de rencontrer des difficultés, soit, le cas échéant, à l'accueil d'un nouveau groupe d'enfants étrangers non francophones.

2. DANS LE SECOND DEGRÉ

4. 2. 1. Au collège

Il importe que les enfants non francophones nouvellement arrivés en France dont l'âge correspond à celui du collège ne soient pas scolarisés en CLIN à l'école élémentaire.

Ils peuvent être scolarisés en classes d'accueil, anciennement appelées " classes d'adaptation pour les élèves non francophones ", ou bénéficier de cours spécifiques pour l'apprentissage du français.

L'objectif des classes d'accueil est de réaliser l'insertion complète des élèves non francophones dans le cursus normal le plus rapidement possible.

Elles offrent donc aux élèves la possibilité de s'approprier les mécanismes de base de la langue française et de tirer profit de leur scolarité pour acquérir les connaissances et les méthodes nécessaires à l'accès aux classes correspondant à leur âge.

Pour ce faire, chaque élève doit pouvoir suivre, dans d'autres classes, selon son évolution propre, les enseignements qui lui sont profitables. A cet effet, dès son arrivée dans l'établissement, il est

régulièrement inscrit dans une classe correspondant à son âge ; cette inscription administrative unique est temporairement complétée par une inscription pédagogique en classe d'accueil.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne permettra pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français seront mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus des formations dispensées antérieurement.

2. 2. Au lycée

Les lycées d'enseignement général et technique et les lycées professionnels peuvent avoir à accueillir des élèves étrangers effectivement non francophones et nouvellement arrivés en France.

Des formules souples seront utilisées pour leur permettre d'apprendre rapidement le français :

Mise en place de classes d'accueil et de cours de rattrapage ; Eventuellement, inscription en classe d'accueil de collèges.

Dans ces deux cas, les élèves feront l'objet d'une double inscription administrative et pédagogique.

Pour la mise en oeuvre de ces formules, il convient de réserver au plan académique un quota d'heures pour faire face à ces besoins. La souplesse horaire introduite dans les établissements doit aussi pouvoir être exploitée à cette fin.

2. 2. Au lycée

Les lycées d'enseignement général et technique et les lycées professionnels peuvent avoir à accueillir des élèves étrangers effectivement non francophones et nouvellement arrivés en France.

Des formules souples seront utilisées pour leur permettre d'apprendre rapidement le français :

Mise en place de classes d'accueil et de cours de rattrapage ; Eventuellement, inscription en classe d'accueil de collèges.

Dans ces deux cas, les élèves feront l'objet d'une double inscription administrative et pédagogique.

Pour la mise en oeuvre de ces formules, il convient de réserver au plan académique un quota d'heures pour faire face à ces besoins. La souplesse horaire introduite dans les établissements doit aussi pouvoir être exploitée à cette fin.

5. Rôle des centres d'information et d'orientation

Les centres d'information et d'orientation (CIO) apporteront leur concours pour évaluer les compétences des élèves en vue de leur insertion dans les différentes classes.

3. COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS ET SUIVI DE L'ACTION

Les enseignants affectés dans ces classes doivent l'être en raison de leurs compétences et, le cas échéant, des formations suivies auprès d'organismes spécialisés en didactique des langues étrangères (universités, centre de recherches et d'études pour la diffusion du français - CREDIF - bureau pour l'enseignement de la langue et de la civilisation française à l'étranger - BELC)...).

En particulier, tout instituteur ou professeur enseignant dans les structures d'accueil devra avoir au moins trois ans d'expérience d'enseignement.

La mise en place de ces structures doit être effectuée en fonction des besoins réels des élèves. Il convient donc de procéder annuellement à l'examen des implantations. En cas de suppression d'une de ces structures, l'enseignant sera considéré comme prioritaire pour son affectation.

Par ailleurs, afin d'assurer un meilleur suivi et une évaluation de l'action dont l'objectif est d'intégrer au plus tôt les élèves dans les classes ordinaires, il sera noté pour chacun d'entre eux la date d'entrée en structure d'accueil et la date de scolarisation dans une classe ordinaire. Ces données seront chaque année collectées par le service de la prévision, des statistiques et de l'évaluation.

Cette circulaire annule toutes dispositions contraires des circulaires précédentes.

Circulaire n° 86-120 du 13 mars 1986 : Accueil et intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées.

Bulletin Officiel de l'Education Nationale du 3 avril 1986 n° 13

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les enfants étrangers et les enfants français et selon les modalités prévues par la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984.

La présente circulaire complète ces dispositions sur deux points essentiels : le dialogue avec les familles et l'intégration des élèves dans l'établissement.

I. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents étrangers bénéficient des mêmes droits que les parents français, en particulier en ce qui concerne leur participation aux conseils d'école ou d'établissement et aux différentes activités auxquelles ils peuvent être invités. L'instauration d'un dialogue approfondi avec les familles est dans tous les cas une des conditions de la réussite scolaire des enfants. S'agissant des familles étrangères, il prend une importance particulière. En effet, si les parents étrangers accordent, comme tous les parents, une attention extrême à la réussite de leurs enfants à l'école, ils ne disposent pas, le plus souvent, d'une information suffisante sur le système scolaire et en particulier sur les différentes filières qui peuvent être suivies et les modalités de l'orientation. En outre, le soutien de la famille à l'élève en difficulté s'avère le plus souvent extrêmement positif. Il appartient aux établissements de tout mettre en oeuvre pour valoriser le rôle des parents, ou éventuellement d'un frère ou d'une soeur aînés et, en renforçant son efficacité, de favoriser un meilleur dialogue des familles et des enseignants. Les modalités de ce dialogue et de cette information sont variées. Elles doivent tenir compte des difficultés de langue que peuvent éventuellement connaître les parents. L'aide des associations peut s'avérer utile pour établir une concertation toujours souhaitée par les parents et nécessaire pour les enfants.

II. INTEGRATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une bonne intégration des élèves dans l'établissement est un facteur de réussite. Il convient d'apporter une attention toute particulière à : *Leur participation de vie de l'école ou de l'établissement, ainsi qu'à la vie associative liée à l'établissement.* Toutes les activités scolaires et périscolaires (conseil de classe, coopérative scolaire, études dirigées ou surveillées, foyer socio-éducatif, activités culturelles et sportives) doivent être accessibles à ces élèves comme aux autres. Le cas échéant, un effort particulier d'incitation des élèves et d'information des familles doit être fait pour permettre cette participation. *Leurs difficultés scolaires.* Ces enfants comme les autres enfants peuvent rencontrer des difficultés à n'importe quel moment de leur cursus. Il appartient aux établissements et à leurs personnels de faire clairement le départ entre les difficultés linguistiques qui touchent éventuellement des enfants nouvellement arrivés en France, et qui font l'objet de la circulaire n° 86-119 du 13 mars 1986, et des difficultés d'ordre plus général, semblables à celles que peuvent rencontrer des enfants français et qui doivent être traitées dans le cadre commun. Enfin, les nouveaux programmes des écoles et des collèges, ceux en préparation pour les lycées comportent un objectif d'ouverture sur d'autres cultures, nécessaire dans un monde où tout se passe de plus en plus à l'échelle internationale. La présence des élèves étrangers constitue de ce point de vue une chance pour la France moderne. Cependant, ces élèves ne constituent ni le seul public bénéficiaire de cette ouverture, ni son seul support ; l'application des nouveaux programmes est indépendante du seul nombre d'enfants étrangers dans les classes et de leur nationalité.

Circulaire n° 86-121 du 13 mars 1986 : Missions et organisation des CEFISEM (Centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants)

Les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants ont pour mission générale de contribuer à informer et former, au plan académique, les personnels de l'enseignement des premier et second degrés ainsi que les personnels non enseignants concernés par l'éducation des enfants issus de l'immigration. Ils sont placés sous l'autorité des recteurs.

Leur action s'inscrit dans le cadre de la politique d'intégration dans l'école définie par le ministre de l'Education nationale le 19 décembre 1985.

1 - Organisation des CEFISEM

Le recteur désigne l'un des membres de l'équipe comme interlocuteur des autorités académiques et départementales. après avis du directeur d'école normale. Le recteur peut créer des relais départementaux chargés de l'animation et de la formation.

1 Gestion

La gestion administrative et financière du CEFISEM incombe au directeur de l'école normale qui en constitue le support.

Sa gestion financière fait l'objet d'une comptabilité distincte.

2) Personnels

a - le CEFISEM est constitué d'une équipe de formateurs permanents issus des différents corps d'enseignants ou de personnels éducatifs.

Le directeur de l'école normale exerce vis-à-vis de ces personnels les fonctions de chef d'établissement.

L'équipe est assistée de formateurs associés (universitaires, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs départementaux de l'Education nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, professeurs d'école normale, maîtres-formateurs, autres enseignants ...), ainsi que d'intervenants extérieurs ;

b - les formateurs permanents du CEFISEM et les relais départementaux sont choisis par le recteur en fonction de leurs compétences propres et de la complémentarité catégorielle et disciplinaire nécessaire au sein de l'équipe, après avis d'une commission consultative paritaire académique intercatégorielle. Ils sont d'abord affectés à titre provisoire pour un an. Leur affectation est ensuite prononcée pour une période de trois ans renouvelable. Ils restent titulaires de leur poste d'origine.

II - Modalités de mise en oeuvre des missions.

Au plan régional, l'action de formation de chaque CEFISEM s'inscrit dans le cadre de la politique académique de formation proposée par la mission académique à la formation des personnels de l'Education nationale et arrêtée par le recteur

Le recteur veillera notamment à établir :

- une bonne coordination entre le CEFISEM et les autres personnels chargés de la formation des enseignants, compte tenu du fait que les difficultés que peuvent rencontrer les enfants à l'école sont très semblables, qu'ils soient français ou étrangers;
- une articulation étroite avec le réseau de documentation pédagogique (centre régional de documentation pédagogique et centres départementaux de documentation pédagogique), afin d'assurer une meilleure diffusion des informations, supports et propositions pédagogiques utiles dans le domaine ;
- des collaborations entre le CEFISEM et le délégué académique à la formation continue, pour les actions de formation concernant les jeunes situés à la jonction du système scolaire et de la vie active.

Au plan départemental, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, assure la responsabilité de la mise en oeuvre de la politique académique. A cet effet il dispose, le cas échéant, du relais départemental du CEFISEM créé par le recteur et chargé des actions d'animation et de formation. Il peut désigner un collaborateur chargé de veiller à l'organisation, au suivi et à la cohérence des actions dans les établissements et les écoles. Il peut en outre, en fonction des situations, faire appel à des maîtres-formateurs du premier degré ou des enseignants du second degré qui auront pour rôle de démultiplier l'action du CEFISEM, d'assurer la circulation de

l'information nécessaire et la mise en relation des personnels, établissements et écoles avec le CEFISEM.
Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions antérieures contraires énoncées dans les textes portant création de centres

- circulaire n° 76-387 du 4.11.76 : Lyon - Douai - Grenoble - Paris - Marseille ;
- circulaire n° 77-310 du 1.9.77 : Metz - Bordeaux ;
- circulaire n° 80-395 du 22.9.80 : Besançon - Caen - Strasbourg - Toulouse ;
- note de service n° 82-500 du 3.11.82 : Clermont-Ferrand - Nice - Chartres ;
- note de service n° 83-462 du 15.11.83 : Cayenne - Nîmes ;
- note de service n° 84-452 du 15.11.84 : Beauvais - Bonneuil - Nantes - Versailles.

Pour le Ministre et par délégation : Le directeur général des Enseignements scolaires,
C. Durand-Prinborgne

La loi n°89-548 du 2 août 1989 ne rend obligatoire la possession d'un titre de séjour qu'à l'âge de 18 ans.

L'article L.122-2 du titre 1er du code de l'éducation prévoit que : « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau ».

Par ailleurs, « même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. »

Et la circulaire de 2002 précise que : « Le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'Etat du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique ».

Circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 : Missions et Organisation des CEFISEM

Bulletin officiel de l'Education Nationale n°38 du 18/10/1990 modifiée par la note du 17 décembre 1990
Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

La mission de l'école à l'égard des élèves relevant de la politique définie par le Comité interministériel à l'intégration créé par le **décret du 6 décembre 1989** découle des principes généraux précisés par **la loi d'orientation du 10 juillet 1989** : son rôle est d'assurer à ces enfants et adolescents comme à tous les élèves "l'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue", "le droit à l'éducation" étant "garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté".

L'attention portée à tous les élèves dans leur diversité sociale et culturelle, quelles que soient leur origine ou leurs caractéristiques individuelles et collectives, doit être une préoccupation éducative et pédagogique constante ainsi que la connaissance et l'utilisation de la richesse que fournit la composition de notre société.

Dans la mise en oeuvre de l'action éducative, conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'information et la formation de tous les personnels intervenant dans l'acte éducatif jouent un rôle majeur pour assurer les évolutions nécessaires.

L'ensemble de l'appareil de formation initiale et continue doit apporter les éléments nécessaires à la prise en compte, dans la construction des stratégies éducatives, de la diversité des publics et de l'ouverture culturelle de l'école.

Dans ce domaine, les centres d'information et de formation pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM), mis en place depuis 1975 dans la plupart des académies, ont une place importante en tant qu'outils académiques au service de l'ensemble des responsables et des acteurs du système éducatif et de ses partenaires.

A) LES MISSIONS DES CEFISEM

1. LES CEFISEM AU SERVICE DES RESPONSABLES ACADEMIQUES.

Ils sont en mesure de donner aux différents responsables toutes les informations - quantitatives et qualitatives - nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques académiques définies dans le cadre des orientations arrêtées au niveau national et d'attirer leur attention sur les besoins constatés.

Ils sont appelés à jouer un rôle d'aide à la décision, notamment en ce qui concerne les relations entre l'Education et ses partenaires. Pour ce faire, ils participent :

Aux travaux des instances principales, par exemple ceux des commissions régionales pour l'insertion des populations immigrées ou des cellules départementales inter-services chargées de la mise en oeuvre de la politique relative à l'intégration des rapatriés d'origine nord-africaine ;

Au suivi des conventions conclues entre le rectorat et ses partenaires, le F.A.S. en particulier.

2. LES CEFISEM AU SERVICE DES ECOLES, COLLEGES ET LYCEES ET DE LEURS PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT

Ils leur apportent une aide dans l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées à leur situation et aux problèmes qu'ils rencontrent.

Ces rapports peuvent prendre des formes diverses : actions d'information et de formation initiale et continue, assistance et conseil aux équipes éducatives dans l'élaboration et la conduite de leur projet comme dans leur action quotidienne, recherches-actions dans les écoles, collèges et lycées, production d'outils informatifs ou méthodologiques avec l'appui des C.R.D.P. et C.D.D.P.

En outre, les CEFISEM constituent et mettent à disposition de tous les personnels concernés un centre documentaire spécialisé.

Leur action s'exerce en direction de personnels divers :

- ⌚ Enseignants des structures d'accueil,
- ⌚ Enseignants de langue et culture d'origine ;
- ⌚ Personnels en formation initiale ;

- ⌚ Enseignants, équipes pédagogiques, équipes éducatives exerçant dans les écoles, collèges ou lycées accueillant des élèves d'origines culturelles diverses ou des élèves dont les difficultés apparaissent liées à leur milieu social et culturel, notamment dans les zones d'éducation prioritaires ;
- ⌚ Personnels d'animation et d'encadrement pédagogique.

Les modalités d'action varient en fonction des sujets à traiter, par exemple :

- ⌚ Accueil des primo-arrivants ;
- ⌚ Organisation interne des écoles et établissements en vue de favoriser l'intégration scolaire des élèves ;
- ⌚ Promotion de l'ouverture culturelle ;
- ⌚ Relations entre le milieu familial et le milieu scolaire ;
- ⌚ Problèmes d'orientation ;
- ⌚ Lutte contre les difficultés, spécifiques ou non, que connaissent les élèves ;
- ⌚ Accompagnement périscolaire.

3. LES CEFISEM ET LES PARTENAIRES DE L'ECOLE

Ce sont d'abord les pratiques et activités scolaires qui sont au centre de l'action des CEFISEM. Cependant, celle-ci dépasse parfois le strict cadre scolaire - c'est la nature même des problèmes éducatifs traités qui y conduit - pour s'adresser aux différentes personnes qui interviennent, complémentirement, auprès des élèves ou de leur famille.

Agissant alors comme prestataires de service, les CEFISEM sont conduits à travailler en direction de personnels de diverses administrations, d'élus et d'employés des collectivités locales, de travailleurs sociaux, d'éducateurs, de formateurs d'adultes, : d'acteurs associatifs...

B. L'ORGANISATION DU RÉSEAU CEFISEM

1. DES CENTRES CONNUS ET RECONNUS

Les CEFISEM, dont le rôle fonctionnel est défini par leurs missions et leur champ de compétence, doivent être des centres bien identifiés et accessibles aux utilisateurs potentiels.

Ils doivent donc avoir une existence institutionnelle, figurer dans l'organigramme en tant que service académique et disposer de conditions de fonctionnement - locaux, équipements, secrétariat - leur permettant d'exercer pleinement leurs missions.

2. COMPOSITION DES EQUIPES

Les CEFISEM sont constitués d'une équipe académique de formateurs permanents qui ne peut compter moins de trois membres.

De formations et d'expériences diversifiées, ces formateurs peuvent être issus de tous les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Les commissions paritaires compétentes sont consultées sur leur recrutement.

Lorsque les situations le justifient, l'équipe académique doit être complétée par des "antennes " ou des "relais" départementaux créés par les inspecteurs d'académie en accord avec le recteur

L'équipe permanente est amenée, en fonction des opérations conduites, à faire appel à d'autres formateurs internes ou externes au système éducatif.

3. PILOTAGE ACADEMIQUE DE L'ACTION DES CEFISEM

Il appartient au recteur d'arrêter et d'impulser la politique académique relative à l'intégration - dont l'action du CEFISEM est un élément majeur - et d'évaluer, avec le concours des inspections générales, la portée des actions entreprises dans cette perspective.

L'efficacité de l'action d'un CEFISEM reposant sur son adéquation aux réalités et aux besoins de l'académie, elle nécessite, d'une part, une bonne connaissance de ces réalités et besoins et, d'autre part, une articulation avec les autres volets de l'action académique : organisation des structures pédagogiques, Z.E.P, recherche et innovation pédagogiques, action culturelle, information et documentation, plans de formation.

L'implication de l'ensemble des responsables pédagogiques et administratifs : I.A., I.P.R., chef de M.A.F.P.E.N., directeur de l'I.U.F.M. et/ou directeurs d'écoles normales et de C.P.R., D.A.F.C.O., C.S.A.I.O., directeurs de C.R.D.P. et C.D.D.P., I.D.E.N., est donc déterminante.

Pour renforcer les articulations nécessaires dans chaque académie et définir les grands axes du programme d'action du CEFISEM, le recteur associe, dans une structure ad hoc, l'ensemble des responsables concernés, y compris, le cas échéant, des universitaires susceptibles d'apporter un éclairage sur les questions abordées

Le programme d'action est présenté et discuté en C.T.P.A.

4. IMPLANTATION ET RESPONSABILITE OPERATOIRE DES CEFISEM

Compte tenu de la création des I.U.F.M., il appartient au recteur de chaque académie de décider de l'implantation administrative du CEFISEM et de la nature de ses relations avec l'I.U.F.M.

En tout état de cause, le support administratif du CEFISEM – rectorat, l'I.U.F.M., autre établissement public - doit être tel que ce centre puisse effectivement remplir l'ensemble de ses missions dans les conditions décrites ci-dessus. Les emplois des personnels du CEFISEM doivent être identifiés comme tels et spécifiquement implantés au lieu de rattachement administratif du centre.

Quelle que soit son implantation administrative, l'action du CEFISEM est coordonnée sous l'autorité du recteur, par l'un des responsables pédagogiques de l'académie : I.A., I.P.R. ou I.E.N. particulièrement au fait des questions d'intégration. Il assure les relations nécessaires avec les responsables départementaux et académiques concernés. Il a à leur égard un devoir d'information et un pouvoir d'intervention sur les situations qu'il peut être amené à connaître du fait des activités du CEFISEM. Il assure également les liaisons fonctionnelles avec les autres structures d'information et de formation. En concertation avec les responsables compétents, il veille à la bonne articulation de l'action du CEFISEM et des plans de formation initiale et continue de tous les personnels.

5. MOYENS D'ACTION

Dans tous les cas, le recteur veille à ce que le CEFISEM dispose des moyens nécessaires à son action, notamment des crédits de documentation et de fonctionnement, de déplacement, d'études, de rétribution d'intervenants extérieurs, des moyens de remplacements des personnels en formation au CEFISEM.

Un budget annuel constitué des différents moyens mis à sa disposition est ainsi déterminé en fonction du projet du CEFISEM. Celui-ci en est informé précisément ainsi que des modalités concrètes d'utilisation de ces moyens ; il rend compte de son utilisation dans son rapport annuel (cf. ci-dessous).

Le recteur prévoit et favorise la formation continue spécifique du personnel du CEFISEM

6. SUIVI, BILAN ET EVALUATION DES ACTIVITES

Chaque CEFISEM établit un rapport annuel d'activité qui est communiqué à l'ensemble des responsables académiques concernés.

Ce rapport est l'un des éléments d'évaluation de l'action du CEFISEM.

Complété par les observations des utilisateurs et celles des corps d'inspection. il est discuté dans le cadre de la structure de pilotage évoquée plus haut (§ B.3)

Il est également rendu compte de l'activité du CEFISEM aux instances de concertation habituelles : CTPA, conseils de formation, conseil scientifique et pédagogique de l'I.U.F.M. ...

Après validation par le recteur, ce rapport et les éléments d'évaluation complémentaires sont transmis à l'administration centrale

Ces dispositions remplacent et annulent les directives antérieures relatives à ces centres. Elles prennent effet dès la présente année scolaire. A titre transitoire et jusqu'à la création de l'I.U.F.M., les CEFISEM existants restent implantés dans leur école normale support, le directeur de l'école normale continuant d'assurer la direction du CEFISEM.

Le ministre d'Etat , ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports, Lionel Jospin

Arrêté du 19 juin 1992 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.)

NOR: MENG9202764A

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment son titre III, modifié par le décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (D.E.L.F. et D.A.L.F.) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 1992,

Arrête :

Art. 1er. - Les dispositions des articles 1er à 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

“Art. 1er. - Les personnes de nationalité étrangère peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) et un diplôme approfondi de langue française (D.A.L.F.), qui leur sont réservés.

“Art. 2. - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'unités de contrôle dont les règlements et programmes sont annexés au présent arrêté.

“Art. 3. - Le diplôme d'études en langue française (D.E.L.F.) comprend:

“- le diplôme d'études en langue française du premier degré comportant quatre unités de contrôle;

“- le diplôme d'études en langue française du second degré comptant deux unités de contrôle.

“Chacun de ces deux diplômes donne lieu à certification distincte.

“Les candidats au diplôme du premier degré peuvent, sans condition préalable, s'inscrire à l'une ou l'autre des quatre unités de contrôle constitutives, dont l'ordre d'acquisition est indifférent. Le diplôme est conféré à ceux qui ont été admis aux épreuves afférentes à ces quatre unités.

“Seuls les titulaires du diplôme du premier degré peuvent s'inscrire aux unités de contrôle du diplôme du second degré et se présenter aux épreuves correspondantes. Les deux unités de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré peuvent être acquises dans un ordre indifférent.

“Art. 4. - Le diplôme approfondi de langue française comporte quatre unités de contrôle.

“Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du second degré ou du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont satisfait à un examen de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré.

“L'ordre d'acquisition des quatre unités de contrôle du diplôme approfondi de langue française est indifférent.”

Art. 2. - Au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est ajoutée la phrase: “Dans les territoires d'outre-mer, ces missions incombent au vice-recteur”.

Aux articles 6 et 11 du même arrêté, les termes "le directeur de la coopération et des relations internationales du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par "le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture".

Aux articles 7 et 10 du deuxième arrêté, les termes "diplôme élémentaire de langue française" sont remplacés par "diplôme d'études en langue française du premier et du second degré".

A l'article 11 du même arrêté, les termes "ministère des affaires étrangères" sont substitués à ceux de "ministère des relations extérieures".

Art. 3. - Durant les deux ans suivant la publication du présent arrêté, le diplôme d'études en langue française du premier degré sera décerné, sur leur demande, aux personnes justifiant de l'admission à quatre unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française créé par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Pendant la même période transitoire, les personnes justifiant de l'admission à un nombre d'unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française égal ou inférieur à trois seront réputées admises aux unités de contrôle correspondantes du diplôme d'études en langue française du premier degré et se verront décerner ce diplôme dès qu'elles auront été admises à l'unité ou aux unités dudit diplôme leur faisant défaut.

Pendant la même période, les personnes justifiant de l'admission à cinq unités de contrôle du diplôme élémentaire de langue française institué par l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé pourront s'inscrire directement à la dernière unité de contrôle du diplôme d'études en langue française du second degré. Ce diplôme leur sera décerné dès leur admission à cette unité finale.

Art. 4. - Dans l'annexe à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé:

- les termes "diplôme élémentaire de langue française" sont remplacés par "diplôme d'études en langue française";

- les unités de contrôle A1 à A4 sont regroupées sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, premier degré, et les unités de contrôle A5 et A6 sous l'intitulé Diplôme d'études en langue française, second degré;

- dans la définition de l'épreuve orale de l'unité de contrôle A3, les termes "lecture à haute voix" sont supprimés pour ne laisser subsister que les mots "analyse de contenu d'un document simple";

- dans la définition de l'épreuve écrite de l'unité de contrôle A5, les termes "résumé de cent cinquante à deux cents mots à partir de documents remis au candidat" sont remplacés par "compte rendu d'un ou plusieurs textes remis au candidat";

- dans la définition de l'épreuve d'expression spécialisée de l'unité de contrôle A6, les mots "résumé oral" sont remplacés par "compte rendu oral ou écrit";

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B1 du diplôme approfondi de langue française, les mots "résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots)" sont remplacés par "compte rendu d'un texte de cinq cents à sept cents mots";

- dans la définition de l'épreuve écrite de compréhension de l'unité de contrôle B3 du diplôme approfondi de langue française, les termes "résumé (synthèse en cent cinquante mots d'un texte de cinq cents mots correspondant à la spécialité choisie par le candidat)" sont remplacés par "synthèse de documents (d'un total de cinq cents à sept cents mots) correspondant à la spécialité choisie par le candidat";

- in fine est ajouté un nota bene comportant les indications suivantes:

"- le temps mentionné pour la préparation et la passation des oraux est un temps maximum;

"- les centres d'examen sont autorisés à remplacer un des oraux des unités A1, A2, A5, l'oral de l'unité A4 et l'épreuve de l'unité B2 par une épreuve collective de compréhension orale;

"- ils peuvent limiter à trois les thèmes proposés en A5;

"- pour l'unité B3, ils peuvent remplacer la synthèse de documents par un résumé de texte portant sur un ou plusieurs documents d'une longueur totale de cinq cents à sept cents mots."

Art. 5. - Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération au ministère de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er janvier 1993 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1992.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération,

A.-M. LEROY

1996 : Document d'accompagnement des programmes de français pour la classe de Troisième

Le terme de « français langue seconde » apparaît déjà aux p.38-39 :

« L'objectif <du français langue seconde> est de les conduire à un bilinguisme où le français devient pour eux la langue de communication scolaire et, progressivement, extra-scolaire. On développe la maîtrise de la langue tout en prenant en compte les programmes de français langue maternelle. Les élèves allophones inscrits au niveau du cycle d'orientation sont alors regroupés pour des séances d'apprentissage centrées sur les contenus linguistiques et culturels du programme de la classe de 3ième. Les objectifs à atteindre sont choisis parmi ceux du programme. Les élèves doivent donc être en mesure de prendre place progressivement dans le cursus de la classe de 3ième pour pouvoir y suivre la formation dispensée. (...) Les objectifs retenus pour ce public d'élèves tiennent compte de leur degré de maîtrise du français, de leurs compétences cognitives et méthodologiques et seront atteints au travers des pratiques d'oral, de lecture et d'écriture, en relation avec la maîtrise des outils de la langue. »

Loi n°98-170 du 16 mars 1998 : Adoption de la loi sur la nationalité

Décret n°99-179 du 10 mars 1999 [...] instituant un document de circulation pour l'étranger mineur.

Décret n°99-179 du 10 mars 1999 pris pour l'application de l'article 9 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, instituant un document de circulation pour l'étranger mineur

Circulaire DMP/CI1 n°99-315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants.

La ministre de l'emploi et de la solidarité
à
Madame et messieurs les préfets de région
- Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
Mesdames et messieurs les préfets de Département
- Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
Madame la Présidente du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille
Monsieur le Directeur de l'Office des Migrations internationales

CIRCULAIRE DPM-CI1 N° 99/315 du 1er juin 1999 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des primo-arrivants

Objet: Mise en oeuvre de la politique d'accueil

Mots-Clés: Plan Départemental d'Accueil des primo-arrivants - Plate-forme d'accueil

Texte abrogé : circulaire N°93/10 du 12 mars 1993 relative au dispositif départemental d'accueil des familles rejoignantes du ministère des affaires sociales et de l'intégration 28/07/99 .../...

“ Accueillir, c'est d'abord organiser concrètement l'arrivée de celui qui a été autorisé à résider en France. Accueillir, c'est préparer éventuellement la venue de celui qui va arriver plus tard dans le cadre du regroupement familial par exemple. C'est aussi, pour celui qui représente le pays d'accueil, expliquer les droits et les devoirs, les règles de vie commune. C'est enfin se préoccuper des besoins du nouvel arrivant de façon à faciliter son installation. L'objectif du gouvernement est de mettre en place une politique d'accueil efficace répondant à ces principes.” Ces phrases, extraites de la communication en conseil des ministres du 21 octobre 1998, donnent le cadre des orientations arrêtées pour le développement de la politique d'accueil.

I. Les orientations retenues

Les orientations retenues s'inscrivent dans la continuité de celles qui inspiraient la politique d'accueil jusqu'à présent : l'arrivée des familles doit être préparée lors du pré-accueil avec le membre de la famille déjà présent en France, la famille doit être accueillie à son arrivée et des actions d'intégration doivent lui être proposées pour faciliter son installation, un suivi des actions mises en oeuvre doit être fait, l'organisation de l'accueil doit être formalisée dans chaque département dans un plan départemental d'accueil (PDA).

Cependant, les constats faits dans les différents départements ont conduit à privilégier plusieurs axes d'amélioration de cette politique que l'on peut regrouper en trois thèmes : le public, les actions et l'organisation.

1) Le public

Cette politique ne concernait jusqu'à présent que les familles arrivant dans le cadre du regroupement familial. Elle est désormais élargie aux membres étrangers de famille de Français, dont le nombre d'arrivées annuelles est comparable à celui des regroupements familiaux. En effet, les observations de terrain montrent de grandes similitudes entre les situations des uns et des autres. Enfin, les familles de réfugiés qui ne séjournent pas en centre provisoire d'hébergement (CPH) pourront accéder au dispositif d'accueil général. Dans ce cas, une attention particulière sera portée à leur situation eu égard à leur besoin de protection et un accompagnement spécifique leur sera éventuellement proposé.

2) Les actions

Deux constats sont ici prépondérants :

· L'accueil n'est pas une action ponctuelle, même si l'arrivée de la famille est un moment particulièrement privilégié

· L'accueil doit être personnalisé en fonction des besoins de chaque famille.

L'accueil ne se limite pas au moment de l'arrivée de la famille parce que le parcours d'intégration doit se dérouler à son rythme. Cependant, ce parcours sera d'autant plus rapide qu'il aura été mieux anticipé et préparé. C'est pourquoi l'accueil doit commencer dès le dépôt des dossiers de demande de regroupement familial, lors de l'entretien avec les agents de l'office des migrations internationales (OMI) ou des directions

départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) qui reçoivent le dossier. Dès cet instant, le demandeur doit être informé sur les actions à envisager dès l'arrivée de sa famille, l'accent étant particulièrement mis sur l'apprentissage de la langue française.

Le pré-accueil, après acceptation du dossier, et avant l'arrivée de la famille, sera généralisé pour tous les demandeurs de regroupement familial, y compris les réfugiés. Il est destiné à aider les demandeurs à accomplir les dernières démarches avant l'arrivée de la famille et à préparer cette arrivée.

L'accueil à l'arrivée sera enrichi, systématisé et personnalisé. Cet accueil doit avoir lieu dans les toutes premières semaines suivant l'arrivée de la famille. Il doit permettre de déterminer les actions à mettre en œuvre pour aider la famille à s'installer. Dans cette phase d'installation vous serez particulièrement attentif à mobiliser les travailleuses familiales d'adaptation lorsque leur intervention aura été jugée nécessaire par les services sociaux spécialisés. Pour la mettre en œuvre, vous vous conformerez à la circulaire consacrée aux modalités de recours à leur intervention.

Dans les départements qui accueillent le plus grand nombre de familles, des plates-formes d'accueil seront mises en place. Dans un même lieu, le même jour, plusieurs actions seront proposées aux nouveaux arrivants.

3) L'organisation

Vous avez la responsabilité de l'organisation et du suivi du dispositif d'accueil à travers le comité de pilotage départemental et l'élaboration du plan départemental d'accueil.

Le comité de pilotage doit mobiliser les principaux acteurs. Au premier rang de ceux-ci figurent les services de l'Etat concernés au sein desquels les DDASS ont un rôle privilégié, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS), l'OMI et les services sociaux spécialisés. La politique d'accueil concerne aussi les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale. Enfin, les associations qui interviennent dans la mise en œuvre des actions d'intégration doivent pouvoir participer aux travaux du comité en fonction de l'ordre du jour.

Le rôle de l'OMI dans le dispositif va s'accroître. Dans les départements où est mise en place une plate-forme d'accueil, l'OMI aura, sous votre autorité, la responsabilité de l'organisation des phases de dépôt des dossiers, de pré-accueil et d'accueil à l'arrivée. Cette montée en charge de l'intervention de l'OMI se fera progressivement, et vous en serez informés.

La première des priorités sectorielles du plan stratégique 1999-2001 du FAS récemment adopté s'intitule " Priorité à l'accueil : participer à l'effort commun pour donner toutes les chances d'intégration ". Le FAS a ainsi vocation à financer les actions spécifiques adoptées dans le plan départemental d'accueil, et, tout particulièrement, les bilans linguistiques, les formations linguistiques, les actions des travailleuses familiales d'adaptation ainsi que l'intervention des associations dans le cadre de l'interprétariat. Ces priorités seront inscrites dans le programme et le budget annuel régionaux du FAS.

Enfin, le rôle des services sociaux spécialisés, l'association service social familial migrants (ASSFAM) et le service social d'aide aux émigrants (SSAE), demeure déterminant même s'il doit évoluer conformément aux nouvelles orientations. Lorsque le suivi social souhaitable pour une famille nécessite l'intervention des services sociaux spécialisés, cette intervention s'effectuera sur une durée limitée (pas plus de deux ans consécutifs) avant de passer le relais aux services sociaux de droit commun.

Chaque département doit disposer d'un PDA avant la fin de l'année 1999. Ce plan doit :

- définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants
- définir le rôle de chacun des acteurs du dispositif
- évaluer les besoins, recenser les moyens existants, définir et programmer les actions complémentaires nécessaires
- prévoir les modalités de suivi de sa mise en œuvre

Le dispositif mis en œuvre sera proportionné aux besoins recensés dans chaque département. Cependant, un impératif demeure commun dans tous les départements, y compris ceux où le nombre d'arrivées est peu important chaque année : toute famille étrangère doit être accueillie.

Dans les départements qui ne disposent pas d'une plate-forme, l'accueil sera fait selon les modalités antérieures (conformément à la fiche technique ci-jointe : " Premier accueil des familles dans les départements sans plate-forme "). Ainsi, dans les départements où ils sont présents, les services sociaux spécialisés ont pour mission de réaliser ce premier accueil ; dans les autres départements, l'accueil peut être fait par les services sociaux des collectivités territoriales, ou bien par une association avec, si possible, l'appui des services sociaux spécialisés.

Vous trouverez, dans les deux dossiers techniques joints (l'un destiné aux départements avec plate-forme, l'autre destiné aux autres départements), une fiche consacrée à l'élaboration du plan départemental

d'accueil. Vous devez élaborer ou actualiser votre PDA avant la fin de l'année 1999. Vous en adresserez un exemplaire à la direction de la population et des migrations.

II. La mise en place d'une plate-forme d'accueil dans dix nouveaux départements en 1999

Les nouvelles orientations sont d'ores et déjà appliquées depuis l'automne 1998 dans deux départements, le Rhône et la Seine-Saint-Denis. C'est grâce à leur expérience que les dossiers techniques joints à cette circulaire ont été mis au point. En 1999, des plates-formes d'accueil seront mises en place pour dix nouveaux départements choisis en fonction de l'importance des arrivées de familles étrangères. Il s'agit des départements suivants : Bouches-du-Rhône, Essonne, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Moselle, Nord, Paris, Val de Marne, Val d'Oise, Yvelines. Dans la région parisienne, les nouveaux arrivants des sept départements concernés seront accueillis dans trois plates-formes situées respectivement à Bagnolet, Montrouge et Paris. Dans ces départements, l'OMI sera votre interlocuteur privilégié pour mettre en place les nouvelles modalités qui concernent essentiellement trois moments de la politique d'accueil : le dépôt des dossiers, le pré-accueil et l'accueil à l'arrivée.

1. Dépôt des dossiers de regroupement familial

Seuls les demandeurs de regroupement familial sont concernés par cette démarche qui s'accomplit à la délégation régionale de l'OMI ou dans l'une de ses antennes.

Comme par le passé, ce moment doit être l'occasion d'informer le demandeur sur la totalité des démarches administratives à entreprendre avant la décision et, lorsque la décision rendue est positive, pour préparer l'arrivée effective de la famille. Cet entretien personnalisé a aussi pour fonction d'aider le demandeur à envisager le parcours d'intégration de sa famille, dès son arrivée. Il sera donc informé des modalités du pré-accueil et de l'accueil ainsi que du rôle des services sociaux spécialisés. La nécessité d'un apprentissage rapide de la langue française par les rejoignants sera soulignée.

2. Le pré-accueil

Le pré-accueil doit être généralisé dans tous les cas de regroupement familial, y compris lorsqu'il s'agit de familles de réfugiés, mais il ne concerne pas les conjoints de Français. Il doit avoir lieu dans les deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande. Ce pré-accueil doit permettre au demandeur de regroupement familial, ou au réfugié qui fait venir sa famille, de recevoir toutes les informations nécessaires pour mener à bien les dernières démarches avant l'arrivée de sa famille. C'est aussi le moment de commencer à donner un contenu concret aux actions d'intégration à proposer à la famille. L'organisation des réunions de pré-accueil sera désormais confiée à l'OMI, en liaison avec les services sociaux spécialisés, pour toutes les catégories de nouveaux arrivants qui sont concernées par la mesure.

2. L'accueil à l'arrivée

L'accueil à l'arrivée doit être généralisé dans tous les cas : regroupement familial, regroupement familial de réfugié statutaire, membres étrangers de famille de Français. L'OMI a la responsabilité de l'organisation de cet accueil qui regroupe dans un même lieu, le même jour, à l'occasion de la visite médicale, l'ensemble des entretiens qui permettront de faciliter l'installation et d'envisager les actions d'accompagnement à mettre en oeuvre :

- rencontre collective de présentation de la société française (modes de vie, droits et obligations...), le cas échéant dans la langue parlée par le nouvel arrivant
- un entretien personnalisé, si nécessaire dans sa propre langue, avec un auditeur social qui permettra de faire un bilan social
- si nécessaire un bilan linguistique
- si nécessaire, un premier entretien avec un travailleur social qualifié

Le dossier technique joint à la présente circulaire détaille les différentes étapes de la mise en place des " plates-formes d'accueil ".

Après la mise en place des premières plates-formes citées dans cette circulaire, le dispositif sera complété. D'autres plates-formes seront créées. Progressivement, certains départements seront rattachés aux plates-formes existantes, en totalité quant les moyens de transport collectifs le permettent, ou seulement pour la partie de leur superficie d'où il est facile de joindre la plate-forme la plus proche. En tout état de cause, dans chaque département, un double objectif doit être poursuivi :

- ***élaborer ou mettre à jour votre plan départemental d'accueil ;***
- ***accueillir chacune des familles étrangères qui arrive dans votre département dans les conditions suivantes : regroupement familial, regroupement familial de réfugié statutaire, membres étrangers de famille de Français.***

La ministre de l'emploi et de la solidarité

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS (annexe 1 du document précédent)

OBJECTIFS

Le plan départemental d'accueil (PDA) permet d'une part de construire en commun un diagnostic des besoins et de programmer les réponses à y apporter ; d'autre part, de clarifier le rôle des différents partenaires et de coordonner leur action. Il doit veiller non seulement à ce que les besoins des primo-arrivants soient bien pris en compte par les politiques de droit commun, mais aussi à mettre en place les actions spécifiques nécessaires.

CHAMP D'APPLICATION

Tous les départements doivent élaborer un PDA. Celui-ci pourra être très simplifié lorsque les arrivées sont peu nombreuses.

1. Le contenu du PDA

1.1 L'analyse des besoins

Le PDA devra comporter, à partir des informations transmises notamment par l'OMI, le FAS et les services sociaux spécialisés, une analyse des besoins et des ressources disponibles :

- une évaluation de la population concernée : familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, conjoints de français et familles de réfugiés.
- une caractérisation des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, en particulier en matière :
 - d'accompagnement individuel par des travailleuses familiales d'adaptation ;
 - d'apprentissage du français ;
 - de scolarisation d'enfants de moins de 16 ans et de ceux de plus de 16 ans ;
 - de médiation de proximité ;
 - d'actions collectives d'information ou de socialisation ;
 - d'accès aux droits sociaux.
- une approche géographique permettant de localiser les besoins et les ressources.
- les modalités de la prise en charge individualisée des familles ;
- les modalités de coordination des différents partenaires sous l'égide du Préfet.

1.4 Les modalités d'évaluation

Il convient de prévoir, dès leur programmation les modalités d'évaluation des actions à entreprendre, qui comporteront :

- des remontées d'informations systématiques définies avant le lancement des actions ;
- des modalités précises de communication des résultats au comité de pilotage.

2. Le comité de pilotage

2.1 Les partenaires à associer

Le comité de pilotage devra, sous la présidence du préfet, comprendre les partenaires suivants :

- la DDASS
- la DDTEFP
- le service des étrangers de la préfecture
- l'inspection académique
- la déléguée au droit des femmes
- la délégation régionale de l'OMI
- la délégation régionale du FAS
- le service social spécialisé (SSAE, ASSFAM) ou l'organisme en chargé du premier accueil.

Il est souhaitable d'y associer :

- les services sociaux du département et notamment la PMI
- les CAF, la CPAM, la MSA

Par ailleurs, le Comité de pilotage doit pouvoir, en tant que de besoin, s'ouvrir à d'autres partenaires, notamment associatifs (organismes de travailleuses familiales, de formation linguistique, associations susceptibles de concourir à l'accueil, etc.).

2.2 Le rôle du comité de pilotage

- Elaborer le plan départemental d'accueil, après analyse des besoins et des ressources locales et définition des priorités d'action ;
- Animer le plan départemental d'accueil en suivant régulièrement la réalisation du programme d'action au

regard des objectifs fixés. Dans cet esprit, le comité de pilotage doit être un lieu où les remontées du terrain et les constats de dysfonctionnements sont débattus et des solutions élaborées avec les institutions concernées ;

- Actualiser le plan départemental d'accueil en fonction de l'évolution des besoins ou des ressources ;
- Evaluer le plan départemental d'accueil.

2.3 Fonctionnement du comité de pilotage

L'élaboration d'un PDA, puis son animation et son suivi nécessite d'articuler un travail de mobilisation politique des partenaires sur l'objectif d'accueil des primo-arrivants et un travail technique de diagnostic, de construction des solutions, d'évaluation.

Aussi dans nombre de départements, le comité de pilotage a constitué en son sein, notamment lors de l'élaboration du PDA, des groupes de travail thématiques, de composition plus technique et se réunissant avec une plus grande fréquence.

3. Articulation du PDA avec les autres programmes

3-1 Articulation avec les programmes du FAS

L'accueil des primo-arrivants constituant une orientation prioritaire de la politique d'intégration définie par la Ministre, notamment dans sa communication du 21 octobre 1998, une cohérence doit être trouvée entre d'une part les plans départementaux d'accueil et d'autre part la politique menée par le FAS dans la région et validée par la CRIPI.

Aussi, la planification des actions dans le cadre du PDA devra s'effectuer en lien étroit avec le FAS afin d'en programmer efficacement le financement.

En effet, le FAS finance , au titre de l'accueil :

- le bilan linguistique et les actions d'apprentissage du français ;
- l'interprétariat lors du premier accueil sur la plate-forme ;
- l'intervention des travailleuses familiales d'adaptation sur prescription de l'assistant social ;
- les actions d'intégration destinées aux primo-arrivants et organisées par les acteurs associatifs.

Il conviendra en particulier de s'assurer que la programmation des moyens affectés à la politique d'accueil par le FAS sont en cohérence avec la programmation effectuée par le comité de pilotage du PDA sous les angles suivants : volume des financements prévus, calendrier des prises de décision et de versement des subventions aux opérateurs.

Rappelons pour mémoire que le FAS finance par ailleurs le fonctionnement des services sociaux spécialisés qui interviennent dans toutes les phases de l'accueil.

3.2 Articulation avec le SSAE et l'ASSFAM

L'ASSFAM et le SSAE ont fait de l'accueil des primo-arrivants la priorité de leur action pour les années à venir. Cette orientation figure dans le programme triennal 1999-2001 approuvé par le comité national du SSAE du 6 Novembre 1998. Elle figure également dans la convention cadre ASSFAM- FAS - DPM du 10 juillet 1998. Il appartient aux DDASS de décliner au niveau départemental, dans le cadre de conventions avec les services sociaux, ces priorités. Ainsi, les conventions passées avec les services sociaux devront refléter les orientations du PDA, dans la primauté accordées à la mission d'accueil des primo-arrivants, la définition des zones prioritaires d'intervention, la répartition entre les services sociaux, la participation aux différentes phases de l'accueil.

PLATE FORME D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS

La plate-forme d'accueil constitue un lieu ressources polyvalent où les primo-arrivants peuvent trouver, en un site identifié unique, une offre coordonnée de différents services adaptés à leurs premiers besoins et à leurs attentes. Elle a pour objectifs :

- de faciliter l'intégration dans la société d'accueil ;
- de présenter les modes de vie en France ;
- d'identifier les besoins des familles dans les différents domaines (insertion sociale, apprentissage du français, insertion professionnelle, santé, scolarité, accès aux droits) ;
- d'orienter les familles vers les services compétents en fonction des besoins identifiés dans chaque domaine ;
- de créer les conditions d'une offre de service adaptée aux besoins pré-évalués des familles.

1 Le contenu de la plate-forme

1.1 Le public :

La plate-forme d'accueil s'adresse à tous les nouveaux arrivants : familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, conjoints de français, familles de réfugiés.

Conçue autour de la visite médicale de l'OMI, la plate-forme concernera dans un premier temps, les conjoints de français et les familles de réfugiés et, pour les familles arrivant dans le cadre du regroupement familial, celles qui n'ont pas passé la visite médicale dans leur pays d'origine, notamment les algériens. Courant 1999, en fonction des possibilités de l'OMI, l'ensemble des familles arrivant dans le cadre du regroupement familial sera progressivement concerné par la visite médicale sur la plate-forme.

1.2 Les prestations de la plate-forme :

L'accueil des nouveaux arrivants s'organise en plusieurs phases regroupées en une demi-journée :

- une présentation de cette demi-journée d'accueil, de ses objectifs et de son déroulement ;
- une présentation de la vie en France d'une durée de 45 minutes environ, à partir d'un support audiovisuel (Voilà la France, l'Ecole au cœur de la vie, ou d'un document conçu localement) par l'auditeur social de l'OMI, en présence de tous les intervenants. Cette présentation a pour objectif de sensibiliser à la démarche d'intégration, et notamment à l'apprentissage du français. Cette séquence est prévue sous forme d'échange avec les participants. La prestation d'un interprète doit être assurée.
 - une visite médicale(1/2 heure) pour les personnes qui ne l'ont pas passée dans le pays d'origine ;
 - un entretien social, à partir d'un questionnaire, élaboré au niveau national, avec l'auditeur social de l'OMI (15 à 30 minutes) qui a pour objectif :
 - d'établir un diagnostic personnalisé des besoins des nouveaux arrivants ;
 - de délivrer une information sur les différentes démarches à entreprendre ;
 - de proposer, le cas échéant, un entretien avec un assistant de service social spécialisé le jour même sur la plate-forme ;
 - de proposer, le cas échéant, un positionnement linguistique le jour même sur la plate-forme ;
 - un bilan social avec un assistant de service social du SSAE ou de l'ASSFAM sur demande de l'auditeur social de l'OMI (30 minutes) ;
 - un positionnement linguistique, sur demande de l'auditeur social de l'OMI destiné à évaluer les besoins de formation avec orientation si nécessaire vers des structures d'alphabétisation ou des cours de français (30 minutes).

En fin de séance, un temps d'évaluation du déroulement de la séance est organisé, à partir d'une grille élaborée au niveau national. Il est souhaitable que l'interprète et le médecin (dans le respect du secret médical) de l'OMI y soit associés.

2. Les moyens de la plate-forme

2.1 Les locaux :

La plate-forme se tient dans les locaux de l'OMI qui doivent permettre un déroulement dans un climat de convivialité et disposer :

- d'une salle permettant de donner une information collective à une quinzaine de participants,
- de salles permettant d'assurer des entretiens individuels assurés par l'auditeur social, l'assistant de service social et la personne chargée du positionnement linguistique ;
- d'une salle d'attente et d'un espace de jeux pour les enfants.

2.2 Les intervenants

La plate-forme repose sur l'articulation entre les différentes interventions. Chaque intervenant a une mission

spécifique :

- l'auditeur social de l'OMI assure :

- la présentation générale et délivre le message institutionnel sur l'intégration. Il est entouré des autres intervenants, notamment pour la séquence d'échanges avec les participants ;
- le déroulement de l'entretien social à partir du questionnaire conçu au niveau national. C'est au cours de cet entretien que l'auditeur social évalue la nécessité d'orienter la personne vers l'assistant de service social spécialisé pour un bilan social approfondi et/ou vers le représentant de l'organisme de formation linguistique.

· l'assistant de service social spécialisé, à partir des difficultés notées par l'auditeur social sur le questionnaire, établit un bilan social faisant apparaître les différents besoins de la famille. Il doit situer son intervention dans un cadre de diagnostic et de médiation et non dans la mise en place d'une relation d'accompagnement. Au besoin, il oriente la personne vers l'assistant du service social spécialisé (SSAE ou ASSFAM) du secteur géographique dont celle-ci dépend.

· le représentant de l'organisme de formation linguistique, à partir d'un test équivalent du référentiel CUEP évalue les besoins linguistiques de l'intéressé, lui propose de s'inscrire dans un cours de français, un stage ou une formation adaptée à ses besoins. Il peut transmettre, sur demande de l'intéressé, les résultats du test à l'organisme dans lequel celui-ci s'inscrira.

Il convient également de prévoir :

- la présence d'un agent de l'OMI qui assure la liaison entre les différentes séquences et l'animation de la salle d'attente de la plate-forme ;
- la présence d'un interprète.

L'ensemble des intervenants constitue avec la DDASS et l'OMI le groupe opérationnel de la plate-forme.

Ce groupe précise :

- le contenu de chaque intervention afin d'avoir une approche collective de la démarche d'accueil et de définir les complémentarités entre les différents intervenants ;
- les modalités de circulation et de transmission des informations recueillies ;
- les modalités de suivi des familles qui feront l'objet d'un accompagnement social individualisé.

2.3 Les supports d'information

Il convient de prévoir des outils et des supports pour l'information collective ainsi que des documents à remettre aux participants. Pour mémoire, les outils actuellement disponibles qui peuvent être utilisés et adaptés sont :

- le livret d'accueil Vivre en France qui fait l'objet d'une actualisation ;
- la présentation de la vie en France en vidéo « Voilà la France » ;
- la présentation de la scolarité « Ecole au Coeur de la vie » ;
- les différentes plaquettes d'information réalisées par l'OMI sur l'ouverture des droits sociaux.

2.4 L'interprétariat

Il convient d'évaluer :

- les besoins en interprétariat pour chaque séance se déroulant sur la plate-forme en fonction de la ou des nationalités des personnes convoquées ;
- les besoins en traduction des différents documents remis aux participants ;
- le coût par demi-journée.

3. Organisation de la plate-forme

3.1 Calendrier

Le groupe opérationnel arrête un calendrier qui précise :

- la date de démarrage de la plate-forme ;
- le nombre de demi-journées par semaines ;
- le nombre de participants conviés à chaque séance.

3.2 Convocations

C'est l'OMI qui rédige et adresse les convocations, au minimum 15 jours avant la date de la séance, aux participants en fonction de leur date d'arrivée en France et de leur nationalité pour les besoins en interprétariat.

3.3 Interventions des services sociaux spécialisés

Lorsque dans le département les deux services sociaux spécialisés sont implantés, chacun respecte le champ de son implantation géographique pour les actions de suivi et d'accompagnement individualisés. Un seul service participe à chaque séance sur la plate-forme. Pour assurer la cohérence et le suivi avec les autres intervenants de la plate-forme, il est souhaitable que chaque service social spécialisé désigne un assistant social référent pour participer aux séances «plate-forme ».

3.4 Intervention de l'organisme chargé du positionnement linguistique

Conformément à la réforme des formations linguistiques entreprise par le FAS, il est souhaitable que l'organisme chargé du positionnement linguistique sur la plate-forme ne soit pas lui-même centre de formation.

4. Pilotage de la plate-forme

La DDASS organise et pilote l'ensemble du dispositif d'accueil au sein du comité de pilotage départemental du PDA. Elle coordonne avec l'OMI et tous les partenaires concernés l'élaboration du projet plate-forme. Elle s'assure des financements du FAS pour les besoins en interprétariat et pour l'organisme chargé du positionnement linguistique.

Dans la période de rodage de la plate-forme, elle procède au bilan à la fin de chaque séance à partir de la grille d'évaluation nationale.

Circulaire du 2 mai 2000 : L'accès à la citoyenneté et la lutte contre les discriminations

Journal Officiel n° 113, 16 mai 2000, p. 7328.

Publication du MEN en 2000 : Le Français Langue Seconde

BERTRAND D., VIALA A., VIGNER G. (coord.), 2000, Le Français Langue Seconde, Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP), Collège-repères, publication du Ministère de l'Éducation Nationale, 44 p.

Arrêté du 22 mai 2000 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère (DELF et DALF)

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 71-736 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 mars 2000 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er - Le règlement d'examen annexé au présent arrêté se substitue au règlement annexé à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Article 2 - À titre transitoire, les candidats déjà engagés dans les formations conduisant aux épreuves des unités modifiées par le présent arrêté et dispensées dans la perspective d'épreuves organisées conformément aux modalités précédemment en vigueur, composent dans les conditions prévues par le règlement d'examen annexé à l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé.

Article 3 - Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"Pour s'inscrire à ces unités, les candidats doivent être titulaires du diplôme d'études en langue française du premier degré. Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française, premier degré."

Article 4 - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

"Peuvent toutefois être dispensés de cette exigence les candidats qui ont subi avec succès dans un centre d'examen agréé, au cours des deux années précédant leur demande d'inscription, des épreuves de contrôle correspondant au niveau des unités de contrôle constitutives du diplôme d'études en langue française du second degré."

Article 5- La première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase :

"L'organisation des examens sur le territoire français est confiée au recteur, chancelier des universités, qui arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et veille à la conformité du contenu de celles-ci en liaison avec la commission nationale prévue par l'article 6 du présent arrêté."

Article 6 - La deuxième phrase de l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est remplacée par la phrase : "Cette commission arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et valide les sujets qui lui sont soumis par les jurys mis en place à l'étranger."

Article 7 - À l'article 6 et à l'article 11 de l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé, les mots : "le directeur général des relations culturelles scientifiques et techniques" sont remplacés par les mots : "le directeur général de la coopération internationale et du développement" et les mots : "le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération du ministère de l'éducation nationale et de la culture" par les mots : "le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale". Dans ces mêmes articles, sont ajoutés, à la suite du directeur général de la coopération internationale et du développement, les mots : "un président d'université désigné par la conférence des présidents d'université ;".

Article 8 - Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2000
 Pour le ministre de l'éducation nationale
 et par délégation,
 Le délégué aux relations internationales et à la coopération

Thierry SIMON

Annexe
 RÈGLEMENT D'EXAMEN
 I - Diplôme d'études en langue française, premier degré

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A1 Expression générale Épreuves orales			
1 - Réponse écrite à un questionnaire de compréhension portant sur de brefs documents enregistrés ayant trait à des situations de la vie quotidienne	0 h 20 environ	1	_____
2 - Entretien avec le jury sur un sujet de vie quotidienne concernant le candidat, pouvant prendre la forme d'une simulation de conversation	0 h 15	1	0 h 30
Épreuve écrite Rédaction d'une lettre amicale (100 mots environ) à partir d'une situation donnée, racontant un événement récent et formulant une proposition ou une invitation	0 h 45	1,5	_____
A2 Expression des idées et sentiments Épreuve orale			
Présentation et défense d'un point de vue à partir d'un sujet simple et précis face à un interlocuteur	0 h 15	2	0 h 30
Épreuves écrites			
1 - Identification des intentions et des	0 h 30	1	_____

II - Diplôme d'études en langue française, second degré

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A5 Civilisation française et francophone Épreuves écrites 1 - Analyse, guidée par un questionnaire, d'un texte de 500 à 700 mots, et reformulation d'informations Six thèmes possibles, portant sur la France et le monde francophone : 1. le travail ; 2. les études ; 3. les déplacements ; 4. les institutions ; 5. la vie quotidienne ; 6. la vie culturelle et artistique 2 - Expression personnelle dans une perspective comparatiste sur une question abordée dans le texte de l'écrit 1	1 h 30 en tout pour les deux épreuves	1 1	-----

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
A6 Expression spécialisée Épreuves orales 1 - Compte rendu oral d'un texte authentique de 500 à 700 mots dans un domaine correspondant à la spécialité choisie par le candidat dans une liste proposée par le centre d'examen (par exemple : sciences humaines et sociales; sciences économiques ; sciences juridiques; mathématiques et sciences de la matière ; sciences de la vie) 2 - Entretien sur ce texte avec le jury	0 h 15 0 h 20	1 1	1 h 00

III - Diplôme approfondi de langue française

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Temps de préparation
B1 Compréhension et expression écrites Épreuves écrites 1 - Compte rendu en 200 mots environ d'un texte d'approximativement 700 mots 2 - Expression : courtes réponses rédigées à 5 questions écrites portant sur le texte précédent ou en relation avec celui-ci	2 h 30 en tout pour les deux épreuves	2 1	_____
B2 Compréhension orale Épreuve orale Réponse à un questionnaire de	0 h 30	_____	_____

Note d'information DPM/ACI 1 n° 2001/168 du 30 mars 2001 : Mise en place de la convention cadre sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire, (texte non paru au Journal Officiel).

29 mai 2001 : Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues

Vie publique. « Déclaration de M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, sur la scolarisation des enfants migrants et l'enseignement des langues », Paris, 29 mai 2001. (sur www.viepublique.fr)

2002 : les nouveaux programmes et la place accordée au français langue seconde

Ministère de l'Éducation Nationale. Qu'apprend-on à l'école maternelle ? les nouveaux programmes. Préface de Jack Lang, Paris, CNDP, 2002.

Paragraphe intitulé « cas des élèves dont le français n'est pas la langue maternelle » dans les nouveaux programmes maternelle et primaire de 2002.

MEN, *Les modalités de scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France*, rapport mai 2002

« La première partie du rapport présente une évaluation des structures destinées à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France à partir d'une analyse effectuée dans huit académies significatives. La deuxième partie formule des constats et des propositions sur la situation de ces élèves : problèmes d'accueil, vieillissement des personnes accueillies, répartition géographique, redéfinition des missions des CEFISEM (centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants), niveaux scolaires hétérogènes, apprentissage du français dans des classes spéciales »

Extrait de la documentation française, où se trouve le rapport.

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/034000143/0000.pdf>

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 : Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

NOR : MENE0200681C RLR : 515-0 MEN - DESCO B6 - DAJ A1

Texte adressé aux rectorices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

L'objet de la présente circulaire est de reconsidérer et de préciser les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère du premier et du second degré en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la circulaire du 16 juillet 1984. En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. Les personnes responsables, au sens de l'article L.131-4 du code de l'éducation, d'un enfant de nationalité étrangère soumis à l'obligation scolaire, sont donc tenues de prendre les dispositions prévues par la loi pour assurer cette instruction. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

I - Inscriptions scolaires

Il importe, au préalable, de préciser qu'en l'absence de toute compétence conférée par le législateur, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Il est précisé, en outre, que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 a reporté de seize à dix-huit ans l'âge de détention obligatoire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident. Enfin, pour les jeunes de plus de dix-huit ans, le conseil d'État, dans une décision du 24 janvier 1996, a considéré que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 subordonnant la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" à la preuve que l'intéressé suit un enseignement en France "impliquent nécessairement qu'un étranger venu en France comme étudiant puisse être admis, au moins à titre provisoire, dans un établissement d'enseignement avant d'avoir obtenu un premier titre de séjour". En conséquence, l'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Les dispositions ci-après ont simplement pour objet d'apporter certaines précisions sur les conditions d'inscription des élèves étrangers dans les établissements scolaires.

1) Dans le second degré Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). Dans ce cas la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...). L'inscription dans un établissement scolaire ne peut donc être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale. Si l'enfant se présente seul et, d'une manière générale, en cas de présomption d'enfant en danger, il conviendra de procéder à un signalement selon les procédures en vigueur (cf. titre II de la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997). Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire. La vérification de leur situation familiale et sociale peut être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Il est précisé que le refus de scolariser un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire doit être motivé (arrêt de section du Conseil d'État du 23 octobre 1987 consorts Métrat). Ce refus peut être justifié par un motif pédagogique.

2) Dans le premier degré Les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire (livre I, titre III, chapitre 1^{er} du code de l'éducation) sont les mêmes que pour le second degré. En conséquence, les dispositions du

premier paragraphe du titre I-1 ci-dessus sont également applicables à l'enseignement du premier degré. Toutefois, il appartient au maire, comme pour les enfants français, de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel le directeur de l'école procède à l'admission de l'enfant.

II - Scolarisation des élèves de nationalité étrangère

Ces élèves ont les mêmes droits à être instruits que les élèves de nationalité française. Toutefois, des difficultés particulières peuvent être rencontrées, notamment lorsque ces élèves ne sont pas en situation régulière au regard des lois relatives à l'immigration. Plusieurs situations justifient des précisions complémentaires :

1) La poursuite d'études

Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français. Il en est ainsi de l'alinéa 1 de l'article L. 111-2 qui dispose que "tout enfant a droit à une formation scolaire, qui, complétant l'action de la famille concourt à son éducation" et de l'article L. 122-2 qui prévoit que "tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau". Par ailleurs, l'article L.131-4 dont le premier alinéa pose le principe de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans, dispose, dans son 2^{ème} alinéa que "la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue". À cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés : "Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires". En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.

2) Les examens Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine.

3) Les stages en entreprises Les services de l'éducation nationale ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise. Il convient donc de bien distinguer ces deux situations :

a) Sous statut scolaire Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation. Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans le cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune. Les modalités de la présence de l'élève, mineur ou majeur, dans l'entreprise d'accueil sont fixées par cette convention de stage. Étant sous statut scolaire : - l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L. 412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ; - l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle, pour les élèves de l'enseignement professionnel, la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ; - l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, en vertu de l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à 30 % du SMIC.

b) Sous contrat d'apprentissage Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail. En effet, l'article L. 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant "... un contrat de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur

une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au centre de formation d'apprenti...". De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et des dispositions du code du travail (notamment articles L. 341-4 et R. 341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail. En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour.

4) Les voyages à l'étranger En cas de voyage à l'étranger, il y a lieu de respecter très attentivement les formalités préalables, afin d'éviter des difficultés au moment du passage de la frontière. Il convient en particulier de s'assurer avant le départ que l'on est en possession des documents nécessaires pour permettre à tous les élèves de franchir les différentes étapes du voyage (entrée dans le pays de destination, passage par les pays de transit, retour en France). Le tableau ci-dessous fait le point sur les documents requis, dans le cadre de la réglementation actuelle, en matière de circulation transfrontalière et de séjour à l'étranger des élèves mineurs, en fonction, d'une part, de leur nationalité (ressortissants ou non d'un pays de l'Union européenne) et, d'autre part, des pays de destination.

Voyages scolaires à destination

Avec les élèves mineurs :

d'un État membre de l'Union européenne

d'un État tiers à l'Union européenne

- ressortissants d'un autre État de l'Union européenne

• accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger.

• un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité). Cette obligation demeure malgré la libre circulation des personnes.

• accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport en cours de validité) ; se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).

- ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne (réf. : décision du Conseil l'Union européenne du 30 novembre 1994).

• accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : - soit un passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*) accompagné : d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; . ou d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; . ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé par le pays de destination) ; - soit une liste collective établie par la préfecture valant document de voyage et visa d'entrée (elle concerne tous les élèves) ; cette liste n'est pas valable pour les voyages à destination de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande.

• accord exprès d'un détenteur de l'autorité parentale ; la préfecture n'a pas compétence pour viser la sortie du territoire français d'un mineur étranger. • un titre d'identité ou de voyage au nom du mineur : Passeport en cours de validité (ou, le cas échéant, un titre de voyage pour réfugié et apatride délivré par la préfecture*), accompagné : - soit d'un document de circulation pour étranger mineur délivré par la préfecture ; - soit d'un titre d'identité républicain délivré par la préfecture ; - soit d'un visa préfectoral de retour. Se renseigner auprès du consulat du pays de destination des exigences d'entrée et séjour pour la nationalité considérée (visa).

* *Ce document ne permet pas à son titulaire de séjourner dans le pays dont il est originaire.* La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés est abrogée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation, Le directeur du Cabinet Christian FORESTIER

Circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 : Organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages

NOR : MENE0201119C

RLR : 515-0

MEN - DESCO

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; aux inspectrices et aux inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et des adolescents nouvellement arrivés en France. Leur réussite scolaire liée à la maîtrise de la langue française est un facteur essentiel de cette intégration ; en assurer les meilleures conditions est un devoir de la République et de son école. Au-delà des enseignants qui dispensent dans les classes d'accueil, les premiers enseignements nécessaires à cette intégration, la scolarisation des nouveaux arrivants concerne l'ensemble des équipes éducatives.

Dès les années soixante-dix, des mesures ont été prises, pour accueillir et scolariser ces élèves. Elles se sont traduites par la création de structures d'accueil à l'école, au collège et dans les lycées d'enseignement général ou technologique et les lycées professionnels. Ces structures scolarisent de façon temporaire les seuls élèves nouvellement arrivés en France pour lesquels la maîtrise insuffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires ne permet pas de tirer profit immédiatement de tous les enseignements des classes du cursus ordinaire.

Ces dernières années, des données nouvelles (arrivées plus nombreuses de jeunes souvent plus âgés que par le passé, et peu ou pas scolarisés antérieurement) ont nécessité de renforcer les moyens liés à la scolarisation ainsi que les actions d'intégration qui accompagnent et facilitent celle-ci. La présente circulaire a pour objet de réaffirmer les principes mis en oeuvre par l'école et de répondre aux nouveaux besoins et aux nécessaires évolutions du dispositif d'accueil et de scolarisation.

Elle complète la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 qui précise les modalités de l'inscription et de la scolarisation des élèves de nationalité étrangère. Elle se substitue aux deux circulaires de 1986 : la circulaire n° 86-120 sur l'accueil et l'intégration des élèves étrangers dans les écoles, collèges et lycées d'une part, la circulaire n° 86-119 sur l'apprentissage du français pour les enfants étrangers nouvellement arrivés en France d'autre part.

1 - ACCUEIL

L'obligation d'accueil dans les établissements scolaires s'applique de la même façon pour les élèves nouvellement arrivés en France et pour les autres élèves. Elle relève du droit commun et de l'obligation scolaire. Les modalités d'inscription et de scolarisation pour les élèves de nationalité étrangère sont fixées par la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002.

Il convient ici de préciser ce qui pour les élèves nouvellement arrivés en France et leur famille peut faire l'objet d'un accueil spécifique dans l'objectif d'aider à leur rapide intégration dans un cursus de réussite comportant une véritable qualification professionnelle.

1.1 Accueil des élèves

Dans chaque académie, une circulaire et des instructions départementales préciseront à chaque rentrée les modalités d'intervention concertée des différents acteurs des dispositifs d'accueil et de scolarisation.

Là où l'éducation nationale met en place des cellules d'accueil, l'ensemble du système éducatif doit pouvoir contribuer à leur fonctionnement : personnels des écoles, des établissements secondaires, des inspections académiques, des équipes de circonscriptions, des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage - CASNAV (voir circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002, page 21) ou des centres d'information et d'orientation (CIO).

Dans les écoles, collèges ou lycées, l'accueil des nouveaux arrivants requiert une attention particulière. Il convient notamment de faciliter la connaissance, pour ces élèves et leur famille, des règles de fonctionnement de l'établissement scolaire dans lequel ils sont affectés. On sera particulièrement vigilant, dans les premiers jours, à bien clarifier ce qui concerne les horaires, la demi-pension, les possibilités d'accès à différents services et les fonctions des différents professionnels de l'école ou de l'établissement.

Des documents de présentation de l'établissement en langue première, accompagnés de leur traduction en français, peuvent être bienvenus. On pourra également utiliser les documents vidéos de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).

1.2 Information des parents

Des actions devront aider à l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en leur permettant d'acquérir une bonne compréhension du système éducatif si cela s'avère nécessaire. Dans le souci de faciliter pour les familles les démarches afférentes à l'accueil et à l'affectation de leur(s) enfant(s) dans un établissement scolaire, on veillera à établir à leur intention un document d'information explicitant les procédures d'inscription et indiquant, autant que faire se peut, les personnes responsables de l'accueil, de l'évaluation linguistique et scolaire et les responsables de l'affectation, ainsi que les lieux et les adresses précises, heures et jours d'ouverture auxquels ces personnes peuvent être jointes. Ce document peut être réalisé en partenariat avec les collectivités territoriales.

Dans le cadre du regroupement familial, les procédures de pré-accueil et d'accueil organisé par l'office des migrations internationales (OMI) constituent une première occasion pour les familles, de prendre connaissance des services de l'État, de leurs règles et de leur fonctionnement. Il est donc important que conformément à la convention-cadre du 7 mars 2001 co-signée par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, et le fonds d'action sociale, les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil.

L'éducation nationale pourra diffuser l'information et, le cas échéant, participer à la réalisation d'actions en lien avec des associations ou d'autres organismes de l'État (en premier lieu, le fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - FASILD) visant à renforcer chez les parents, la connaissance de la langue française et de la société d'accueil.

Dans cette intention, il est vivement souhaitable de disposer, dans un premier temps, de documents en langue d'origine présentant le système éducatif, comme le précise la convention cadre précitée qui prévoit la possibilité de recourir à des services de traduction et d'interprétariat chaque fois que nécessaire.

Enfin rappelons que les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français (droit de vote et éligibilité aux élections de représentants de parents d'élèves dans les conseils d'école et d'administration des établissements secondaires).

2 - SCOLARISATION : ÉVALUATION, AFFECTATION, CLASSES SPÉCIFIQUES

Pour garantir une bonne scolarisation des jeunes arrivants, deux principes doivent guider le travail mené :

- faciliter l'adaptation de ces jeunes au système français d'éducation en développant des aides adaptées à leur arrivée ;
- assurer dès que possible l'intégration dans le cursus ordinaire.

2.1 L'évaluation des acquis à l'arrivée

Tout élève nouvellement arrivé en France doit pouvoir bénéficier d'une évaluation qui mette en évidence :

- ses savoir-faire en langue française, pour déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ;
- ses compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure et son degré de familiarité avec l'écrit scolaire (on pourra s'appuyer en particulier sur des exercices en langue première de scolarisation) ;
- ses savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que ses intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Il est indispensable en effet de connaître, pour ces élèves, leur degré de familiarisation avec l'écrit quel que soit le système d'écriture et leur degré de maîtrise dans certaines disciplines (mathématiques par exemple...). Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées au profil de chacun d'entre eux. Une certaine souplesse s'impose en matière d'appréciation des années de retard, en regard des compétences mises en jeu et des efforts consentis. Un retard d'un an, voire de deux ans, chez certains élèves ne constitue pas un obstacle dans un cursus de scolarisation longue.

Dans le premier degré

À l'école élémentaire, c'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée, avec le concours du maître de la classe d'initiation, s'il y en a une dans le groupe scolaire, l'aide du CASNAV et, si besoin, celle du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.

Dans le second degré

En fonction du nombre d'élèves à accueillir dans un même espace en général urbanisé, les centres de formation et d'information seront mobilisés, soit de manière déconcentrée, soit au sein de cellules d'accueil qui peuvent être mises en place dans les inspections académiques. Les CASNAV doivent apporter leur contribution active à ces cellules d'accueil tant par leur présence effective que comme centres de ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés. Pour les élèves de plus de 16 ans, les cellules d'accueil peuvent en outre faire appel aux coordonnateurs des missions générales d'insertion.

L'équipe chargée de cette évaluation devra transmettre les résultats aux enseignants qui auront à les accueillir. L'affectation devra tenir compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi par les évaluations et, d'autre part, des possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile. Le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement ne doit pas excéder un mois.

2.2 L'affectation des élèves et le fonctionnement des classes spécifiques

Dans le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Les élèves du CP au CM2 sont regroupés en classe d'initiation (CLIN) pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins. L'objectif est qu'ils puissent au plus vite suivre l'intégralité des enseignements dans une classe du cursus ordinaire. Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge d'intégrer le cycle III, un maintien plus long en classe d'initiation, allant jusqu'à une année supplémentaire, peut cependant être envisagé ; un suivi durable et personnalisé s'impose si l'on veut éviter un désinvestissement progressif de ces élèves dans les apprentissages.

En fin de séjour en classe d'initiation, les acquisitions des élèves doivent être évaluées par l'équipe enseignante. Ces évaluations aident à préciser les champs de compétences les mieux maîtrisés et ceux pour lesquels un suivi et un soutien spécifiques sont encore nécessaires.

Les modalités d'accueil et de suivi de ces élèves doivent figurer dans le projet d'école.

S'il est justifié que l'enseignant de CLIN n'ait pas plus de 15 élèves en même temps dans la classe, il est également clair que, sur une année scolaire, le nombre d'élèves qui bénéficient de l'enseignement donné en CLIN peut être supérieur ; en effet, le temps de scolarisation en classe ordinaire doit constituer une part importante du temps passé par ces élèves à l'école et, progressivement, la part la plus importante jusqu'à devenir exclusive. L'enseignant de CLIN peut en outre reprendre pour des aides ponctuelles des élèves qui avaient précédemment bénéficié d'un enseignement d'initiation et qui ont besoin d'une aide complémentaire à celle apportée dans la classe ordinaire. Les effectifs de ces cours ne figurent pas spécifiquement dans les différents états de recouvrement des effectifs scolaires puisque l'inscription "administrative" est opérée dans la classe du cursus ordinaire.

En milieu urbain peu dense ou milieu rural, l'enseignant d'initiation ne saurait être implanté dans un seul groupe scolaire. Les inspecteurs d'académie estimeront, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique aux élèves nouvellement arrivés, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Ils préciseront dans une lettre de mission adressée aux enseignants de CLIN leur champ d'intervention.

Dans le second degré

Il convient de distinguer deux types de classes d'accueil en fonction des niveaux scolaires des élèves nouvellement arrivés. Certains n'ont pas été scolarisés dans le pays d'origine. Pour ceux-là, on distinguera dans un périmètre urbain défini, chaque fois que les effectifs concernés le justifieront, les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) des classes d'accueil ordinaires (CLA). C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation sera décidée.

L'implantation de ces classes doit répondre aux besoins constatés ; on évitera d'implanter deux ou plusieurs classes d'accueil dans le même établissement. On fera également en sorte que des classes d'accueil ne soient pas systématiquement ouvertes dans les réseaux d'éducation prioritaire.

Les classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA) permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture.

L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel.

Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques...), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

Les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine.

Enfin, on veillera à ce que soit mis en place un projet professionnel individualisé qui permette à chaque jeune d'accéder, par la découverte des filières professionnelles existantes à une formation répondant à ses aspirations personnelles et à ses capacités du moment.

Les classes d'accueil pour élèves normalement scolarisés antérieurement (CLA) dispensent un enseignement adapté au niveau des élèves en fonction des évaluations menées à l'arrivée des élèves.

On veillera à ce qu'ils soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes ; ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques...).

Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

L'effectif des classes d'accueil doit être comparable à celui des classes du cursus ordinaire de l'établissement dans lequel elles sont implantées ; toutefois leur fonctionnement souple en structure ouverte doit permettre aux enseignants de n'avoir pas plus de 15 élèves en charge à la fois.

Les liaisons entre collèges et lycées ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes.

Les lycées professionnels doivent mettre en place des dispositifs afin de répondre aux besoins particuliers des élèves nouveaux arrivants qu'ils scolarisent, leur permettre l'acquisition rapide de la langue française et garantir à chacun d'entre eux une scolarisation réussie menant à un diplôme qualifiant.

Les projets des classes d'accueil sont partie prenante du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en classe d'accueil, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement. Des groupes de soutien pourront ainsi être constitués, sur le modèle de ce qui est prévu pour la constitution de groupes de remédiation pour les élèves en difficulté scolaire. En règle générale, les dispositifs qui concilient un accompagnement linguistique adapté et l'intégration optimale des élèves dans les classes ordinaires sont à encourager.

L'enseignement en classe d'initiation et en classe d'accueil

L'objectif essentiel est la maîtrise du français envisagé comme langue de scolarisation. À ce titre, les finalités ordinairement retenues dans les démarches d'apprentissage du français langue étrangère ne sont pas forcément celles qui doivent l'être ici, même si un certain nombre de techniques d'apprentissage peuvent être utilement transposées. Pour cela on adoptera l'approche développée dans la méthodologie du français langue seconde (voir la brochure Le français langue seconde, DESCO/CNDP).

L'enseignement du français comme langue de scolarisation ne saurait être réalisé par le seul maître de la classe d'initiation ou par le seul professeur de français de la classe d'accueil : c'est la

responsabilité de toute l'équipe enseignante. Aussi il est recommandé que le programme de travail de la classe d'initiation et de la classe d'accueil ne comprenne pas moins de douze heures de français, mais aussi des heures spécifiques dans les principales disciplines, afin de permettre aux élèves de s'approprier le langage des consignes scolaires relatives à chacune des disciplines, langage qui ne saurait être enseigné indépendamment d'une pratique de la discipline elle-même. On veillera à dispenser aux élèves concernés, dès leur arrivée, un enseignement en langue vivante étrangère pour leur permettre de poursuivre une scolarité conforme à leurs aptitudes et à leurs acquis. On encouragera pour ces élèves la poursuite de l'étude de leur première langue de scolarisation comme langue vivante I ou II en classe ordinaire, ou dans le cadre des enseignements des langues et cultures d'origine. Dans le second degré, tout élève peut bénéficier d'une inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) prise en charge par l'établissement, si cette langue n'est pas enseignée dans l'établissement ou dans un établissement voisin.

Les bulletins et les livrets de compétences adressés aux élèves et aux familles seront ceux en usage dans l'école et l'établissement. On soulignera particulièrement les progrès accomplis et on s'attachera à valider les acquis.

2.3 Suivi des élèves nouvellement arrivés après leur passage en CLIN ou CLA

Un élève accueilli dans une classe d'initiation ou une classe d'accueil peut intégrer une classe du cursus ordinaire quand il a acquis une maîtrise suffisante du français, à l'oral et à l'écrit, qu'il a été suffisamment familiarisé avec les conditions de fonctionnement et les règles de vie de l'école ou de l'établissement. On veillera cependant à ce qu'un soutien puisse continuer à lui être dispensé, pour compléter sa formation en français et pour procéder ponctuellement à d'éventuelles autres remédiations.

Pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, des contacts réguliers doivent être établis entre l'enseignant de la classe d'accueil et les enseignants des classes ordinaires de l'établissement de rattachement, quand celui-ci est différent de l'établissement où se trouve la classe d'accueil.

Un livret scolaire précisément renseigné, qui présente par exemple la validation des compétences acquises en français en s'appuyant sur le portfolio des langues réalisé par le conseil de l'Europe, peut constituer un bon support pour la communication entre enseignants afin qu'ils assurent la continuité des apprentissages en prenant en compte les difficultés liées à la langue qui peuvent subsister.

Dans le second degré, les chefs d'établissements, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation psychologues seront particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veilleront en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française et à ce que les structures spécialisées ne leur soient pas proposées du seul fait de leur passé ou de leur niveau scolaires. Ils aideront en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.

3 - LES ENSEIGNANTS DES CLASSES SPÉCIFIQUES

Affectation

Les classes d'initiation ou d'accueil seront confiées de préférence à des enseignants volontaires.

En ce qui concerne les enseignants de français des classes d'accueil, il est vivement souhaitable qu'ils puissent être nommés dans le cadre des postes à exigences particulières de type II ou mieux encore de type III. Outre leur expérience d'enseignement auprès des élèves non francophones, ils verront ainsi reconnus des diplômes universitaires de français langue étrangère ou de français langue seconde, ou leur participation à des stages de formation dans ces domaines, ou encore plusieurs de ces caractéristiques.

Dès l'année scolaire 2002-2003, à titre expérimental dans quelques académies, les professeurs stagiaires de lycée et collège auront la possibilité de faire valider une certification supplémentaire "français langue seconde" destinée à reconnaître au plan national l'aptitude à enseigner dans ces structures.

Cette certification s'appuiera sur :

- des acquis universitaires en français langue seconde ou français langue étrangère ;

- une formation pédagogique et didactique complémentaire acquise et validée en 2^{ème} année d'IUFM.

Le jury de validation réuni sous la responsabilité du recteur devrait être indépendant du jury de titularisation ordinaire.

Formation

Une fois en poste, les enseignants, surtout à leurs débuts dans ces classes spécifiques, feront l'objet d'un suivi particulier de la part des équipes de circonscription pour le premier degré et des inspecteurs responsables de la discipline dans le second degré en liaison étroite avec les équipes des CASNAV. En particulier, si les enseignants affectés dans les classes spécifiques ne disposent pas a priori des compétences nécessaires à ce type d'enseignement, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale doivent veiller le plus rapidement possible à leur permettre d'acquérir des éléments de formation indispensables et à leur procurer un suivi pédagogique, en s'appuyant sur le savoir-faire des CASNAV en la matière.

Service

Il convient de favoriser, pour les enseignants des classes d'initiation, une pratique pédagogique avec les élèves des classes ordinaires, ce qui est notamment possible dans le cadre d'échanges de services ou de décloisonnements entre classes. De même, dans le second degré, la pratique de l'enseignement dans les classes ordinaires du collège ou de lycée constitue un atout essentiel pour les enseignants des classes d'accueil. Ainsi, les enseignants peuvent mieux évaluer les exigences des classes du cursus ordinaire que leurs élèves doivent à terme intégrer.

4 - LE PILOTAGE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS

Le suivi académique de la population concernée doit d'abord avoir pour objectif la bonne adaptation du réseau des classes à la réalité des migrations et des habitations des nouveaux arrivants. Il doit aussi permettre de veiller à ce que les jeunes concernés soient bien intégrés rapidement dans les classes ordinaires.

La mise en place de tableaux de bord départementaux et académiques peut être réalisée grâce à une collaboration effective des services des inspections académiques, des rectorats et des CASNAV, en liens étroits avec les écoles et établissements qui accueillent ces élèves. Ces tableaux de bord gagneront à faire l'objet d'une actualisation trimestrielle.

Cette information en continu permet de prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire, ou de répondre avec souplesse à ceux qui pourraient se révéler en cours d'année.

Cette bonne connaissance de la situation doit permettre aussi d'assurer le suivi des enseignants qui débutent dans les classes spécifiques, d'aider les enseignants qui accueillent directement dans leurs classes des élèves nouvellement arrivés parce qu'ils sont en petit nombre dans un secteur scolaire et aussi d'apporter un soutien aux équipes pédagogiques qui intègrent dans les classes ordinaires des élèves venant des classes spécifiques.

Elle facilite l'analyse des besoins en formation des équipes pédagogiques. Les plans de formation académiques doivent ainsi pouvoir proposer des solutions spécifiques de formation dans les départements où les classes d'initiation (CLIN) et les classes d'accueil (CLA) sont peu nombreuses. Outre les formations sur sites adaptées aux besoins des équipes des établissements ou les stages départementaux, il est souhaitable que le plan académique de formation propose des actions de formation communes aux enseignants concernés des différents départements de l'académie, enseignants du premier et du second degré pouvant à cette occasion travailler ensemble.

Le suivi national doit permettre de bien connaître l'évolution des arrivées sur tout le territoire afin d'aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques académiques. Cette enquête sera diffusée par la direction de la programmation et du développement (DPD) auprès des responsables académiques.

Enfin, le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et son département Ville-École-Intégration (VEI), en lien avec les services de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO), assurera un recensement et une diffusion circonstanciée des documents et outils pédagogiques de nature à enrichir et éclairer les pratiques.

Pour le ministre de l'Education nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
J-P de Gaudemar

Circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 : Missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

NOR : MENE0201121C

RLR : 515-0

MEN - DESCO A1

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie

Créés en 1975, les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM) ont vu leurs missions et leur organisation redéfinies par la circulaire du 9 octobre 1990.

Dans les années 1990, ils ont été associés à la prise en charge de nouveaux besoins : accompagnement du développement des zones d'éducation prioritaire, prévention de la violence, actions partenariales et réponses à des besoins éducatifs spécifiques. Ces infléchissements ont été rendus possibles dans une période où les nouveaux arrivants en France étaient moins nombreux et les efforts à réaliser en faveur de leur intégration scolaire moins importants.

Depuis quelques années, la tendance s'est inversée et des évolutions notoires sont constatées : les jeunes qui arrivent de l'étranger sont plus nombreux, souvent plus âgés et certains d'entre eux n'ont eu que peu ou pas de scolarité antérieure. Ces nouvelles données à elles seules justifient que les CEFISEM se consacrent en priorité à faciliter l'intégration scolaire des nouveaux arrivants dans les établissements et les écoles en accompagnant les personnels d'éducation et d'enseignement.

Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage conduit à la mise en place de nouvelles aires de stationnement et, en conséquence, crée des conditions plus favorables à une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

Qu'il s'agisse des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou de celle des enfants du voyage, les circulaires qui organisent leur scolarisation sont actualisées. Il convient de préciser les attentes à l'égard des CEFISEM dont la situation actuelle reflète une grande hétérogénéité.

Il s'agit aujourd'hui de recentrer leur action dans un domaine essentiel : l'aide à l'intégration des élèves nouvellement arrivés en France et des enfants du voyage, à et par l'école. Pour cela, l'action des CEFISEM doit être dirigée en priorité vers les personnels d'enseignement et d'éducation susceptibles d'accueillir et de scolariser ces élèves, et notamment les enseignants qui exercent en classe d'initiation (CLIN) et en classe d'accueil (CLA) et qui peuvent accueillir également des élèves de plus de 16 ans.

Un tel cadrage des fonctions de ces centres conduit à modifier leur nom et à clarifier leur positionnement institutionnel. Ces centres s'appellent désormais : centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et sont placés auprès des recteurs.

Le présent texte remplace et abroge la circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 modifiée par la note du 17 décembre 1990. Il précise les missions et l'organisation des CASNAV à compter de la rentrée 2002.

1 - MISSIONS DES CASNAV

L'activité des CASNAV doit être recentrée sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et des enfants du voyage : de l'organisation de l'accueil à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, les personnels des CASNAV apportent une aide aux équipes pédagogiques et éducatives et une contribution déterminante à la mise en place des moyens dont le système s'est doté ; ils constituent par ailleurs une instance de médiation et de coopération avec les familles et avec nos partenaires.

Ce recentrage signifie clairement qu'il convient de ne pas confondre deux problématiques très souvent assimilées : celle de l'intégration scolaire des populations aux caractéristiques particulières dont il est question ici et celle des zones et réseaux d'éducation prioritaire. L'implantation des classes spécifiques pour les élèves nouveaux arrivants, l'accueil des enfants du voyage sont l'affaire de tous et ne doivent pas être associés aux seuls ZEP et REP.

1.1 Les CASNAV sont des centres de ressources pour les écoles et les établissements

Les personnels des CASNAV contribuent à l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux situations, très variées, des écoles et établissements qui accueillent des élèves nouvellement arrivés ou des enfants du voyage. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans

les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, ils facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et souvent en décalage par rapport à celles des élèves du même âge. Ainsi, leur principal champ d'intervention doit demeurer la maîtrise de la langue française et des apprentissages.

Par leur connaissance du terrain académique et des projets qui s'y développent, ils sont à même de créer des réseaux entre les enseignants des classes spécifiques et plus largement entre des équipes qui traitent de problématiques identiques.

Ils constituent des centres de documentation spécialisés sur la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et de familles non sédentaires et aide à l'élaboration et à la mutualisation des outils pédagogiques.

Ils interviennent dans la formation continue dans le cadre du plan académique de formation et de ses volets départementaux. Ils constituent un partenaire privilégié des instituts universitaires de formation des maîtres dans le cadre de la formation initiale des enseignants du premier degré, du second degré et des conseillers principaux d'éducation. A ce titre, ils apportent à la formation initiale une contribution tout à fait originale, fondée tout autant sur une expertise particulière que sur la connaissance du terrain de l'académie et des réponses variées qu'une même situation peut susciter.

1.2 Les CASNAV sont des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif

Les personnels des CASNAV, par la collaboration qu'ils entretiennent avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services des inspections académiques et des rectorats, avec les centres d'information et d'orientation, avec la mission générale d'insertion, capitalisent l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique académique en faveur de l'intégration des nouveaux arrivants et des jeunes voyageurs.

Ils actualisent les données sur les effectifs des classes spécifiques ; ils mettent en évidence les besoins liés à des demandes insatisfaites ou à des arrivées prévisibles (dans le cadre des regroupements familiaux, de stationnements durables ou de rassemblements ponctuels, etc.). Ils analysent et font connaître les besoins en formation et en outils pédagogiques des personnels titulaires de classes spéciales et des équipes qui prennent en charge les élèves concernés. Ils concourent à une meilleure connaissance des parcours scolaires des élèves, en coordonnant des suivis de cohortes dans les départements. Ils apportent leur contribution à l'évaluation des dispositifs d'accueil et d'intégration.

À la demande du recteur ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ils représentent ces responsables du système éducatif dans les instances partenariales, notamment sur les plates-formes d'accueil, et participent aux plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants et aux commissions consultatives départementales relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.3 Les CASNAV sont des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école

Au service de la réussite du projet scolaire des enfants et des jeunes accueillis dans l'école, les personnels des CASNAV en facilitent d'abord la possibilité par la création de conditions favorables à l'accueil qui s'appuient sur une information complète des familles et des associations qui interviennent auprès d'elles.

Interfaces entre l'éducation nationale et d'autres services ou réseaux de ressources locales, ils sont à même d'informer nos partenaires, de réguler des relations et de coopérer avec les interlocuteurs compétents dans la perspective d'une résolution collective des problèmes souvent complexes.

Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat auprès des acteurs nombreux et divers qui oeuvrent dans le même domaine (élus et employés des collectivités territoriales, travailleurs sociaux, éducateurs, membres d'association).

2 - ORGANISATION

2.1 Un pilotage académique renforcé

L'existence institutionnelle des CASNAV liée à leur inscription comme service dans l'organigramme académique, comme le préconisait la circulaire de 1990 pour les CEFISEM, doit devenir effective dans toutes les académies. La composition de ce service académique est fonction des besoins locaux dans les deux domaines centraux de son activité ; le recteur décide le cas échéant de la création d'antennes départementales. Dans les académies où n'existait pas de CEFISEM, le recteur jugera de

la pertinence de créer un CASNAV. Là où les CEFISEM ont été assimilés à des centres académiques de ressources pour l'éducation prioritaire (CAREP), on veillera à préciser des missions distinctes pour CASNAV et CAREP, sans exclure des collaborations et une mutualisation des ressources en fonction des besoins de l'académie.

Le recteur arrête et impulse la politique académique relative à l'intégration scolaire des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou issus de familles du voyage ; il présente au comité technique paritaire académique, invité à en discuter, le programme d'action qui en résulte - et dont le CASNAV est un acteur clé. Il s'appuie sur un groupe de pilotage qui réunit des responsables locaux et leur associe, en tant que de besoin, des universitaires susceptibles d'apporter des éclairages sur les questions à traiter. Il désigne un correspondant académique qui anime et organise le travail du groupe académique de pilotage. Ce correspondant académique est l'interlocuteur privilégié du CASNAV ; il assure la communication avec les responsables académiques et départementaux et les informe des situations qu'il est amené à connaître.

Le groupe académique de pilotage est informé du bilan annuel d'activités du CASNAV qu'il discute et à partir duquel il propose des réorientations pour le projet d'activités de l'année suivante. Ce suivi de l'activité du CASNAV doit devenir un vecteur important de sa reconnaissance institutionnelle.

2.2 Une implantation et des moyens d'action opératoires

Le recteur décide de l'implantation du CASNAV, de ses relations avec les responsables académiques de la formation continue et avec l'institut universitaire de formation des maîtres, en concertation avec le directeur de celui-ci. Quel que soit le support administratif, le CASNAV doit disposer de conditions de fonctionnement qui lui permettent de remplir ses missions avec efficacité. Les crédits (fonctionnement, déplacement, documentation), les moyens de rétribution des intervenants extérieurs, etc. sont décidés en fonction du projet d'activités du CASNAV. Le bilan annuel d'activités doit rendre compte de leur utilisation.

2.3 Une équipe pluricatégorielle aux compétences sans cesse actualisées

L'équipe académique des membres permanents du CASNAV ne peut compter moins de trois personnes. Le recrutement peut se faire dans les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Il importe que les pratiques et les formations antérieures soient diversifiées et adéquates aux besoins locaux ; à ce titre, on valorisera l'expérience acquise dans des classes d'initiation ou d'accueil. Les commissions paritaires sont consultées sur les recrutements.

Des collaborateurs à temps partiel ou occasionnels peuvent être adjoints à cette équipe permanente en fonction des actions à conduire.

Les membres du CASNAV sont évalués à titre individuel comme les autres personnels des corps auxquels ils appartiennent ; cette évaluation tient compte des conditions spécifiques de travail et des objectifs assignés au CASNAV par le recteur.

Compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de conseil et d'information pédagogiques et en matière de formation, les besoins spécifiques en formation des membres des CASNAV doivent conduire à inscrire au cahier des charges de la formation continue des propositions de dispositifs de formation adaptés ; on encouragera des actions interacadémiques qui rassemblent un nombre raisonnable de participants et contribueront utilement à la mutualisation des expériences, des études et des ressources.

La nécessaire communication entre les CASNAV pour la production d'outils s'établira avec l'aide du centre national de document pédagogique et son département Ville-École-Intégration (CNDP/VEI) et de son site internet.

Les CASNAV doivent, plus encore que ne l'étaient les CEFISEM, être connus et bien repérés par tous les directeurs d'école et chefs d'établissement, par les inspecteurs de toute spécialité. Il importe que leurs conditions de fonctionnement permettent de renforcer l'efficacité de leur contribution spécifique et essentielle à la mission qui incombe à l'École, lieu déterminant de l'intégration sociale par l'accès à la maîtrise de la langue nationale, par la connaissance de la culture et des institutions de notre pays, par la reconnaissance des valeurs qui fondent le vivre ensemble et, à terme, par l'accès à une qualification, gage d'insertion.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation

Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe I

DISCOURS D'OUVERTURE DE MONSIEUR JACK LANG, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, AUX JOURNÉES NATIONALES D'ÉTUDE ET DE RÉFLEXION SUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES NOUVELLEMENT ARRIVÉS EN FRANCE - 29 MAI 2001

Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir ces journées d'études et de réflexion consacrées à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France - ceux que l'on appelle en général "primo-arrivants" et que personnellement, je préfère nommer, tout en laissant la liberté à l'imagination sémantique, "nouveaux arrivants". Le sujet est d'importance et d'actualité : depuis deux ans, leur arrivée en France se fait plus massive et plus continue. Les besoins sont pressants, de réflexion, d'échange et d'harmonisation des pratiques, de clarification de nos objectifs dans ce domaine comme dans celui de la formation des enseignants qui s'y consacrent. C'est tout le sens de ces journées, attendues, je crois, depuis longtemps.

C'est en effet la première fois depuis 1989 que le ministère de l'éducation nationale réunit les personnels en charge de ce volet important et hautement significatif de son action : inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale et de l'orientation, instituteurs et institutrices de classes d'initiation du 1er degré, professeurs de classes d'accueil du 2ème degré, formateurs des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM, responsables des missions générales d'insertion. Bien entendu, l'absence de rencontres nationales ou d'impulsion ministérielle, durant ces douze dernières années, n'a pas empêché le travail quotidien des enseignants dans les classes, son suivi attentif par les inspecteurs de l'éducation nationale, l'organisation de stages de formation par les CEFISEM, la réflexion des uns et des autres alimentée notamment par la voie des publications du CNDP.

Nous avons même pu assister à un foisonnement d'initiatives, en particulier dans la conduite des classes d'initiation et des classes d'accueil, dans la recherche de liaisons plus fortes avec les classes du cursus ordinaire, dans l'élaboration de documents pédagogiques, d'outils d'évaluation des connaissances et du niveau scolaire des nouveaux arrivants pour mieux organiser leur insertion dans l'École.

Oui, de nombreuses avancées ont eu lieu ici ou là, qu'il convient de recenser, de faire connaître, de valoriser, d'offrir à la réflexion de tous. C'est aussi l'objet de ces deux journées ; les trois ateliers prévus, dès cet après-midi, doivent précisément permettre une expression et une information denses qu'il conviendra, par la suite, d'organiser, de mettre en forme et de diffuser. Les actes de ces journées seront publiés.

Ils marqueront une étape dans la conduite d'une action que je considère comme l'une des plus nécessaires, des plus exigeantes et des plus nobles de notre école républicaine, au fondement même de sa mission.

1 - UNE MISSION HISTORIQUE DE L'ÉCOLE QU'IL FAUT POURSUIVRE ET ADAPTER

Tout au long du siècle écoulé en effet, l'école a accueilli des enfants venus de l'étranger et a joué un rôle essentiel dans la formation personnelle et l'intégration sociale de nombre d'entre eux. Si tant d'hommes ou de femmes, connus ou inconnus, sont devenus citoyens de la France, et d'une certaine manière citoyens de l'universalité, c'est parce que l'école républicaine est ce creuset de l'intégration.

Ainsi le grand sociologue Edgar Morin rappelle-t-il, dans un article écrit, il y a une dizaine d'années, à quel point l'école française a forgé sa personnalité :

"Fils d'immigré, c'est à l'école et à travers l'histoire de France que s'est effectué en moi un processus d'identification mentale. Je me suis identifié à la personne France. J'ai souffert de ses souffrances historiques, j'ai joui de ses victoires, j'ai adoré ses héros, j'ai assimilé cette substance qui me permettait d'être en elle, à elle, parce qu'elle intégrait à soi non seulement ce qui est divers et étranger, mais ce qui est universel". (1)

À l'unisson des propos d'Edgar Morin, nombreux sont les témoignages d'anciens "nouveaux arrivants" qui disent leur gratitude vis-à-vis de l'école et de leurs enseignants : je pense à celle qu'exprime le chercheur et écrivain Azouz Beggag, auteur du beau livre *Le gône du Chaaba* ou encore au

cardiologue Salem Kacet auteur d'un livre autobiographique, *Le droit à la France*. Chez les plus anciens, l'écrivain Cavanna n'a pas de mots assez amoureux pour vanter sa chère "communale" ; lui qui parlait piémontais à la maison va même jusqu'à dire que "la langue maternelle, au fond, c'est la langue de l'école".

L'école en effet est bien ce creuset de l'intégration, ce socle, ce ciment que d'aucuns révèrent en des termes qui disent simplement la reconnaissance.

Il faut l'affirmer nettement : si l'école a effectivement pu jouer ce rôle et si elle peut et doit, aujourd'hui encore, continuer à l'assurer, ce n'est pas par une sorte de réflexe mécanique mais par effet de volonté : parce que les professeurs croyaient et croient toujours en la nécessité de cette intégration culturelle et sociale.

Car l'intégration ne se décrète pas ; elle ne va pas de soi. "Il n'y a pas de fatalité de l'intégration" dit Patrick Weil que nous entendrons tout à l'heure. Produit d'une volonté, elle doit être facilitée par la loi, par l'existence de structures, par la bienveillance, la vigilance de la société d'accueil et tout particulièrement par l'école, ce lieu singulier où, selon le mot de l'historien Antoine Prost, "la société se saisit des enfants".

2 - QUELLES MESURES SPÉCIFIQUES POUR CETTE INTÉGRATION ?

À compter de 1970, plusieurs mesures spécifiques ont été instituées pour favoriser la scolarisation des nouveaux arrivants :

Première mesure : la création des classes d'initiation (CLIN) pour élèves non-francophones dans les premier et second degrés.

Avant même la parution en 1970 de la circulaire officialisant leur création, la première CLIN a été ouverte dès 1965 en région parisienne, à Aubervilliers.

Seconde mesure : la mise en place des enseignements de langues et cultures d'origine (ELCO) pris en charge par huit pays d'origine des immigrés dans le cadre d'accords bilatéraux avec la France.

Troisième mesure : la création, à partir de 1975, des centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants - les CEFISEM.

Il me semble que, quelque trente années plus tard, il nous faut lucidement, sereinement, interroger le bien-fondé de ces mesures spécifiques, en dresser un bilan précis, qualitatif et quantitatif. Ce sera notamment l'objet des interventions à venir de M. Cytermann, directeur de la programmation et du développement et de Mme Bouysse, de la direction de l'enseignement scolaire. Enfin, compte tenu des situations concrètes constatées depuis deux ou trois ans sur le terrain, il nous faut préciser nos objectifs et avancer de nouvelles perspectives.

Je souhaiterais en dire dès à présent quelques mots en énonçant, pour commencer, trois principes directeurs :

a) Il convient de distinguer, dans la scolarisation des nouveaux arrivants, ce qui relève - ou doit relever - de l'action publique et ce qui revient à l'initiative privée, tout particulièrement à celle des parents ;

b) Il nous faut également clairement préciser ce qui appelle des actions spécifiques et ce qui est de l'ordre du droit commun ;

c) Dans le cas d'actions spécifiques, nous devons veiller à leur mise en œuvre en cohérence avec le droit commun et éviter les risques de marginalisation, de ghettoïsation, en les chevillant au fonctionnement régulier de l'institution scolaire.

3 - TOUT FAIRE POUR UNE ACQUISITION RAPIDE ET SOLIDE DE LA LANGUE FRANÇAISE

S'il est une mesure qui se justifie encore pleinement aujourd'hui, c'est bien celle qui consiste à créer les conditions optimales pour l'apprentissage et la maîtrise du français, à l'oral comme à l'écrit, par les élèves nouveaux arrivants. Cela passe notamment par l'existence de classes d'initiation et de classes d'accueil, mais aussi par des actions particulières de soutien pour les élèves qui ont été antérieurement scolarisés et qui peuvent directement intégrer une classe du cursus ordinaire. C'est aussi le cas des plus jeunes, en âge de fréquenter l'école maternelle voire le cours préparatoire,

qui, immergés dès leur arrivée dans un "bain de langage" au milieu de leurs petits camarades, maîtriseront bien vite la langue française sans la médiation d'une classe d'initiation. Ce qui rassemble en effet tous ces élèves, c'est d'être accueillis dans une langue qu'ils ne parlent pas. Cette langue du pays hôte, c'est la langue dans laquelle ils vont poursuivre leurs études, mais c'est aussi celle qui va leur permettre de s'orienter dans un nouvel espace qui ne peut être conquis sans elle.

La langue, c'est bien en effet ce territoire sur lequel je me déplace, hors des frontières duquel je ne peux plus comprendre ni être compris. J'ose dire, sans vouloir pour autant soulever une polémique, que la phrase de Cioran, dont j'entrevois les limites, doit être présente à notre esprit, "On n'habite pas un pays, on habite une langue". On pourrait dire également que l'on est habité par une langue. Je poursuivrai la métaphore en indiquant que la langue est notre maison commune. Si, dans cette république commune que nous construisons patiemment, la maison commune qu'est la langue n'est pas accessible à certains d'entre nous, qu'on ne vienne pas par la suite s'étonner lorsque certains de ces enfants, devenus adultes, se sentent écartés, mutilés, exclus et parfois dans une situation de révolte et de rébellion contre notre système.

Gao Xingjian, prix Nobel de littérature en 2000, reprend presque mot pour mot la même idée : "Mon véritable pays, c'est la langue française".

Je le dis avec d'autant plus de force que des propos stupéfiants sur les autres langues ont été tenus. Il est indispensable que nous affirmions clairement que parce qu'elle exprime notre pensée commune, la langue nationale est la colonne vertébrale qui donne sens à notre existence et autour de laquelle s'organisent les savoirs et les activités. Chaque savoir, chaque discipline, doit apporter sa contribution à la connaissance et à la maîtrise de notre langue nationale. Nous ne pouvons dialoguer, ni agir sans elle. Cette langue, en France, c'est le français.

Un débat naturellement légitime, s'est instauré sur les langues, régionales ou étrangères, que nous souhaitons enseigner dès l'école primaire. Je suis convaincu que le combat pour les langues est un et indivisible. Quant on croit à l'importance, au mystère, à la magie et à la beauté de la langue, alors on se bat pour la langue nationale, mais on ne doit écarter aucune initiation à d'autres langues. Au demeurant, notre langue nationale doit tellement aux autres langues, elle a fait son miel de tant de mots et expressions venus des quatre coins du monde, qu'il est bien naturel de l'offrir en partage. Dès lors, il faut aussi savoir, par notre hospitalité, rendre grâce à ceux qui ont enrichi notre langue par leurs mots, leurs musiques, leurs traditions et leurs cultures sans oublier que l'accès à la connaissance de la langue de la société d'accueil est le premier principe d'hospitalité que celle-ci se doit d'offrir à l'étranger qui arrive.

C'est dans cette langue, dorénavant, qu'il pourra pleinement accéder à sa nouvelle vie, que ses droits et ses devoirs seront désormais énoncés.

Lui permettre d'être chez lui dans la langue française, c'est faire le pari généreux de son devenir citoyen.

Aujourd'hui, ce pari concerne de plus en plus de jeunes, surtout dans le second degré. Certaines académies comme celles d'Aix-Marseille, de Montpellier, de Paris, Créteil ou Versailles, ont vu le nombre de ces élèves augmenter sensiblement. En Ile-de-France, c'est une augmentation de 50 % des élèves qui a été constatée l'année dernière.

Dans le seul département de Seine-Saint-Denis, le nombre des classes d'accueil de collège est passé de 20 classes en 1998, à 40 aujourd'hui, sans compter les dix classes ouvertes en lycées professionnels et en lycées d'enseignement général. À Paris, pour la même période, leur nombre a augmenté, dans les collèges, de 39 à 52 classes.

Aujourd'hui, ce sont 1 264 structures de l'éducation nationale qui accueillent près de 25 000 élèves. Un long chemin a donc été parcouru depuis 1970, date de la première circulaire où on n'en dénombrerait qu'une centaine. En trente ans, le dispositif s'est diversifié et étendu, les problématiques se sont affinées, mais, nos exigences s'étant affirmées, il nous reste encore des défis à relever. Les nouveaux arrivants n'ont en effet pas tous le même passé scolaire.

Quand ils ont été bien scolarisés dans leur pays d'origine et sont non-francophones, ils intègrent une classe d'accueil de collège. Aux plus de seize ans, de nombreuses classes en lycée et en lycée professionnel sont aujourd'hui ouvertes.

D'autres n'ont jamais ou pratiquement pas été scolarisés avant leur arrivée en France bien qu'ils aient l'âge d'être collégien ou lycéen. Ces élèves arrivent de plus en plus âgés, à la limite de l'obligation scolaire, parfois seuls. Pour eux l'itinéraire de formation est plus difficile, plus complexe à concevoir. À ceux qui sont âgés de plus de seize ans, la mission générale d'insertion de l'éducation nationale et les GRETA proposent des actions de formation : entre autres, des cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) sont organisés pour ces jeunes non francophones.

Malgré cet effort, tous les besoins ne sont pas encore couverts. Notamment, faute de places, des élèves d'âge scolaire, encore en trop grand nombre, attendent de longues semaines avant de rejoindre leur établissement d'affectation. Pourtant, pour tenir ses promesses, l'intégration scolaire doit pouvoir intervenir rapidement. Faute de quoi les risques de marginalisation voire d'échec scolaire sont réels.

Dans plusieurs académies fonctionnent déjà des cellules d'accueil qui permettent d'évaluer les connaissances de ces jeunes et de les orienter vers les structures adéquates. En tenant compte du temps nécessaire à cette évaluation par les services compétents, je demande que tous les efforts soient entrepris dans les académies pour ne pas dépasser un délai raisonnable d'un mois entre le moment de la demande de scolarisation et l'arrivée effective de l'élève dans la classe de rattachement.

Les principales académies concernées se posent également la question de savoir si l'on doit encore ouvrir de nouvelles classes d'accueil. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à un dispositif plus souple qui, tout en ne sacrifiant rien à l'exigence et à la qualité de l'enseignement qui y serait dispensé, favoriserait l'intégration la plus rapide possible de ces élèves dans les classes du cursus ordinaire. L'erreur consisterait en effet à maintenir trop longtemps ces élèves dans des structures spécifiques, à les y enfermer en quelque sorte. Car, si le français est la carte d'accès aux autres disciplines et savoirs, il ne faut pas faire de sa maîtrise parfaite, un préalable infranchissable à leur intégration dans les classes du cursus ordinaire. Je sais que le sujet sera abordé pendant ces journées. Certes, je suis bien conscient que, conjugués, tous ces facteurs ne facilitent pas la tâche des responsables académiques et des enseignants chargés de scolariser ces nouveaux arrivants. Mais, pour bousculé qu'il soit quelquefois, le système éducatif n'est pas démuni pour y faire face. Simplement, pour être pleinement efficace, il ne peut agir seul.

La mobilisation conjointe des services de l'État et des collectivités locales est absolument nécessaire. Il faut la développer.

Voici peu, d'ailleurs, l'accueil et la scolarisation dans des délais extrêmement rapides des jeunes kurdes arrivés dans les conditions que chacun connaît, a été de ce point de vue exemplaire. Et quelle plus belle marque de reconnaissance que les applaudissements des enfants qui, à Modane, ont salué l'arrivée des professeurs dans les classes ? Il en sera question demain, je crois, au cours d'une table ronde.

De même, voici deux ans, l'office des migrations internationales (OMI) a mis en place des "plates-formes d'accueil" destinées notamment à préparer la venue des enfants dans le cadre du regroupement familial. Dans plusieurs départements, des représentants de l'éducation nationale y participent ; ce sont souvent des formateurs des CEFISEM. Je ne peux que souhaiter la généralisation de cette pratique.

C'est en effet pour eux l'occasion de rencontrer pour la première fois les familles et de leur donner des informations sur le système scolaire français, sur les modalités d'inscription de leur enfant de même que sur les cours de français pour adultes, qu'on serait sans doute bien avisés de développer davantage aujourd'hui.

Par endroits, d'autres questions se posent qui dépassent également la stricte compétence de l'éducation nationale. Ainsi en est-il de l'accumulation, dans certaines communes ou départements, de trop nombreuses difficultés. Il s'agit d'une question d'aménagement du territoire, qui réclamerait des solutions radicales. Il n'est pas normal que dans un pays de justice, ce soit souvent les mêmes populations, les mêmes communes et les mêmes départements, qui aient à subir les plus grandes difficultés sociales et humaines qui ne facilitent pas notre mission d'éducateurs. Nous pouvons apporter des réponses à cette exigence de solidarité, car celle-ci n'est pas suffisamment satisfaite par notre politique d'aménagement du territoire qui mériterait d'être profondément transformée. Pour cela, je souhaite que des établissements scolaires du 1er et du 2ème degrés qui ne connaissent pas de difficultés particulières, des établissements d'excellence souvent situés dans les centres-villes ou qui, par exemple, possèdent des sections internationales, accueillent eux-mêmes des nouveaux arrivants, qu'il y soit implanté des classes d'accueil et que, là où cela apparaît nécessaire, soit mis au point un système de transport scolaire pour ces élèves. Cela doit pouvoir se faire avec le concours des collectivités locales et la récente convention-cadre établie entre notre ministère, la direction de la population et des migrations du ministère de l'emploi et de la solidarité et le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille permet également de l'envisager.

Je sais cette suggestion prête à être appliquée dans quelques académies particulièrement concernées. Pour mémoire, je voudrais rappeler qu'à Paris, cette proposition avait déjà trouvé une application lorsque M. Hussenet, alors directeur de l'académie de Paris, avait créé une classe d'accueil dans le prestigieux lycée Henri IV. Tandis que certains esprits chagrins prédisaient une impossible cohabitation, les résultats furent plus qu'encourageants, positifs, stimulants, tant du point

de vue des performances scolaires que des relations entre les élèves. Malheureusement, des problèmes d'ordre matériel ont entraîné l'arrêt de l'expérience. Mais je souhaite qu'avec l'aide de nos partenaires - dont plusieurs devraient s'exprimer ici même, demain après-midi - elle soit au plus tôt reprise, étendue et concrétisée dans l'ensemble des académies. Il s'agit là d'une illustration parmi d'autres de ce que je souhaite par-dessus tout promouvoir : une école élitaire pour tous !

4 - ENGAGER UNE ÉVOLUTION PROGRESSIVE, CONCERTÉE ET SUIVIE DES ENSEIGNEMENTS DE LANGUE ET CULTURE D'ORIGINE (ELCO)

C'est également dans cet esprit que je souhaite voir évoluer un autre dispositif particulier celui concernant l'enseignement des langues et cultures d'origine.

Vous le savez, il s'agit d'une mesure mise en place, à partir du milieu des années soixante-dix, dans le but d'assurer une meilleure intégration, dans le système scolaire français, des enfants venus de l'étranger, de maintenir un lien avec leur pays natal ou celui de leurs parents, notamment dans la perspective de leur retour. Des accords bilatéraux ont décidé de l'organisation de ces enseignements. Les premiers pays partenaires furent le Portugal en 1973, l'Italie et la Tunisie en 1974, suivis de l'Espagne et du Maroc en 1975, de la Yougoslavie en 1977, de la Turquie en 1978 et enfin de l'Algérie en 1981. Les cours sont assurés par des enseignants recrutés et rémunérés par ces pays qui, après présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, sont installés par les inspecteurs d'académie.

Réservé initialement aux enfants ayant la nationalité du pays partenaire, cet enseignement s'est, par endroits et pour certaines langues, ouvert à d'autres élèves. Nous nous en félicitons. Mais, il doit être possible d'aller plus loin et, là encore, près de trente ans plus tard, de redéfinir les objectifs et modalités de ces accords.

Nous avons commencé à y réfléchir avec nos partenaires étrangers qui ont récemment accepté de répondre favorablement à ma sollicitation. Mardi dernier 22 mai, au cours d'une réunion marquée par une grande qualité d'écoute, de confiance et par la volonté d'avancer ensemble, j'ai indiqué la voie nouvelle que je souhaite tracer.

Parmi les raisons qui motivent ce désir de rénovation, il nous faut mentionner, en premier lieu, les changements dans les attentes des familles et de leurs enfants : à la deuxième voire troisième génération, ceux-ci peuvent être d'ascendance étrangère, ils n'en sont pas moins français pour la très grande majorité d'entre eux. Devons-nous continuer à les distinguer en leur proposant des cours de langues dites d'origine et en ne les proposant qu'à eux seuls ? Il me semble bien plutôt que le plan de développement des langues vivantes étrangères à l'école offre une occasion sans précédent de donner à ces langues une place plus importante encore, plus conforme à leur rôle de langues de communication et de culture, en concernant un plus grand nombre d'élèves.

En second lieu, notre école doit offrir à tous ses élèves la possibilité réelle de tirer bénéfice de leurs atouts, fruits d'un héritage familial autant que de leur parcours personnel.

Et ce d'autant que la France a et aura de plus en plus besoin d'habitants, jeunes en particulier, aux compétences linguistiques affirmées dans des langues diversifiées. Développer ces connaissances répond également à des nécessités économiques ; c'est aussi le gage d'une meilleure compréhension entre les pays, d'échanges culturels et de mobilité des personnes.

Installer ces langues dans le concert des langues vivantes I, II et III, contribuera à leur donner un statut plus affirmé dans le système éducatif français. Il s'agit également d'éviter que l'introduction de cette nouvelle discipline à l'école ne se fasse au profit exclusif d'une ou deux langues et de permettre, au contraire, d'élargir, pour tous, les possibilités de choix.

J'ai donc proposé à nos partenaires de mettre en place un plan progressif, concerté et suivi, de transformation des cours de langues et cultures d'origine.

Il ne s'agit pas pour autant de mettre un terme aux enseignements d'ELCO tels qu'ils se déroulent actuellement, hors temps scolaire et sur la base d'un volontariat mutuel. Il s'agit bien plutôt d'examiner, avec nos partenaires, le rythme et les possibilités réelles de l'évolution que j'ai esquissée. Je souhaite que, dès la rentrée scolaire 2001, plusieurs sites soient concernés par une telle transformation.

Cette évolution doit réunir toutes les conditions de réussite, c'est pourquoi elle doit être suivie. Le choix des sites retenus devra répondre à plusieurs exigences de qualification des intervenants, de viabilité des dispositifs mis en place, de la possibilité immédiate de poursuivre l'étude de la langue au collège. Comme pour toutes les langues vivantes enseignées dans les écoles, les maîtres intervenant dans ce cadre recevront une aide sous la forme de stages de formation, d'un accompagnement pédagogique et de visites des corps d'inspection.

5 - REPENSER LES MISSIONS DES CEFISEM

Dans le domaine de la formation des enseignants, il existe aujourd'hui vingt-deux centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants, les CEFISEM.

Leurs modalités de fonctionnement et leur positionnement institutionnel varient d'une académie à une autre.

L'absence de coordination nationale depuis 1989 peut en partie expliquer cette situation. Les efforts de chaque centre apparaissent parfois isolés ou dispersés ; l'absence d'harmonisation peut alors affaiblir leur action voire entraîner des confusions quant aux objectifs poursuivis. Une coordination est nécessaire. Elle peut, dans un premier temps au moins, se faire par la mise en réseau des CEFISEM sur un site en ligne du ministère. Les échanges d'information et la réflexion pédagogique en seront facilités.

Sur ce dernier point, je souhaite que l'on fasse davantage connaître et que l'on diffuse largement les outils déjà existants. Je pense en particulier au document de français langue seconde issu de travaux du conseil national des programmes. Il vous sera présenté cet après-midi par ses auteurs. À sa suite, il serait de toute évidence utile et nécessaire de conduire une réflexion - ou plutôt de rassembler au niveau national les éléments de réflexion en cours ici ou là - sur les modalités d'apprentissage des disciplines scolaires autres que le français. Il nous faut ainsi concevoir des outils pédagogiques pour les classes d'accueil de collège, en mathématiques, histoire et géographie ou encore en technologie ; nous devons aussi en élaborer pour les élèves n'ayant pas été scolarisés avant leur arrivée en France et pour lesquels nous ouvrons, en collège, des classes d'accueil spécifiques dites CLA-ENSA (classes d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement). Par ailleurs, dans la continuité des journées que nous ouvrons aujourd'hui, l'organisation de rencontres annuelles des CEFISEM, sous forme de stages de formation continue, m'apparaît hautement souhaitable.

Ces rencontres devraient permettre en particulier d'ajuster les missions des CEFISEM, de les préciser en fonction des nouveaux besoins constatés.

Les CEFISEM ont pu naturellement être associés à la mise en place d'actions pédagogiques dans les ZEP ; certains d'entre eux, d'ailleurs, se sont transformés en centres de ressources pour l'éducation prioritaire. Veillons toutefois à ne pas superposer jusqu'à les confondre ces deux problématiques : il faut aujourd'hui affirmer nettement la vocation des CEFISEM à accompagner la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France. Même si, bien sûr, ce suivi et cet accompagnement y sont particulièrement nécessaires, ils ne sauraient se limiter aux seuls établissements des zones d'éducation prioritaire accueillant des nouveaux arrivants.

L'objectif central de l'intervention des CEFISEM doit demeurer l'intégration scolaire des nouveaux arrivants et, pour ces derniers, l'apprentissage du français. C'est bien cela, avant tout, que l'institution scolaire attend d'eux ; c'est ce qui fonde leur singularité et les rend indispensables. Je souhaite donc que ces deux journées soient mises à profit pour donner un nouvel élan à l'action des CEFISEM.

Plus globalement, mesdames et messieurs, c'est à l'ensemble du sujet qui nous réunit aujourd'hui et sur lequel vous allez continuer à réfléchir et échanger durant deux jours, que je souhaite donner un essor, une dynamique, un souffle renouvelés.

C'est à la fois avec ambition et raison, responsabilité et détermination que j'entends personnellement aborder la question de l'accueil et de la scolarité des nouveaux arrivants. À la croisée de deux des problèmes de société les plus vivement débattus et si souvent caricaturés - l'école et l'immigration - cette question mérite en effet toute notre attention et notre engagement.

Si la France peut à juste titre s'enorgueillir d'être le pays le plus visité, la toute première destination touristique au monde, elle ne peut, dans le même temps, s'étonner, encore moins s'effaroucher d'attirer à elle des hommes, des femmes et leurs enfants que les conditions économiques ou la situation politique qu'ils éprouvent chez eux, poussent à émigrer.

Elle doit au contraire - et nous devons - organiser leur accueil, vouloir leur intégration.

"Il n'y a pas de culture ni de lien social sans un principe d'hospitalité" nous rappelle opportunément le philosophe Jacques Derrida. Il ajoute : "Pour que celle-ci soit effective il faut en établir les règles". Une maison ouverte à tous les vents est en effet vite inhospitalière.

Partant de l'expérience de tous ceux qui œuvrent quotidiennement dans leur établissement ou dans leur institution, instruits par l'expertise des chercheurs et responsables associatifs dont plusieurs - et parmi les plus éminents - sont présents parmi nous et participeront à vos travaux, il nous faut énoncer clairement, formaliser, instituer tout ce que la "maison-école" se doit de proposer aux nouveaux

arrivants.

J'entends que ce soit le meilleur de l'école, de notre école laïque, républicaine. Je souhaite que vous y réfléchissiez durant ces deux journées non pas de façon abstraite et incantatoire mais, au contraire, de manière efficiente et concrète.

Votre réflexion collective inspirera, je l'espère, une redéfinition de nos axes de travail prioritaires dans ce domaine, une refondation de notre ambition commune. En retour, je veillerai à ce que nous vous donnions les moyens de la réaliser.

Je vous souhaite de bonnes et studieuses journées.

(1) *"La francisation à l'épreuve. Pour continuer d'intégrer, il faut préserver la France républicaine et universaliste"*. *Le Monde*, 1991.

L'intégralité des actes des journées nationales de réflexion sur la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France est paru dans le numéro hors-série n° 3 de la revue Ville-École-Intégration (VEI - octobre 2001).

Un espace sur le site internet du centre de ressources Ville-École-Intégration du CNDP est consacré à la mutualisation et à la mise en ligne d'outils pédagogiques.

Une rubrique "actualité CASNAV" mensuellement mise à jour permettra de signaler les informations émanant de chacun d'entre eux. Elle contribuera ainsi à assurer une meilleure visibilité et la mise en commun (cycles de formation, colloques, productions diverses, outils pédagogiques, pages web...) des outils d'information et de formation disponibles dans chaque centre.

Centre Ville-École-Intégration
91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Tél. 01 46 12 87 87
<http://www.cndp.fr/vei/>

Annexe II

CONVENTION-CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET LE FONDS D'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS ET LEUR FAMILLE (FAS)

relative à la scolarisation des élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires pour intégrer immédiatement une classe de cursus ordinaire

UNE CONVENTION-CADRE

a été signée entre

**Le ministère de l'éducation nationale représenté par
Monsieur Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire**

**Le ministère de l'emploi et de la solidarité représenté par
Monsieur Jean Gaeremyck, directeur de la population et des migrations
et**

**Le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille (FAS)
représenté par Monsieur Olivier Rousselle, directeur**

PRÉAMBULE

Des études récentes ont mis en évidence le fait que les élèves de nationalité étrangère ou nés en France de parents venus de l'étranger ont des performances scolaires équivalentes à celles des autres élèves de même catégorie sociale.

Ce n'est toutefois pas le cas des élèves pour qui l'expérience personnelle de la migration et une scolarisation partielle ou inexistante dans le pays d'origine contrarient souvent le bon déroulement de la scolarité en France.

Des mesures adaptées ont été prises dès les années 1970, pour accueillir et scolariser les élèves nouvellement arrivés de l'étranger en France, sans maîtrise suffisante de la langue française.

Depuis, ce dispositif s'est étendu et diversifié à tous les niveaux de la scolarité : classes d'initiation (CLIN) et cours de rattrapage intégrés (CRI) à l'école élémentaire, classes d'accueil au collège, lycée et lycée professionnel (CLA), classes pour élèves non scolarisés antérieurement (CLA-NSA), modules spécifiques dans le cadre de la Mission générale d'insertion (MGI) pour les élèves âgés et préalablement peu scolarisés.

Toutefois, ces dernières années, les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de l'emploi et de la solidarité, dans le cadre des plans départementaux d'accueil constatent des évolutions : les jeunes qui arrivent, tout au long de l'année scolaire, sont plus nombreux et souvent plus âgés, leur scolarisation antérieure est parfois faible et leurs conditions de vie familiale sont plus souvent précaires.

Ces données nouvelles nécessitent de renforcer les moyens liés à la scolarisation ainsi que les actions d'intégration qui accompagnent et facilitent celle-ci.

La présente convention a pour objet de réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école pour favoriser la réussite scolaire de ces jeunes et répondre aux nouveaux besoins en renforçant le dispositif d'accueil et de scolarisation.

Considérant que :

- le ministère de l'éducation nationale a pour mission de mettre en œuvre des moyens d'instruction et d'éducation que la nation lui confère au profit des enfants et des jeunes. À cet effet, il assume la responsabilité de l'enseignement ouvert à tous les enfants d'âge scolaire dès lors qu'ils résident habituellement sur le territoire national ;

- l'école est un lieu déterminant de l'intégration culturelle et sociale des enfants nouvellement arrivés en France, et que leur réussite scolaire, liée à la maîtrise de la langue française et à la prise en compte de l'expérience scolaire antérieure, est un facteur essentiel de cette intégration ; qu'à cet effet, la scolarisation de ces élèves, enfants ou adolescents, doit être une priorité.

- une meilleure connaissance de la culture, des valeurs et des institutions françaises par ces élèves et leurs parents, de l'apport des migrations dans la société française par l'ensemble des élèves, peut constituer un facteur positif pour l'intégration des enfants de migrants dans le système éducatif et plus globalement dans la société d'accueil ;
- leur intégration scolaire est essentielle et nécessite un nombre suffisant de structures d'accueil et d'actions significatives qui facilitent leur scolarisation ; qu'à ce besoin s'ajoute celui d'une formation complémentaire ou d'une information en direction des personnels en contact avec ces élèves : enseignants, acteurs du système éducatif, agents des collectivités locales.

Considérant que :

- le ministère de l'emploi et de la solidarité (direction de la population et des migrations) fixe les orientations, pilote et anime le dispositif d'accueil des nouveaux arrivants ;
- dans le cadre du dispositif d'accueil des nouveaux arrivants, le ministère de l'emploi et de la solidarité a demandé aux préfets de mettre en place des plans départementaux d'accueil (PDA) associant tous les services publics et privés concernés et animés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- le plan départemental d'accueil permet d'élaborer en commun un diagnostic des besoins, de rechercher les modalités de réponses appropriées et d'en organiser la mise en œuvre quand elles ne s'inscrivent pas dans les politiques de droit commun, de coordonner à cette fin l'action des différents partenaires.

Considérant que :

- le Fonds d'action sociale (FAS) a pour mission de favoriser le soutien à l'intégration et la lutte contre les discriminations en direction des populations immigrées ou issues de l'immigration ;
- son intervention a pour but d'aider à la réalisation des objectifs éducatifs déterminés par les pouvoirs publics au travers du financement d'actions complémentaires à celles de l'école ;
- cette intervention ne se substitue pas aux responsabilités des instances du ministère de l'éducation nationale notamment en matière d'enseignement et de formation d'enseignants ni à celles des collectivités territoriales.

Le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et de la solidarité, le Fonds d'action sociale affirment leur volonté commune d'agir en complémentarité et conviennent d'une collaboration par cette convention.

Les modalités et domaines de collaboration sont ainsi définis :

Article 1 - Domaines de collaboration

Trois grands domaines de collaboration sont privilégiés :

L'accueil

Tout élève nouvellement arrivé dans le système scolaire français doit pouvoir bénéficier, par les services de l'éducation nationale, d'une évaluation de ses compétences scolaires et de son degré de maîtrise de la langue française en vue d'une orientation qui lui soit la plus favorable et lui permette ainsi d'intégrer, le plus rapidement possible, une classe du cursus ordinaire.

Tout ce qui peut faciliter l'accueil et l'aide à une scolarisation rapide doit être mis en œuvre.

À ce titre une identification des besoins des jeunes nouvellement arrivés est, par conséquent, indispensable afin que les différents services de l'État, en liaison étroite avec les collectivités territoriales concernées, puissent apporter des réponses adaptées.

Il est donc important que les services de l'éducation nationale soient présents dans les comités de pilotage des plans départementaux d'accueil et lors des séances collectives de pré-accueil, organisées par l'Office des migrations internationales (OMI) dont l'objectif est de préparer l'arrivée des familles.

Par ailleurs, la production et la diffusion de documents d'information dans la langue première accompagnés de leur traduction en français peuvent contribuer à l'amélioration du premier accueil.

La mise en œuvre d'actions qui facilitent et permettent la scolarisation

Ces actions viseront à renforcer prioritairement l'expression orale et écrite en langue française ainsi qu'une meilleure connaissance de la société d'accueil (de l'école, du quartier, de la ville, des institutions, des usages et codes sociaux).

Elles devront faciliter l'accompagnement par les parents de la scolarisation de leurs enfants en les aidant à acquérir une bonne compréhension du système éducatif. Cette connaissance pourra être

favorisée par le recours possible à des services d'interprétariat lors du premier accueil. Elles viseront également à mettre en œuvre des initiatives évitant la concentration scolaire dans les établissements et les classes, en diversifiant les établissements d'accueil et en facilitant notamment le transport des élèves concernés. Elles devront également aider à la prise en charge des élèves arrivés en France à l'âge limite de l'obligation scolaire et peu scolarisés dans le pays d'origine afin de leur permettre d'accéder à une formation professionnelle qualifiante.

La formation des acteurs

Le FAS peut, le cas échéant, apporter son soutien et sa participation aux organismes compétents de l'éducation nationale, IUFM, CEFISEM, centre de formation des inspecteurs et personnels d'encadrement, instituts de formation des conseillers d'orientation psychologues, pour élaborer et conduire des modules de formation pour les personnels de l'éducation nationale ; organiser et animer des stages en direction des formateurs du secteur associatif menant des actions périscolaires ; intervenir dans les stages de formation organisés à l'initiative d'associations ; assurer la formation continue des personnels (de cantine, d'entretien, ATSEM) relevant de la responsabilité des communes, par la mise en place de modules centrés sur l'accueil à l'école des élèves nouvellement arrivés en France.

Article 2 - Modalités d'application

À partir des besoins évalués localement, la présente convention - cadre pourra être déclinée dans chaque académie.

Un programme d'actions sera élaboré par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'emploi et la solidarité et du fonds d'action sociale, avec les différents partenaires concernés.

Ces actions seront mises en œuvre par les établissements relevant de l'éducation nationale (lycées, collèges, écoles, instituts et centres de formation), des associations, des collectivités ou des établissements publics et seront élaborées dans le cadre de projets et d'objectifs communs.

Article 3 - Suivi et évaluation de la convention

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place sur le plan national. Il est composé de représentants des trois directions signataires. Il se réunira au moins une fois par an.

Il veillera au bon respect des clauses de la présente convention et mettra en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation des actions engagées.

Les services des rectorats, des inspections académiques, des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des directions régionales du FAS, participant aux plans départementaux d'accueil, pourront signaler au comité de suivi national les éventuelles difficultés liées à l'accueil et à la scolarisation. Une analyse des obstacles rencontrés sera alors conduite afin d'y remédier dans les meilleures conditions.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris, le 7 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur de la population et des migrations
Jean GAEREMYNCK

Le directeur du Fonds d'action sociale
pour les travailleurs immigrés et leur famille

Circulaire n°2004-084, 18 mai 2004 : Respect de la laïcité, port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Journal Officiel du 22 mai 2004.

Pour info.

Circulaire n°2004-163, 13 septembre 2004 : Mesures visant à prévenir, signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et sanctionner les infractions,

Pour info.

Note de service du 19 octobre 2004 : Attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du MEN d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires

NOR : MENP0402363N
RLR : 726-0 ; 826-0 ; 913-3
NOTE DE SERVICE N°2004-175 DU 19-10-2004
MEN
DPE A3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de la région Ile-de-France.

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation de l'examen visant à l'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires ou stagiaires, relevant du ministre chargé de l'éducation, d'une certification complémentaire, telles qu'elles découlent de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004. L'objectif poursuivi par la création de cette certification complémentaire est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leurs concours. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont eu la charge.

Trois secteurs disciplinaires sont retenus :

- 1) **Les arts [...]**
- 2) **L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique [...]**
- 3) **Le français langue seconde**

Ce secteur concerne principalement l'enseignement du français par des enseignants des premier et second degrés dans les classes d'initiation ou d'accueil pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française.

I - Ouverture de l'examen

L'examen comporte une session annuelle dont la date est fixée par le recteur d'académie. Il peut être souhaitable que la session ait lieu à la fin du premier semestre de l'année civile afin de permettre plus aisément la participation à l'examen de professeurs de seconde année d'institut universitaire de formation des maîtres. Toutefois, les professeurs stagiaires qui ne souhaiteraient pas se présenter à l'issue de leur seconde année d'IUFM garderont la faculté de se présenter à l'examen lors d'une autre session de leur choix.

Les recteurs sont invités à fédérer, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, les moyens dont ils disposent au sein de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury selon les spécialités. Dans ce cas, l'organisation matérielle de l'épreuve, notamment pour ce qui concerne la date de l'examen, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions, l'établissement de la liste des candidats admis, ainsi que la nomination du jury, feront l'objet de décisions conjointes des recteurs concernés.

II - Dépôt des candidatures

L'examen s'adresse : [...]

- pour le secteur français langue seconde, à des personnels enseignants des premier et second degrés.

L'inscription est effectuée, y compris en cas de mutualisation des moyens pour l'organisation de l'examen :

- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat exerce pour les enseignants déjà titulaires ;
- auprès du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le candidat, lauréat d'un concours pour l'accès à l'un des corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, effectue le stage prévu par le statut du corps pour lequel il est recruté. En déposant sa demande d'inscription, le candidat remettra un rapport d'au plus cinq pages dactylographiées, précisant, d'une part, les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative. Ce rapport sera communiqué par le recteur au jury dans des délais suffisants pour que ce dernier puisse en prendre connaissance préalablement à l'épreuve et en disposer lors de celle-ci.

III - Le jury

Le jury est institué au niveau académique pour chacun des secteurs disciplinaires. Il est nommé par le recteur, étant rappelé que les recteurs peuvent, au sein de regroupements académiques, conformément aux dispositions du I ci-dessus, procéder à la nomination d'un jury commun. Pour la désignation du président du jury, qui devra appartenir au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, il est souhaitable de prendre l'attache de l'inspecteur général de l'éducation nationale, correspondant académique. Les autres membres seront choisis, en fonction des secteurs disciplinaires concernés, parmi les membres des corps d'inspection déconcentrés à vocation pédagogique, les enseignants du second degré (pour les trois secteurs) et du premier degré (pour le secteur français langue seconde) assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les enseignants-chercheurs de la discipline universitaire de référence. Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en tant que de besoin, être choisies également en raison de leurs compétences particulières (par exemple, pour le secteur arts : conservateur de musée, metteur en scène, chorégraphe, etc.)

L'examen est classé dans le groupe II prévu par le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié pour la rémunération des membres du jury (arrêté du 13 septembre 2004 publié au Journal officiel du 24 septembre 2004).

IV - Structure de l'examen

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 9 mars 2004, l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum.

L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie.

Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel. L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus

d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré (pour les trois secteurs disciplinaires) ou d'une école (pour le secteur français langue seconde), d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury dispose du rapport rédigé par le candidat pour son inscription. Ce rapport n'est pas soumis à notation.

Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence. Lorsque le secteur disciplinaire concerné est celui du français langue seconde, le jury tiendra compte, pour la conduite de l'entretien, du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation à intervenir.

Les connaissances et aptitudes qui seront particulièrement appréciées par le jury selon le secteur disciplinaire et, le cas échéant, l'option choisie, sont précisées en annexe de la présente note.

V - Admission et délivrance de la certification

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve, notée sur 20, sont déclarés admis. Le jury établit la liste des candidats admis. En cas d'organisation de l'examen commune à plusieurs académies, le jury établit pour chacune d'elles cette liste. La certification complémentaire est délivrée par le recteur auprès duquel le candidat s'est inscrit dans les conditions indiquées au II ci-dessus. Dans un souci de simplification administrative, un arrêté global d'admission sera établi. L'extrait de l'arrêté adressé au candidat tiendra lieu de délivrance de la certification. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de délivrance de la certification complémentaire, secteur (et éventuellement option)".

Il est rappelé que les personnels enseignants stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant ou qui n'ont pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'ont pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant cette année le bénéfice de l'admission à l'examen. À l'issue de cette période, la certification complémentaire leur sera délivrée sous réserve de la validation de cette seconde année de stage.

Je vous invite à organiser la première session de l'examen en 2005.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur des personnels enseignants Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

ÉVALUATION DE L'ÉPREUVE PAR LE JURY

I - Secteur arts [...]

II - Secteur enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique [...]

III - Secteur français langue seconde

Le jury évaluera :

- la connaissance et l'expérience des principales méthodes d'enseignement d'une langue étrangère et d'une langue seconde ;
- la connaissance et l'expérience des matériels pédagogiques disponibles ;

- la connaissance et l'expérience des techniques de classe pour les publics d'élèves non francophones (capacité du candidat à organiser une séquence de langue étrangère ou une séquence de langue seconde pour des élèves débutants ou pour des élèves avancés ; pédagogie de l'erreur et de son traitement) ;
- la connaissance des textes réglementaires qui concernent l'accueil et la formation des élèves non-francophones ;
- la connaissance des conditions de la scolarisation dans les établissements français de l'étranger ;
- la connaissance des divers aspects des programmes de l'école primaire et du collège concernant la maîtrise de la langue et l'enseignement des langues étrangères et régionales ;
- la connaissance des grandes familles de langue et des grands systèmes d'écriture, en vue de permettre une comparaison entre fait de langue en français et fait de langue dans la langue d'origine des élèves ;
- la capacité à évaluer les compétences des élèves (et la connaissance des principaux outils d'évaluation existant à cet effet) ;
- la capacité à élaborer un plan individualisé de formation pour les élèves et à négocier avec l'équipe d'établissement un plan d'intégration progressive dans la classe d'inscription.

N.B. : Le jury appréciera particulièrement des candidats la possession des diplômes de lettres mention FLE et des divers diplômes de langue.

Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française

NOR: MENC0501391A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 71-736 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française, modifié par l'arrêté du 19 juin 1992 et l'arrêté du 22 mai 2000 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 mai 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 2005,

Arrête :

Article 1er

- l'arrêté du 22 mai 1985 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

- L'article 1er est ainsi rédigé :

"Art. 1er - Les personnes de nationalité étrangère et les Français originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français peuvent se voir délivrer un diplôme d'études en langue française (DELF) ou un diplôme approfondi de langue française (DALF) qui leur sont réservés."

Article 3

- L'article 2 est ainsi rédigé :

"Art. 2 - Les examens conduisant à la délivrance de ces diplômes sont composés d'épreuves dont les règlements et programmes sont définis à l'annexe I du présent arrêté."

Article 4

- L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3 - Le diplôme d'études en langue française comporte quatre niveaux.

Le diplôme approfondi de langue française comporte deux niveaux.

Ces niveaux donnent lieu à des certifications distinctes, intitulées, par référence au "Cadre européen commun de référence pour les langues", dans l'ordre de capacité croissante de maîtrise de la langue : DELF A1, DELF A2, DELF B1, DELF B2, DALF C1, DALF C2.

Les candidats à chacune de ces certifications peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme aux épreuves qui y conduisent."

Article 5

- L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4 - Le protocole des examens des quatre certifications du diplôme d'études en langue française peut recevoir, exceptionnellement, des modifications, relatives à la durée des épreuves ou aux supports pédagogiques utilisés ou aux deux, pour faciliter l'adaptation de ceux-ci à un public plus jeune et, notamment, aux contextes scolaires dans lesquels ils sont susceptibles d'être intégrés.

L'intégration de ces modifications est subordonnée au contrôle et à l'accord au cas par cas du président de la commission nationale du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française mentionnée à l'article 6, qui veille à respecter les critères d'exigence linguistique requis pour chacune des certifications considérées "

Article 6

- L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Dans tous les cas, le recteur communique au secrétariat permanent de la commission, pour enregistrement, les résultats des candidats qui ont subi avec succès les épreuves des examens."

II - Il est ajouté un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

“À l'étranger, l'organisation des examens du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française est confiée au président de la commission nationale prévue par l'article 6. Celui-ci arrête la date d'ouverture et de clôture des sessions, désigne le président et les membres des jurys, détermine les modalités de déroulement des épreuves et fournit les sujets. Il peut exceptionnellement, par dérogation, valider ceux qui lui sont soumis par les jurys agréés par ses soins et mis en place par les ambassades.

À la demande du recteur, les dispositions applicables à l'étranger visées à l'alinéa précédent, peuvent être mises en place dans le rectorat considéré, sur la base d'une convention conclue avec le président de la commission nationale.”

Article 7

- L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“Il est créé une commission nationale de sept membres chargée de veiller à l'organisation des examens, qui se réunit au moins un fois par an sur convocation de son président.”

II - Au troisième alinéa, les mots : “de Sèvres” sont supprimés.

III - Au quatrième alinéa, les mots : “le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale” sont remplacés par les mots : “Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale”.

IV - Au cinquième alinéa, les mots : “du ministère des relations extérieures” sont remplacés par les mots : “du ministère des affaires étrangères”.

V - Il est ajouté, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

“Le directeur de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.”

VI - Au sixième alinéa, après les mots : “Un président d'université” sont ajoutés les mots : “ou un ancien président d'université”.

VII - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

“Un professeur des universités désigné pour un mandat de deux ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur”.

VIII - Au huitième alinéa, les mots : “du ministre de l'éducation nationale” sont remplacés par les mots : “du ministre chargé de l'éducation nationale”.

IX - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

“La commission nationale dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Centre international d'études pédagogiques”.

Article 8

- L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “du premier et du second degrés” sont remplacés par les mots : “des trois premiers niveaux”.

II - Au second alinéa, le mot : “français” est supprimé.

III - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.”

Article 9

- L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : “du diplôme approfondi en langue française” sont remplacés par les mots : “du diplôme d'études en langue française du niveau B2 et du diplôme approfondi de langue française des niveaux C1 et C2”.

II - Au deuxième alinéa, le mot : “français” est supprimé.

III - Au troisième alinéa, les mots : “ayant une compétence reconnue dans le domaine du français langue étrangère” sont supprimés.

IV - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

“Les autres membres du jury appartiennent à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale, sauf, pour les centres ouverts à l'étranger, sur dérogation accordée par le président de la commission nationale.”

Article 10

- L'article 9 est ainsi rédigé :

"Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves constitutives de chaque degré sont déclarés admis à ce degré, sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu de note inférieure à 5 sur 25, ou 10 sur 50 dans le cas du niveau C2 du diplôme approfondi de langue française, à l'une d'entre elles.

Ils peuvent se faire délivrer une attestation provisoire de réussite par le président du jury qui les a admis, éditée selon le modèle joint en annexe III."

Article 11

- L'article 10 est ainsi rédigé :

"Art. 10 - Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont délivrés, sur proposition du président du jury du centre d'examen où le candidat a subi les épreuves correspondantes, par le président de la commission nationale pour les centres à l'étranger et, pour les centres ouverts en France, par le recteur d'académie ou, dans le cas où une convention, établie en application du quatrième alinéa de l'article 5, le stipule, par le président de la commission nationale.

Les diplômes d'études en langue française et les diplômes approfondis de langue française sont édités selon le modèle figurant à l'annexe IV."

Article 12

- L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, le mot : "assure" est remplacé par les mots : "de douze membres est placé auprès de la commission nationale pour assurer".

II - Au troisième alinéa, les mots : "Le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale, président" sont remplacés par les mots : "Le directeur des relations internationales et de la coopération du ministère chargé de l'éducation nationale ou son représentant, président".

III - Au quatrième alinéa, les mots : "du ministère de l'éducation nationale" sont remplacés par les mots : "du ministère chargé de l'enseignement supérieur".

IV - Au cinquième alinéa, les mots : "du ministère des relations extérieures" sont remplacés par les mots : "du ministère des affaires étrangères".

V - Le septième alinéa est ainsi rédigé :

"Deux enseignants-chercheurs, désignés pour un mandat de deux ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur."

VI - Au huitième alinéa, les mots : "par arrêté du ministre de l'éducation nationale" sont supprimés.

VII - Au neuvième alinéa, les mots : "de Sèvres" sont supprimés

VIII - Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

"Quatre personnalités désignées, pour un mandat de deux ans, deux par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et deux par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, en raison de leur expérience dans le domaine de l'enseignement du français, langue étrangère."

IX - Il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'orientation pédagogique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son président."

Article 13

- Pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les unités de contrôle délivrées en application des dispositions antérieures pourront être prises en compte pour la délivrance du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française.

Les correspondances entre les anciennes unités de contrôle et les niveaux du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française figurent en annexe II.

Article 14

- La commission nationale peut se voir confier par le ministre chargé de l'éducation nationale des missions spécifiques de certification et d'évaluation en français, langue étrangère.

Article 15

- Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2005.

Article 16

- Le directeur des relations internationales et de la coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur des relations internationales et de la coopération,
Le chef de service

Renaud RHIM

RLR : 435-4b
ARRÊTE DU 7-7-2005
JO du 17-7-2005
MEN - DRIC

DGESCO A1-1 n°2008-0239 envoyé le 11 juin 2008 : DELF en milieu scolaire

vendredi 19 décembre 2008
Paris, le 11 juin 2008

Le ministre de l'Education nationale
à
Mesdames les inspectrices d'académie
Messieurs les inspecteurs d'académie,
Directrices et directeurs des services départementaux de l'Education nationale

Objet : DELF en milieu scolaire / calendrier

La généralisation du DELF en milieu scolaire est maintenant effective. Ce diplôme est régi par l'arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française.

dans chaque académie, les recteurs ont désigné un correspondant académique, le plus souvent dans le cadre du CASNAV.

Trois sessions nationales sont organisées au cours de l'année scolaire.

Chaque session propose trois versions de sujets d'examen pour les niveaux A1, A2 et B1. Les académies déterminent le nombre de sessions à organiser et le niveau choisi pour chacune des sessions.

Le calendrier retenu pour l'année scolaire 2008-2009 est le suivant :

- première session : 18 novembre 2008 à 9h30 (épreuves collectives)
- deuxième session : 12 mai 2009 à 9h30 (épreuves collectives)
- troisième session : 4 juin 2009 à 9h30 (épreuves collectives)

L'administration centrale prend à sa charge les coûts de réalisation des épreuves, la formation des correspondants académiques ainsi que l'impression des diplômes.

Il revient aux services académiques de mettre en place la logistique nécessaire à la passation des épreuves : mise à disposition des locaux, photocopie et acheminement des épreuves, nomination des examinateurs et des membres des jurys, formation des examinateurs avec l'appui des correspondants académiques.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Circulaire n° 2008-102 du 25 juillet 2008 : Opération expérimentale “Ouvrir l’École aux parents pour réussir l’intégration”

NOR : MENE0800648C

RLR : 511-8 ; 523-1c

MEN

IMI

DGESCO B3-2

DAIC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets de région ; aux préfets de département ; aux préfètes et préfets ; aux délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville

■ Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire souhaitent promouvoir une opération expérimentale destinée aux parents d'élèves, étrangers ou immigrés. Cette opération, appelée “Ouvrir l’École aux parents pour réussir l’intégration”, vient enrichir l'offre existante, en s'appuyant sur les expériences locales. Elle s'inscrit dans le programme d'actions de la convention cadre : “pour favoriser la réussite scolaire et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration”, signée le 27 décembre 2007 entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministère du logement et de la ville, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Publics

Cette opération s'adresse à des parents d'élèves, étrangers ou immigrés, c'est-à-dire des parents nés à l'étranger, de nationalité française ou non.

Elle repose sur le volontariat des parents et répond aux objectifs suivants : familiariser les parents avec l'institution scolaire, leur permettre de maîtriser la langue française, afin de faciliter leur intégration ainsi que celle de leurs enfants dans la société française.

Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (C.A.I.).

Objectifs

L'opération a pour objectif de permettre :

1. l'acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, afin d'obtenir une certification (notamment, diplôme initial de langue française-DILF-ou diplôme d'études en langue française-DELF) et de faciliter l'insertion professionnelle, en particulier celle des femmes qui constituent 70% de l'immigration familiale ;

2. la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure insertion dans la société française ;

3. une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et des parents, de l'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider les enfants dans leur scolarité. Les projets locaux peuvent proposer tout ou partie de ces contenus, en fonction de l'analyse des besoins des parents qui sera réalisée par l'enseignant ou le formateur ; le cas échéant, l'enseignement de la langue intègre les deux autres composantes.

Mise en œuvre

Ces formations gratuites sont organisées sur la base de modules d'une durée maximale de 120 h, combinant les différents contenus. Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits. L'opération se déroule dans les écoles et les collèges, notamment sur l'horaire d'ouverture prévu pour l'accompagnement éducatif destiné aux élèves.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour élèves non francophones ;
- des formateurs de GRETA ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale ou prestataires de l'Acsé ou de l'ANAEM.

Ils peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de Français langue étrangère (F.L.E.) ou Français langue seconde (F.L.S.).

En cas de besoin, un bilan linguistique gratuit, réalisé dans le cadre des prestations mises en œuvre par les directions régionales de l'Acsé, pourra être proposé aux parents qui le souhaitent.

Information des familles et des enseignants

Les écoles et les collèges assurent une large information des objectifs et des contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent constituer des relais d'information, ainsi que les enfants eux-mêmes. Tous les partenaires sont, par ailleurs, à mobiliser pour communiquer sur cette opération : associations, préfetures, Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.), femmes relais...

Les fiches jointes en annexe à cette circulaire permettent aux établissements scolaires de présenter aux parents l'ensemble du dispositif existant au niveau national à destination des personnes étrangères et immigrées (Acsé, ANAEM) et que vient compléter cette opération expérimentale.

Territoires concernés

À terme, l'opération a vocation à concerner l'ensemble du territoire national sans se limiter aux seuls territoires de la politique de la ville.

Pour l'année scolaire 2008-2009, une expérimentation est lancée dans douze départements de dix académies :

- académie d'Aix-Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;
- académie d'Amiens, département de l'Oise ;
- académie de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;
- académie de Créteil, département de Seine-Saint-Denis ;
- académie de Lille, département du Nord ;
- académie de Lyon, département du Rhône ;
- académie de Nice, département du Var ;
- académie d'Orléans-Tours, département du Loiret ;
- académie de Paris, département de Paris ;
- académie de Versailles, départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

La présence de préfets délégués pour l'égalité des chances et des sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville a notamment déterminé ces choix.

Dans chaque département, deux ou trois sites sont à identifier. Pour chacun des sites, l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" sera expérimentée par deux ou trois établissements scolaires, écoles ou collèges, qui seront appelés à travailler ensemble pour proposer une offre concertée. Elle sera inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Chaque département pourra ouvrir jusqu'à 9 groupes.

Le lancement de l'opération aura lieu **au plus tard le 12 novembre 2008**.

Pilotage

Au niveau régional, un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région et le recteur, est constitué. Il associe les directions régionales de l'Acsé en qualité d'expert. Il a pour rôle de :

- lancer l'appel à projets à la rentrée scolaire 2008 ;
 - désigner un correspondant, interlocuteur du comité de pilotage (COFIL) national, chargé des remontées d'information et des relations avec ce COFIL national ;
 - sélectionner les projets présentés par les établissements expérimentateurs ;
 - veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs existants, notamment ceux de ANAEM et de Acsé,
 - mobiliser l'ensemble des partenariats disponibles (GRETA, CASNAV, R.E.A.A.P., associations...).
- Un référent est désigné au sein des établissements expérimentateurs. Il est l'interlocuteur privilégié des membres du comité de pilotage régional.
- Est créé, au niveau national, un comité de pilotage composé par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de l'Acsé.
- Il est destinataire des projets retenus par l'échelon régional, ainsi que des bilans et des évaluations qui seront réalisés, selon les modalités définies ci-après. Il procédera en juin 2009 à l'évaluation globale de l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et proposera au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, les suites à donner à cette expérimentation.

Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- priorité aux projets nouveaux ;
- formalisation, dans la présentation du projet, de l'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles (R.E.A.A.P., Points Infos familles...) ;
- qualité du projet pédagogique ;
- savoir-faire de l'organisme et de ses intervenants (associations, GRETA), au regard des contenus ciblés par l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" ;
- adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public ;
- recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité menées par l'établissement scolaire ;
- existence de deux à trois établissements par site avec un groupe constitué par site.

Financement

Le financement est assuré par des crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par l'intermédiaire du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française".

Les projets retenus par le comité de pilotage régional, sont communiqués à l'échelon national de l'Acsé, qui procède à l'engagement des crédits via les établissements mutualisateurs de l'éducation nationale désignés par le recteur. Ces projets sont transmis sur la base d'un dossier spécifique et de la fiche descriptive de l'action (annexe 1).

Calendrier, suivi et évaluation

Le calendrier de cette opération expérimentale est le suivant :

Rentrée scolaire 2008 : lancement de l'appel à projets.

26 septembre 2008 : date limite de transmission des projets des écoles et collèges au comité régional.

10 octobre 2008 : date limite de sélection des projets par le comité régional.

20 octobre 2008 :

- date limite de réception par le comité de pilotage national des projets sélectionnés par le comité

régional

- transmission simultanée, par le comité régional, à la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et à la direction générale de l'enseignement scolaire :

• des éléments de prévision de mise en place de l'opération (cf. annexe 1) :

- . liste des écoles et collèges concernés ;
 - . nombre prévisionnel de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
 - . nombre prévisionnel de parents accueillis ;
 - . nombre prévisionnel d'heures pour la période de novembre à décembre 2008 ;
 - . nombre prévisionnel d'heures pour la période courant de janvier à juin 2009 ;
 - . coût prévisionnel de la rémunération des intervenants pour ces mêmes périodes.
- du dossier de subvention.

12 novembre 2008 : démarrage des opérations sélectionnées

15 janvier 2009 : transmission dans les mêmes conditions d'un point d'étape au regard de la fiche projet :

- nombre de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
- nombre de parents inscrits et nombre de parents effectivement présents ;
- nombre d'heures dispensées de novembre à décembre 2008 ;
- nombre d'heures prévues pour le reste de l'année scolaire ;
- coût réel de la rémunération des intervenants ;
- coût prévisionnel pour 2009.

Juin 2009 : bilan effectué sur la base des éléments précédents. Une enquête pourra être menée auprès de parents volontaires pour évaluer les bénéfices qu'ils auront pu tirer de l'opération.

Concernant l'évaluation de l'opération, quatre indicateurs sont proposés :

- les résultats du bilan de l'année scolaire 2008-2009 ;
- l'évolution de la participation des parents aux réunions de parents d'élèves ;
- le nombre de certifications obtenues à l'issue des formations (DILF, DELF) ;
- le coût de l'opération par nombre de bénéficiaires (à comparer avec celui d'autres dispositifs pilotés par l'ANAEM ou par l'Acisé).

Le ministre de l'éducation nationale

Xavier DARCOS

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Brice HORTEFEUX

Annexe 1 de « Ouvrir l'école aux parents »

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2008/31/MENE0800648C.pdf>

PRÉSENTATION DU PROJET

Utilisation de l'annexe

Cette annexe sert de support aux écoles et aux collèges afin de présenter leur projet au comité régional de pilotage. Les fiches qui correspondent aux projets sélectionnés seront ensuite transmises au comité national de pilotage par le comité de pilotage régional le 20 octobre 2008 au plus tard. Cette annexe devra également être jointe aux dossiers de subvention qui seront transmis à l'Acisé. Cette annexe sera également utilisée pour le point d'étape prévu en décembre 2008 et pour le bilan de juin 2009.

Département :

Nom et coordonnées de l'établissement scolaire expérimentateur :

Nom :

Adresse :

Tél.

Mél. :

Nom et coordonnées de la personne référente au sein de l'établissement scolaire, pour l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" :

Description du projet pédagogique :

- Contenus :

- Horaires proposés :

Identification de l'enseignant ou du formateur (établissement scolaire ou organisme d'appartenance)

Nombre prévisionnel de parents accueillis

Nombre de parents inscrits

Modalités d'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées

Complémentarité envisagée entre l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et les actions d'accompagnement des parents déjà proposées par l'établissement scolaire

Quelle dynamique de réseau peut être envisagée avec les autres établissements scolaires expérimentateurs de la région ?

Tableau de suivi du projet à renseigner :

Ce tableau est à utiliser pour les différentes étapes de demandes d'information.

Avis du comité régional

(à compléter pour le bilan d'étape du 15-1-2009)

PRÉVISION RÉALISÉ

(à compléter pour le bilan de juin 2009)

Rémunération horaire de l'enseignant/ formateur

Nombre d'heures de formation financées

Rémunération totale de l'enseignant/ formateur

Nombre de parents concernés

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION ET LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION POUR LA FAMILLE

Décidé par le Comité Interministériel à l'Intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1er juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il est présenté à la personne dans une langue comprise par elle.

1 - Le cadre juridique

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Agence nationale des étrangers et des migrations (ANAEM) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'ANAEM chargée du suivi et de la clôture du CAI, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'ANAEM. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie.

La personne étrangère quant à elle s'engage à :

- respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française ;
- participer à une journée de formation civique et à une session d'information "vivre en France" ;
- suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF).

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du CAI.

En 2007, ce contrat a été signé par 101217 personnes dans 95 départements de métropole. Il sera mis en place dans les départements d'Outre-mer début 2008.

2 - Organisation pratique

Le CAI est proposé par les directions territoriales de l'ANAEM lors de la séance d'accueil organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- un bilan linguistique, pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours

de français adaptés après la passation d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;

- une rencontre avec une assistante sociale spécialisée si la situation de la personne le justifie.

Le CAI est signé le jour même par la personne qui se voit remettre l'ensemble des convocations et les rendez-vous pour les formations qui lui sont prescrites.

3 - Les évolutions récentes introduites par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Un CAI pour la famille :

La loi prévoit, dans son article 6, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration individuel, sera proposé par les agents de l'ANAEM lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées devront

suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les “droits et devoirs des parents” dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'autorité parentale ;
- les droits des enfants ;
- un focus sur la scolarité des enfants.

Ce module de formation “droits et devoirs des parents” fera l'objet d'un marché spécifique passé par l'ANAEM, comme pour les autres formations liées au CAI. Il se déroulera sur une journée et sera suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation sera délivrée à l'issue de la journée.

La préparation du parcours d'intégration dans le pays de résidence

La loi prévoit par ailleurs, dans son article 1er que les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

La mise en place d'un bilan de compétences

La loi prévoit également la mise en place d'un bilan de compétences. Organisé par l'ANAEM, il vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a ou a acquis une connaissance suffisante de la langue française (niveau DILF) pour le réaliser et en tirer bénéfice.

ACTIONS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS MISES EN OEUvre ET FINANcÉES PAR L'ANAEM ET L'ACSÉ À DESTINATION DES PUBLICS MIGRANTS (JUIN 2008)

L'apprentissage du français dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) : l'action de l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

Le dispositif d'apprentissage du français mis en oeuvre et financé, à compter du 1er janvier 2007, par l'ANAEM est à destination des nouveaux migrants, signataires du CAI.

L'identification des besoins de formation en français est réalisée lors de la venue des personnes sur les plates-formes d'accueil.

Au cours de l'entretien individuel, l'agent de l'ANAEM apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française.

Si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le Diplôme Initial de Langue Française (DILF), diplôme de l'éducation nationale qui atteste la maîtrise du niveau A1.1, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

Dans le cas contraire, la personne est orientée vers le prestataire de bilan linguistique présent sur la plate-forme. Celui-ci réalise un bilan approfondi permettant une prescription adaptée, d'un maximum de 400 heures, puis une orientation sur le dispositif de formation. Celles-ci ont pour objectif l'obtention du DILF.

Les organismes chargés de la mise en oeuvre du dispositif de formation linguistique CAI développent une offre en fonction des besoins repérés par le prestataire de bilan linguistique auprès des migrants. Ainsi, les actions proposées présentent une grande diversité de rythme (de 6h à 30h par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou français langue étrangère) ou encore d'implantation géographique.

L'apprentissage du français par les étrangers installés depuis plusieurs années en France : l'action de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

L'intervention de l'Acsé en faveur de l'apprentissage du français par les migrants est articulée autour de deux axes principaux :

- Depuis 2004, le FASILD, puis l'Acsé ont mis en place, par la voie de marchés publics, une offre linguistique, entièrement gratuite, en direction des immigrés légalement installés en France et appelés à y résider de manière durable.

Cette prestation s'adresse aux personnes de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives, ou salariées qui ont pour objectif d'atteindre le niveau A1 du diplôme d'étude en langue française (DELF A1). Sont reconnues publics prioritaires de cette prestation, les personnes issues des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A.1.1.

Le dispositif d'apprentissage du français de l'Acsé comprend deux prestations principales :

- le bilan de prescription et d'évaluation linguistique ;

- la formation linguistique proprement dite, d'une durée de 200 heures maximum renouvelable une fois dans l'année, adaptée aux besoins linguistiques des publics, est proposée sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir chaque année 18000 stagiaires et de dispenser plus de 3 millions d'heures de formation.

- Les ateliers de savoirs socio-linguistiques développés par l'Acsé sont des actions de proximité favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une première sensibilisation à la langue française orale.

Notes d'information de la DEPP de 2000 à 2008 : Les statistiques nationales sur les élèves nouvellement arrivés

➤ Note d'information 06-08 de la DEPP : Statistiques concernant les élèves nouvellement arrivés pour l'année scolaire 2004-2005

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/ni/ni2006/ni0608.pdf>

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2006, p. 84-85 et p. 140-141.

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2007, p. 28-29 et 142-143 ;

➤ Ministère de l'Éducation Nationale, *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*, Paris : DEPP, 2008, p. 28-29.

http://media.education.gouv.fr/file/2008/63/5/chap1-7_33635.pdf

MEN, Carte scolaire du 1er degré, rapport 2009.

http://eduscol.education.fr/D0038/carte_scolaire_2009_complet.pdf

« 2.6. Les primo-arrivants en 2007-2008.

- On constate que 17 280 primo-arrivants étaient présents en moyenne en 2007-2008 soit 0,30 % du total des élèves (voir annexe 17). Ce nombre est proche de celui de 2006-2007 (17 586). On note également qu'entre octobre 2007 et mai 2008, le solde des entrants (6 080) et des sortants (3 004) est égal à 3 076.

- Par académie, les pourcentages les plus élevés de primo-arrivants par rapport au nombre total d'élèves sont observés dans les académies de Guyane (3,95 %), Réunion (0,78 %), Corse (0,53 %), Nice (0,51 %), Paris (0,49 %) et Lyon (0,44 %). En métropole, c'est le département de Haute-Corse (0,68 %) qui a le pourcentage le plus élevé. Il précède le département de Seine-St-Denis (0,52 %).

- On observe que les primo-arrivants sont concentrés dans quelques académies et départements.

Leur poids par rapport au nombre total de primo-arrivants en métropole + DOM permet de mesurer cette concentration. La concentration la plus forte est observée dans l'académie de Versailles (10,12 %) dont 3,31 % dans le Val d'Oise. Vient ensuite l'académie de Guyane : 8,53 %. Ce pourcentage est égal à 8,43 % dans l'académie de Créteil (dont 5,10 % en Seine Saint-Denis), à 6,79 % dans celle de Lyon (dont 4,18 % dans le département du Rhône), à 5,25 % dans celle de Nice (dont 2,96 % dans les Alpes Maritimes) et à 5,12 % dans celle de Grenoble. »